

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **L'emploi des ressortissants de l'Union européenne dans la fonction publique territoriale**
  
- ▶ **Opérations de recrutement et collecte d'informations nominatives : une délibération de la CNIL**

CIG petite couronne



---

**N°7 juillet 2002**

**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**  
3, rue de Romainville  
75940 Paris cedex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**  
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## **DOSSIER**

L'emploi des ressortissants de l'Union européenne dans la fonction publique territoriale	3
--	---

## **STATUT AU QUOTIDIEN**

Opérations de recrutement et collecte d'informations nominatives : une délibération de la CNIL	15
--	----

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## **REFERENCES**

* Textes	21
* Documents parlementaires	25
* Chronique de jurisprudence	26
* Presse et livres	28

## **TEXTES INTEGRAUX**

* Circulaires	33
* Jurisprudence	37



## DOSSIER

---

### **L'emploi des ressortissants de l'Union européenne dans la fonction publique territoriale**

Sur la base des dispositions de l'article 39 du traité d'Amsterdam (*ancien article 48 du traité de Rome*) qui garantissent à tout citoyen européen la liberté de circulation à l'intérieur de la Communauté, le titre premier du statut général des fonctionnaires permet aujourd'hui aux ressortissants de l'Union d'exercer des fonctions de manière permanente ou temporaire dans la fonction publique française.

Les articles 5 *bis* et 5 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 prévoient en effet que ces derniers ont accès, y compris par la voie du détachement, et dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique dont les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte, aux prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié qui a procédé, en application de ces dispositions législatives, à une ouverture échelonnée des cadres d'emplois territoriaux, comporte ainsi aujourd'hui en annexe une quarantaine de cadres ouverts aux ressortissants européens.

Toutefois, en raison de la difficulté majeure qui consiste pour le système français de fonction publique, fondé sur la carrière, à conférer au principe européen de libre circulation sa pleine portée juridique, certains problèmes subsistent encore aujourd'hui, notamment en matière de recrutement et de déroulement de carrière des ressortissants européens.

Après avoir brièvement rappelé les conditions dans lesquelles s'est progressivement imposé le principe de libre circulation à l'intérieur de la fonction publique, le présent dossier exposera l'état actuel de la réglementation et les difficultés qui peuvent se poser aux gestionnaires territoriaux en ce qui concerne l'accès à la fonction publique et la carrière des ressortissants européens.

#### **L'OUVERTURE PROGRESSIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE AUX RESSORTISSANTS EUROPEENS**

L'article 39 du traité instituant la Communauté européenne (*ex-article 48 du traité de Rome*) et relatif à la libre circulation des travailleurs a exclu du champ d'application de ce principe les emplois dans l'administration publique.

Toutefois, sous l'influence des instances communautaires qui ont fait peu à peu prévaloir une interprétation restrictive de cette notion d'emploi dans l'administration publique, les dispositions statutaires françaises ont dû être adaptées pour permettre aux ressortissants européens d'exercer leur droit de libre circulation à l'intérieur de la fonction publique.

## L'interprétation restrictive de la notion d'emploi dans l'administration publique

L'article 39 du traité instituant la Communauté européenne qui confère aux ressortissants des Etats membres le droit de circuler librement à l'intérieur de la Communauté en vue d'y exercer une activité professionnelle dispose en ces termes :

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté.

« 2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

« 3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts ;
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats membres ;
- c) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;
- d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un Etat membre, après y avoir occupé un emploi ;

« 4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ».

A la lecture des dispositions du paragraphe 4 susvisé qui excluent de la libre circulation les emplois dans l'administration publique, on aurait pu penser que les auteurs du traité avaient ainsi entendu permettre à chaque Etat membre de réserver l'ensemble des emplois publics à ses nationaux.

Toutefois, cette conception organique et extensive de l'exception prévue au paragraphe 4 susvisé n'a pas été retenue par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) qui, dans le but de faciliter le processus d'intégration, a préféré adopter une interprétation restrictive et fonctionnelle qui tient compte de la nature des tâches et des responsabilités liées à chaque emploi.

Dans un arrêt du 12 février 1974, la Cour a d'abord jugé que la portée de l'exception prévue par le paragraphe 4 ne pouvait être déterminée en fonction de la qualification du lien juridique entre le travailleur et l'administration et qu'il importait peu, de ce point de vue, que la fonction soit exercée dans le cadre d'un lien de droit public ou sur la base d'un contrat de travail de droit privé (CJCE, 12 février 1974, *Sotgiu c/ Deutsche Bundespost*).

Dans une importante décision de principe en date du 17 décembre 1980, elle a ensuite énoncé que seuls pouvaient être exclus du champ de la libre circulation les emplois caractéristiques de l'administration publique, c'est-à-dire ceux qui impliquaient une participation effective à l'autorité publique, comportant un pouvoir de décision à l'égard des particuliers ou mettant en cause des intérêts nationaux :

« Qu'en prévoyant que les dispositions de l'article 48 ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique, l'article 48, paragraphe 4 du traité place en dehors du champ d'application des trois premiers paragraphes de ce même article un ensemble d'emplois qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques (...) L'exception prévue à l'article 48, paragraphe 4 ne s'applique pas à des emplois qui...n'impliquent...aucun concours à des tâches relevant de l'administration publique proprement dite...Il convient d'éviter que l'effet utile et la portée des dispositions du traité relatives à la libre circulation des travailleurs et à l'égalité de traitement des ressortissants de tous les Etats membres soient limités par des interprétations de la notion d'administration publique tirées du seul droit national et qui feraient échec à l'application du droit communautaire... L'article 48, paragraphe 4 du traité en visant les emplois qui comportent l'exercice de la puissance publique et l'attribution de responsabilités pour la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat, permet aux Etats membres de réserver, par des réglementations appropriées, aux ressortissants nationaux l'accès aux emplois qui comportent l'exercice d'une telle puissance et de telles responsabilités à l'intérieur d'une même carrière, d'un même service ou d'un même cadre. Même en admettant que de telles réglementations puissent créer des discriminations, une interprétation de l'article 48, paragraphe 4, qui a pour effet d'exclure les ressortissants des autres Etats membres de la généralité des emplois dans l'administration publique ne peut être admise puisqu'elle comporte une restriction des droits de ces ressortissants qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer le respect des finalités poursuivies par cette disposition » (CJCE, 17 décembre 1980, *Commission c/ Belgique*, 149/79).

Enfin, de manière constante, elle a confirmé et précisé par sa jurisprudence que cette interprétation restrictive et fonctionnelle de l'exception au principe de libre circulation devait être étendue à l'ensemble des avantages et garanties dont bénéficiait le travailleur.

Dans un arrêt du 3 juin 1986, elle a ainsi jugé par exemple qu'en réservant à ses nationaux la nomination et la titularisation dans des emplois permanents d'infirmier ou d'infirmière dans les hôpitaux publics, la République française avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité (CJCE, 3 juin 1986, *Commission des communautés européennes c/ République française*, n° 307/84).

## L'adaptation de la loi française

Il est intéressant de relever que dans cet arrêt, la Cour de justice n'a pas retenu l'argumentation du gouvernement français qui faisait valoir que les emplois en cause étaient accessibles aux ressortissants européens par la voie contractuelle et que la nomination de ressortissants européens dans des emplois permanents aurait porté atteinte au principe de la carrière. La Cour a estimé au contraire que l'acceptation de traitements discriminatoires en matière de promotion à certains emplois était moins intolérable que le résultat auquel aboutirait une exclusion de tout emploi permanent des ressortissants communautaires.

De son côté, la Commission des communautés européennes a proposé, dans une importante communication en date du 5 janvier 1988 une ligne de partage des fonctions par secteurs, selon qu'elles étaient susceptibles, ou non, d'entrer dans le cadre de l'exemption prévue par le traité.

Selon cette ligne de partage, entrent ainsi *a priori* dans le cadre de la dérogation prévue, les fonctions exercées dans les secteurs suivants :

- les forces armées ;
- la police et les autres forces de l'ordre ;
- la magistrature ;
- l'administration fiscale ;
- la diplomatie ;
- ainsi que les emplois exercés dans les ministères de l'Etat, les gouvernements régionaux, les collectivités territoriales, les banques centrales, dans la mesure où ces personnels occupent des activités ordonnées autour d'un pouvoir juridique public de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public telles que l'élaboration des actes juridiques, la mise à exécution de ces actes, le contrôle de leur application, la tutelle des organismes dépendants.

En revanche, ne peuvent relever *a priori* de la dérogation les fonctions exercées dans les secteurs ci-après :

- les organismes chargés de gérer un service commercial (transports publics, distribution d'électricité ou de gaz, compagnies aériennes ou maritimes, postes et télécommunications) ;
- les services opérationnels de santé publique ;
- l'enseignement dans les établissements ;
- la recherche à des fins civiles dans les établissements publics.

Afin de mettre le droit interne en conformité avec le droit communautaire, le titre premier du statut général des fonctionnaires qui réservait jusqu'alors les emplois permanents de la fonction publique aux seuls nationaux<sup>1</sup> a été modifié, d'abord en 1991<sup>2</sup>, après que le Conseil constitutionnel a jugé cette adaptation conforme à la Constitution<sup>3</sup>, puis en 1996<sup>4</sup> pour permettre aux ressortissants d'un Etat partie à l'espace économique européen de bénéficier également de ces dispositions et à l'ensemble des ressortissants européens déjà fonctionnaires d'accéder à la fonction publique française par la voie du détachement.

Aujourd'hui, trois articles de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont consacrés à l'accès des ressortissants européens à la fonction publique, étant entendu que les ressortissants européens sont non seulement les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne<sup>5</sup> mais aussi les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Liechtenstein, Islande) et de la Principauté d'Andorre<sup>6</sup>.

Ainsi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les ressortissants européens peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 qui exigent la possession de la nationalité française, accéder à la fonction publique, sous réserve que leurs attributions soient séparables de l'exercice de la souveraineté ou ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

---

1. Certains textes législatifs prévoyaient toutefois des exceptions à la condition de nationalité (par exemple : loi d'orientation de la recherche du 15 juillet 1982).

2. Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

3. Conseil constitutionnel, 23 juillet 1991, n°91-293 qui a jugé ces dispositions conformes à la Constitution dans la mesure où elles « n'autorisent l'accès des personnes qu'elles visent qu'à ceux des corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions sont séparables de l'exercice de la souveraineté ; que se trouve par là-même exclue toute atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ».

4. Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996.

5. Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

6. Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, art.26.

L'article 5 *bis* régit les conditions d'un premier accès à la fonction publique. Il dispose en son premier alinéa :

*« Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques (...) ».*

L'article 5 *quater* régit l'accès à la fonction publique française par la voie du détachement pour les ressortissants ayant déjà la qualité de fonctionnaire dans leur pays d'origine. Il dispose ainsi :

*« les emplois mentionnés à l'article 3 [emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics] peuvent également être occupés, par la voie du détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques ».*

Enfin, l'article 5 *ter* prévoit, à certaines conditions, un recul de limite d'âge au bénéfice des ressortissants qui accèdent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi de la fonction publique. Ce recul de limite d'âge est d'un temps égal à celui effectivement passé dans le service national actif obligatoire accompli dans le pays d'origine. Il est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement.

## **L'ACCES DES RESSORTISSANTS EUROPEENS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les dispositions du statut général des fonctionnaires permettent aux ressortissants européens d'accéder à la fonction publique, selon les voies de droit commun, soit par concours, lorsqu'il en existe un, soit par détachement, lorsqu'ils sont déjà fonctionnaires.

Toutefois, sur le fondement de ces dispositions législatives, un décret en date du 16 février 1994, modifié en 1998, a réglementé l'accès aux cadres d'emplois territoriaux, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés juridiques, au regard de la jurisprudence qui ne reconnaît elle que la notion d'emploi.

### **La réglementation relative à l'ouverture des cadres d'emplois**

Bien que les dispositions de l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 aient prévu en leur deuxième alinéa que les corps, cadres d'emplois ou emplois pouvant être ouverts aux ressortissants européens seraient désignés par leurs statuts particuliers respectifs, le gouvernement a procédé, conformément au système français de la carrière, à une ouverture échelonnée de la fonction publique.

Pour la fonction publique de l'Etat, des décrets en Conseil d'Etat ont ouvert successivement un certain nombre de corps relevant notamment du ministère de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la recherche.

Pour la fonction publique territoriale, un décret en Conseil d'Etat a fixé une liste de cadres d'emplois ouverts aux ressortissants européens.

En application de l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, le gouvernement a ainsi énuméré par un décret du 16 février 1994<sup>7</sup>, une liste de cadres d'emplois territoriaux ouverts aux ressortissants européens.

Ce décret qui entendait préserver l'unité de la fonction publique territoriale a été modifié en 1998<sup>8</sup>. Il comporte à ce jour en annexe une quarantaine de cadres d'emplois ouverts.

Seuls demeurent réglementairement fermés :

- l'ensemble des cadres d'emplois des filières « police municipale » et « sapeurs-pompiers professionnels » ;
- les cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché et de secrétaire de mairie, pour la filière administrative ;

7. Décret n° 94-163 du 16 février 1994.

8. Décret n° 98-68 du 2 février 1998.

- les cadres d'emplois d'ingénieur et de gardien d'immeuble, pour la filière technique<sup>9</sup> ;
- les cadres d'emplois de directeur d'établissement d'enseignement artistique, de conservateur du patrimoine, de conservateur des bibliothèques, d'attaché de conservation et de bibliothécaire, pour la filière culturelle.

Toutefois, le juge administratif a estimé, dans le droit fil de la jurisprudence européenne qui ne retient que la notion d'emploi, que cette liste réglementaire ne s'imposait pas à lui.

Il a jugé en effet que l'accès à certains cadres d'emplois qui ne figuraient pas, au moment des faits, sur cette liste réglementaire et dont les fonctions définies au statut particulier n'impliquaient aucune participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique, ne pouvait être refusé aux ressortissants européens, sur le fondement des dispositions suffisamment précises de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Il en a ainsi été jugé pour les cadres d'emplois des agents d'entretien (*Tribunal administratif de Paris, Mme Sacchet, req. n° 9609145/5*) des psychologues (*Tribunal administratif de Lyon, 10 avril 1997, M. Pierre Simon, req. 96-04.610*) et des rédacteurs territoriaux (*Tribunal administratif de Paris, 22 novembre 2001, M. Kalff, req. n° 97-15637/5*), lesquels, au moment des faits, ne figuraient pas encore sur la liste établie par le décret du 16 février 1994 modifié.

S'agissant du cadre d'emplois des psychologues territoriaux, le juge s'est livré à une analyse relativement fine des fonctions prévues au statut particulier pour annuler la décision par laquelle le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône avait refusé la candidature d'un ressortissant européen au concours de psychologue territorial sur la base du décret du 16 février 1994.

Sur le fondement des dispositions suffisamment précises de la loi du 13 juillet 1983, il a ainsi énoncé que même si les psychologues pouvaient être conduits à intervenir dans les tâches de contrôle des personnes physiques ou morales à qui le service d'aide sociale à l'enfance avait confié des mineurs, ainsi que dans l'instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles, les membres du cadre d'emplois des psychologues ne pouvaient être regardés comme participant de manière directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique :

« *Considérant que l'article 2 du décret du 28 août 1992 dispose : " les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la*

9. Il faut préciser toutefois que le cadre d'emplois de gardien d'immeuble a été créé par un décret du 19 mai 1999, soit après la modification, en 1998, du décret du 16 février 1994.

*qualification issue de la formation qu'ils ont reçue (...) Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social..." ; qu'en vertu de ces dispositions, les psychologues territoriaux sont appelés à exercer leurs fonctions notamment dans les services départementaux de protection maternelle et infantile ou dans les services de l'aide sociale à l'enfance ;*

« *Considérant que nonobstant la circonstance que les psychologues territoriaux peuvent notamment être conduits à intervenir dans les tâches de contrôle des personnes physiques ou morales à qui le service d'aide sociale à l'enfance a confié des mineurs, ainsi que dans le cadre de l'instruction des demandes d'agrément des assistantes maternelles, les membres de ce cadre d'emplois ne peuvent être regardés comme participant de manière directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ; qu'en ne faisant pas figurer les psychologues territoriaux sur la liste des cadres d'emplois ouverts aux ressortissants européens, le décret du 16 février 1994 n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, lesquelles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'article 48 du traité de Rome ; qu'ainsi, M. Simon est fondé à soutenir que les dispositions du 16 février 1994, en tant qu'elles exigent la possession de la nationalité française pour le recrutement des psychologues territoriaux, méconnaissent ces stipulations... » (*Tribunal administratif de Lyon, 10 avril 1997, M. Pierre Simon, req. n° 96-04610*).*

Ainsi, pour apprécier si un cadre d'emplois est accessible aux ressortissants européens, il convient de se référer surtout aux missions définies par le statut particulier. Si ces missions sont de nature régaliennne (police, sécurité civile) ou comportent l'exercice de prérogatives de puissance publique (élaboration d'actes juridiques, contrôle de leur application, sanction de leur violation, accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, exercice de la tutelle), l'accès à ce cadre d'emplois doit être considéré comme fermé.

Toutefois, pour certains des cadres d'emplois qui sont encore à ce jour réglementairement fermés dans leur ensemble aux ressortissants européens parce qu'ils comportent précisément des missions qui impliquent pour l'essentiel l'exercice de prérogatives de puissance publique, comme celui des attachés ou des ingénieurs par exemple, la question reste posée dans la mesure où toutes les fonctions susceptibles d'être exercées par les membres de ces cadres d'emplois ne comportent pas nécessairement l'exercice de telles missions.

Par exemple, s'agissant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier énonce que ces derniers « *participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel et de l'animation* ».

Ils peuvent ainsi contribuer à l'élaboration des actes réglementaires et à la définition des orientations fiscales des collectivités territoriales, occuper des emplois fonctionnels de direction. Ce faisant, ils sont amenés à participer effectivement à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Néanmoins, certaines fonctions, comme celles exercées dans le domaine de l'animation par exemple, ne comportent manifestement pas de prérogatives de puissance publique.

On peut donc se demander si, en l'état actuel du droit, une collectivité pourrait légalement se fonder sur le décret du 16 février 1994 pour refuser d'admettre à concourir un ressortissant européen alors qu'il pourrait exercer celles des fonctions des cadres d'emplois concernés qui ne comportent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Dans une réponse ministérielle, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a présenté les orientations du gouvernement sur cette question. Il a indiqué qu'afin de favoriser l'ouverture européenne de la fonction publique, il convenait de ne pas concevoir ladite ouverture de façon unique et homogène :

*« Aussi, non seulement importe t-il de prendre en compte l'ensemble des attributions et missions d'un corps au regard des notions de souveraineté et de prérogatives de puissance publique mais également de définir, pour les membres de chaque corps, le profil de carrière compatible avec celles-ci sur tout ou partie de son déroulement. C'est ainsi que, tout en préservant le préalable de l'accès à la fonction par concours pour les ressortissants communautaires, au même titre que pour les ressortissants français, il convient de ne pas exclure la possibilité de prévoir un déroulement de carrière différent pour un ressortissant communautaire, dans le respect du principe qui réserve aux fonctionnaires nationaux l'exercice de la souveraineté et la participation aux prérogatives de puissance publique. Une large consultation vient d'être engagée auprès de tous les départements ministériels afin de nourrir les réflexions en cours sur cette question... » (Réponse ministérielle à la question du 4 mai 2000, Journal officiel du Sénat, Questions, 10 août 2000, p. 2845).*

## Les voies d'accès

Les ressortissants européens accèdent aux emplois territoriaux dans les mêmes conditions que les nationaux, c'est-à-dire en principe soit par la voie du concours, soit, depuis une loi du 16 décembre 1996, par la voie du détachement.

### • Le concours

Le concours étant la voie normale d'accès à la fonction publique, les ressortissants doivent se soumettre aux épreuves de ce dernier pour intégrer la fonction publique.

Seuls les cadres d'emplois visés à l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 situés au niveau de l'échelle 2 de rémunération leur sont accessibles sans concours, dans les mêmes conditions que les nationaux.

En principe, ils doivent emprunter la voie du concours externe et remplir les conditions, notamment de diplôme, exigées pour ce type de concours.

Toutefois, l'intervention d'une décision de principe de la Cour de Justice, qu'il convient de prendre en compte, oblige à nuancer quelque peu cette affirmation.

En effet, le juge européen a estimé que lorsqu'un organisme public d'un Etat membre, à l'occasion du recrutement de personnel pour des postes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48, paragraphe 4, du traité, prévoit de prendre en compte les activités professionnelles antérieures, exercées par les candidats au sein d'une administration publique, cet organisme ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat membre ou dans celui d'un autre Etat membre (CJCE, 23 février 1994, Scholz c/ Opéra Universitaria di Cagliari).

Sous le contrôle du juge, il semblerait donc que l'accès par concours interne à la fonction publique française ne puisse être légalement refusé à des ressortissants européens ayant exercé dans un service public de leur pays d'origine.

### • Le détachement

Depuis l'intervention de la loi du 16 décembre 1996, la loi du 13 juillet 1983 comporte un article 5 *quater* qui permet aux ressortissants communautaires d'accéder aux emplois civils permanents par la voie du détachement, dès lors que les attributions sont soit séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent

aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Cet article prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions et la durée du détachement.

S'agissant de la fonction publique de l'Etat, le décret d'application de ces dispositions a été publié.

Il s'agit du décret n°2002- 759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret du 16 septembre 1985 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

En application de ce texte, les fonctionnaires de l'Union peuvent être accueillis en détachement, après avis de la commission paritaire du corps d'accueil et pour une période de cinq ans renouvelable, dans un corps de l'Etat de même niveau que celui de l'emploi précédemment occupé.

Toutefois, avant toute décision, une commission d'équivalence, instituée auprès du ministre chargé de la fonction publique, doit être préalablement saisie pour avis.

Celle-ci vérifie l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par le fonctionnaire et le corps susceptible de l'accueillir. Elle propose le classement dans l'emploi de détachement au niveau approprié, en tenant compte du niveau de qualification et de diplôme de l'intéressé, de la nature des fonctions préalablement exercées et de la durée des services accomplis dans la ou les fonctions publiques d'origine.

Le fonctionnaire est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement et est rémunéré par l'administration au sein de laquelle il est détaché.

Il est soumis au régime de protection sociale et de retraite régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

S'agissant de la fonction publique territoriale, le décret d'application est actuellement à l'étude.

Dans une réponse ministérielle susvisée, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat a indiqué que le développement d'une mobilité entre Etats membres exigeait de proposer des solutions juridiques adaptées au constat que les fonctions publiques, au sein de l'Union, avaient des périmètres et des modes d'organisation différents d'un pays à un autre et qu'en la matière, le gouvernement restait très attaché à ce que la question de la comparabilité des emplois publics entre Etats ne conduise pas à introduire des discriminations à rebours au détriment des fonctionnaires nationaux ni à l'égard des candidats à la mobilité (*Réponse ministérielle à la question écrite du 4 mai 2000, Journal Officiel du Sénat, Questions, 10 août 2000, p. 2845*).

## Les conditions d'accès

Les ressortissants européens doivent non seulement remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique mais aussi remplir les conditions particulières d'accès aux cadres d'emplois et en particulier détenir les diplômes exigés par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois.

### • Les conditions générales

L'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 dispose que les ressortissants européens doivent :

- jouir de leur droits civiques ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement précise la liste des pièces justificatives à fournir à l'autorité organisatrice du concours.

Il prévoit ainsi (*article 9*) que les candidats ressortissants européens doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- 1° une attestation sur l'honneur de leur nationalité ;
- 2° toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- 3° toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Une circulaire Fonction publique du 4 octobre 1993 relative aux conditions d'accès, autres que la nationalité, aux corps de la fonction publique française ouverts aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne contient en annexe un certain nombre d'indications pratiques sur les procédures existant dans chaque pays.

Elle précise que s'agissant de la condition d'aptitude physique, les critères fixés par la législation française s'appliquent dans les mêmes conditions que pour les nationaux. Elle prévoit en outre que dans l'hypothèse où les candidats auraient résidé antérieurement en France, l'autorité administrative doit aussi adresser une demande aux services du casier judiciaire français.

## • Les conditions particulières

Les ressortissants européens doivent notamment remplir les conditions de diplôme exigées pour accéder au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, afin de ne pas priver de toute portée effective le principe de libre accès des ressortissants européens à la fonction publique, un système d'équivalences de diplômes a été institué par les Etats membres.

Un premier système de reconnaissance automatique sectorielle des diplômes est entré en vigueur dès 1975 dans les domaines de la santé et de l'architecture (médecin, infirmier, dentiste, vétérinaire, etc...).

Un second système de reconnaissance des diplômes, de portée plus générale, a ensuite été mis en place par deux directives. Une première directive en date du 21 décembre 1988 vise les diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant une formation d'une durée minimale de trois ans. Une seconde directive, en date du 18 juin 1992, concerne les diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'une durée d'au moins un an.

Ce système d'équivalence générale des diplômes ne garantit pas la même automaticité, ni la même réciprocité que le système de reconnaissance automatique et prévoit des mesures de compensation et de contrôle. La Cour de justice a d'ailleurs précisé dans un arrêt du 25 juillet 1991 que l'exigence d'une réciprocité entre Etats membres pour mettre en œuvre l'assimilation des diplômes était constitutive d'un manquement (*CJCE, 25 juillet 1991, Commission c/ République italienne*).

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ce système général de reconnaissance des diplômes qu'a été publié pour la fonction publique territoriale le décret du 30 août 1994 qui constitue le mécanisme français d'assimilation des diplômes détenus par les ressortissants européens. Ce décret<sup>10</sup>, modifié en 1998, prévoit précisément pour la fonction publique territoriale<sup>11</sup>, les conditions dans lesquelles les diplômes délivrés dans les autres Etats membres sont assimilés, pour présenter les concours, aux diplômes nationaux.

Il prévoit par exemple que les candidats doivent présenter leur demande d'assimilation devant une commission instituée auprès du ministre chargé des collectivités locales.

Cette commission apprécie le degré des connaissances et des qualifications que le diplôme présenté permet de

présumer chez son titulaire en fonction de la nature et de la durée des études nécessaires, ainsi que, le cas échéant, des formations pratiques dont l'accomplissement était exigé pour l'obtenir.

Elle se prononce par une décision motivée communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité compétente pour l'admettre à concourir.

Lorsqu'elle est favorable, la décision de la commission vaut pour toutes les demandes d'inscription du candidat pour les concours d'accès pour lesquels le même diplôme national est requis, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modification des diplômes nationaux exigés. Les décisions des commissions d'assimilation prévues pour la fonction publique de l'Etat et pour la fonction publique hospitalière s'imposent, à quelques nuances près, dans les mêmes conditions.

S'agissant des pièces à fournir par les ressortissants européens pour l'inscription aux concours, le décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement prévoit en son article 9-1 que ces derniers doivent fournir toute pièce certifiée permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge requises par ledit décret ainsi que la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par la commission d'assimilation des diplômes.

Dans un jugement du 28 mai 1997, le tribunal administratif de Paris a d'ailleurs jugé qu'en l'absence de production par un ressortissant européen de la décision d'assimilation de son diplôme, l'autorité organisatrice du concours était tenue de rejeter la demande d'inscription :

*« Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 20 novembre 1985, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret du 20 octobre 1995 : " Les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne, candidats à un concours d'un cadre d'emplois dont l'accès leur est ouvert, doivent fournir, selon le cas, soit la copie du titre ou du diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent au diplôme français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n°94-743 du 30 août 1994, assimilant leur diplôme à un diplôme français ainsi que la copie du titre ou du diplôme étranger ayant fait l'objet de la décision d'assimilation " ;*

*« Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le diplôme obtenu par Mme Bray dans son Etat d'origine n'avait pas été, préalablement au refus d'inscription contestée, reconnu comme équivalent aux diplômes français requis pour se présenter au concours dont il s'agit ;*

*« Considérant, d'autre part, que Mme Bray n'a pu produire à l'appui de sa demande d'inscription la décision de la commission instituée par le décret du 30 août 1994 qui n'avait pas été installée ;*

10. Décret n° 94-743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

11. Voir le décret n° 94-616 du 21 juillet 1994 pour la fonction publique hospitalière et le décret n° 94-741 du 30 août 1994 pour la fonction publique de l'Etat.

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le président du centre de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France était tenu, en application des dispositions précitées de l'article 9 du décret du 20 novembre 1985, de rejeter la demande d'inscription de Mme Bray (...) » (Tribunal administratif de Paris, 28 mai 1997, Mme Bray, req. n° 9608746/7).

## LA CARRIERE DES RESSORTISSANTS EUROPEENS

L'article 39 paragraphe 2 du traité énonce que la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté implique l'abandon de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Cette règle de non-discrimination qui constitue le prolongement normal du principe de libre circulation ne s'applique pas aux emplois publics au sens de la jurisprudence européenne.

Ainsi, les ressortissants européens ne sauraient avoir, en termes de mobilité, un déroulement de carrière strictement identique à celui des nationaux.

En revanche, ils doivent bénéficier, dès lors qu'ils sont nommés, de la prise en compte de leur activité professionnelle antérieure, que ce soit pour l'avancement ou pour l'ouverture des droits à pension.

### Le déroulement de carrière spécifique

Il résulte de la logique d'emploi développée par les instances communautaires que les ressortissants européens qui ont accès à un emploi ou à un cadre d'emplois de la fonction publique ne bénéficient pas pour autant d'un déroulement de carrière identique à celui des nationaux.

La condition posée par l'article 39 paragraphe 4 du traité oblige en effet l'administration à vérifier, à chaque nouvelle nomination ou promotion si l'emploi en cause ne comporte pas des attributions inséparables de l'exercice de la souveraineté ou impliquant une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Or, de manière constante, la Cour de justice a jugé que cette situation qui aboutissait à une mobilité réduite pouvant se traduire par des traitements discriminatoires en matière de promotion à certains emplois pouvait

être admise, dans la mesure où elle était moins intolérable que le résultat auquel aboutirait une exclusion de tout emploi public des ressortissants communautaires.

Dans un arrêt du 16 juin 1987, elle a par exemple énoncé que le droit communautaire n'interdisait pas à un Etat membre de réserver à l'intérieur d'une carrière à ses propres nationaux les fonctions qui correspondaient à des emplois publics au sens strict :

« En ce qui concerne l'argument soulevé par le gouvernement italien, selon lequel l'intégration des chercheurs étrangers dans le cadre du personnel permanent du CNR aurait comme conséquence qu'il ne serait pas possible de leur interdire l'accès par promotion aux cadres supérieurs de l'organisme, il suffit de constater que le droit communautaire n'interdit pas à un Etat membre de réserver, à l'intérieur d'une carrière, à ses propres nationaux celles des fonctions qui participent à l'exercice de la puissance publique ou à la défense des intérêts généraux de l'Etat. Mais comme il a été jugé dans l'arrêt du 17 décembre 1980, mentionné ci-dessus, la possibilité d'une exclusion des ressortissants des autres Etats membres du bénéfice de certaines promotions ou de certaines mutations ne peut avoir pour effet d'exclure, d'une façon générale, l'accès à des emplois ne relevant pas de l'administration publique au sens de l'article 48, paragraphe 4 du traité... » (CJCE, 16 juin 1987, Commission c/ République italienne, affaire n° 225-85).

Il n'en reste pas moins qu'au regard du droit interne, cette situation qui consiste à créer à l'intérieur de la fonction publique, des profils de carrière tronqués<sup>12</sup> heurte un certain nombre de principes et de garanties fondamentales sur lesquels est organisée la fonction publique française : le principe de l'unité de la fonction publique, la garantie de mobilité prévue par l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics, reconnu comme ayant valeur constitutionnelle, et le principe d'égalité entre les membres d'un même corps ou cadre d'emplois.

Par ailleurs, il convient de préciser que le décret n°94-163 du 16 février 1994 exclut des instances disciplinaires les ressortissants européens.

Il dispose ainsi en ces termes :

« Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne peuvent faire partie du conseil de discipline départemental ou interdépartemental institué par l'article 90 bis de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ».

12. Cf article de L. Dubouis, RFDA 1987, « La notion d'emplois dans l'administration publique et l'accès des ressortissants communautaires aux emplois publics » p.949.

## La prise en compte des services pour l'avancement

Dès lors qu'ils sont nommés, les ressortissants européens doivent bénéficier, tout au long de leur carrière, de l'application de la règle de non discrimination posée à l'article 39 paragraphe 2 qui implique l'abolition de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité.

La règle dite de l'égalité de traitement posée par le traité prohibe en effet non seulement les discriminations ostensibles fondées sur la nationalité, mais aussi toutes les formes dissimulées de discrimination qui aboutiraient en fait au même résultat (CJCE, 15 février 1974, *Sotgiu* ; 2 août 1993, *Allué*).

Or, selon la jurisprudence de la Cour de justice, il y a discrimination indirecte dès lors que l'application d'une condition posée indistinctement pour les nationaux et les non nationaux défavorise en fait les ressortissants des autres Etats : « une disposition de droit national doit être considérée comme indirectement discriminatoire dès lors qu'elle est susceptible, par sa nature même, d'affecter davantage les travailleurs migrants que les travailleurs nationaux et qu'elle risque par conséquent, de défavoriser plus particulièrement les premiers »<sup>13</sup> (CJCE, 8 mai 1990, *Biehl* ; 28 janvier 1992, *Bachmann*).

Dans un important arrêt mettant en cause la réglementation italienne cité plus haut, la Cour de justice a appliqué ce raisonnement à des dispositions relatives à la reprise de services, pour l'accès à la fonction publique. Elle a ainsi jugé que constituait une discrimination indirecte non justifiée le refus de prendre en considération la période de travail accomplie par une candidate dans le service public d'un autre Etat membre, dans l'attribution de points additionnels prévus, en vue de son classement final :

« L'article 48 du traité CE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un organisme public d'un Etat membre, à l'occasion d'un recrutement de personnel pour des postes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48, paragraphe 4, du traité, prévoit de prendre en compte les activités professionnelles antérieures, exercées par les candidats au sein d'une administration publique, cet organisme ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat membre ou dans celui d'un autre Etat membre » (arrêt *Scholtz* précité du 23 février 1994).

13. La CJCE a toutefois précisé que des discriminations indirectes pouvaient être objectivement justifiées par des considérations objectives, indépendantes de la nationalité des travailleurs si elles étaient proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national (arrêts du 28 janvier 1992, *Bachmann* et du 2 août 1993, *Allué*).

Or, les principes dégagés par cette décision sont transposables à toutes les situations dans lesquelles la réglementation nationale prévoit une reprise de services pour déterminer par exemple le classement ou la rémunération des fonctionnaires (CJCE, 12 mars 1998, *Commission c/ République hellénique*).

Le juge administratif a d'ailleurs eu l'occasion de sanctionner à plusieurs reprises l'administration pour n'avoir pas appliqué, ou mal appliqué, cette règle de l'équivalence des services, en matière de reclassement à titularisation.

Dans deux jugements successifs concernant la même affaire, le tribunal administratif de Poitiers a par exemple condamné l'Etat, dans un premier temps à indemniser un professeur pour n'avoir pas repris les services qu'il avait effectués dans d'autres pays de l'Union et dans un second temps pour n'avoir pas correctement procédé à cette reprise des services.

Dans un premier jugement en date du 31 décembre 1999, l'Etat a été condamné pour n'avoir pas du tout tenu compte, lors de son reclassement, des services effectués à l'étranger :

« Considérant qu'aux termes de l'article 48 du traité des Communautés européennes : " la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la communauté (...). 2. Elle implique l'abandon de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. 3. Elle comporte le droit (...) de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux »

« Considérant que la loi du 26 juillet 1991 a prévu que les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres et emplois désignés par leur statut particulier ; que le décret du 30 novembre 1992 a notamment ouvert à ces ressortissants l'accès au corps des professeurs certifiés ;

« Considérant que les dispositions précitées impliquant qu'un ressortissant d'un autre pays de la communauté puisse poursuivre sa carrière dans la fonction publique française dans les mêmes conditions que ses collègues ; qu'il suit de là que l'administration, qui n'a pas tenu compte des services effectués par M. Holding au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord entre le 1<sup>er</sup> septembre 1970 et le 31 décembre 1989, a classé à tort l'intéressé à un échelon de rémunération inférieur à celui auquel il pouvait prétendre ; que M. Holding est par suite fondé à demander une indemnité en réparation du préjudice résultant du caractère erroné de son classement lors de sa nomination comme professeur certifié ... (T.A de Poitiers, 31 décembre 1999, *M. Gary Holding c/ Recteur de l'académie de Poitiers*).

Dans un second jugement du 28 décembre 2000, le tribunal de Poitiers a condamné à nouveau l'Etat pour avoir repris ces services comme des services d'agent non titulaire :

« *Considérant que les dispositions précitées impliquent qu'un ressortissant d'un autre pays de l'Union européenne puisse poursuivre sa carrière dans la fonction publique française dans les mêmes conditions que ses collègues ; que, lorsque, comme dans l'espèce, l'administration française est amenée à opérer le reclassement d'un professeur ayant enseigné dans un autre pays de l'union, elle ne peut d'office considérer que les services accomplis à l'étranger l'ont été en qualité de non-titulaire (...) mais doit au contraire déterminer, d'après les pièces produites par l'intéressé, en quelle qualité les services ont été faits - dans la fonction publique du pays d'origine - puis accorder à l'agent l'ancienneté à laquelle ces services lui donnent droit ;*

« *Considérant qu'en ne retenant qu'une partie des services accomplis par M. Holding en Grande Bretagne au seul motif que l'intéressé devait être considéré comme ayant eu, au cours de la période en cause, la qualité d'agent non titulaire de la fonction publique française assurant des fonctions d'enseignement, le recteur de l'académie de Poitiers a entaché son arrêté de reclassement du 4 mai 2000 d'une erreur de droit ; que M. Holding est, par suite fondé à demander l'annulation de cette décision ; (...)*

« *Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le recteur de l'académie de Poitiers procède après nouvelle instruction du dossier, au reclassement de M. Holding conformément aux dispositions susvisées ; qu'il y a lieu, par suite, de prescrire au recteur de prendre cette décision dans un délai de un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 F par jour de retard...(Tribunal administratif de Poitiers, 28 décembre 2000, M. Holding c/ Recteur de l'académie de Poitiers, req. n° 001609).*

Il convient de relever que si le principe de l'équivalence des services est désormais acquis (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1<sup>er</sup> mars 2001, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme Anne Brittain, req. n°99BX02389*), la détermination des modalités selon lesquelles doit être effectuée cette reprise peut s'avérer fort délicate.

En effet, dans certains cas, les règles nationales de reprise des services prévoient par exemple que le classement s'effectue en fonction de l'échelon auquel était parvenu le fonctionnaire dans son emploi antérieur ou bien que le classement doit assurer à l'agent un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien corps ou cadre d'emplois.

A l'occasion d'une réponse à la question écrite d'un parlementaire, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation faisait d'ailleurs observer dès 1998 les difficultés que pouvait susciter cette règle :

« (...) *La mise en œuvre du principe d'équivalence des services soulève pour la fonction publique française de nombreuses difficultés : en effet, l'attribution de certains avantages liés à l'ancienneté au sein d'un service public français est un élément essentiel de la gestion des carrières des fonctionnaires. La définition d'une règle générale de reclassement applicable aux fonctionnaires des différents Etats membres sera très délicate, notamment eu égard aux disparités des emprises respectives des secteurs publics des Etats membres et donc d'organisation des fonctions publiques nationales. Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a donc demandé à ses services de procéder à une étude détaillée des modalités de mise en œuvre de la jurisprudence communautaire en matière de prise en compte de l'ancienneté des fonctionnaires appartenant à un autre pays membre de l'Espace économique européen » (Réponse à la question écrite du 29 juin 1998, Journal officiel, Ass. nationale, Questions, 23 novembre 1998, p. 6429).*

Enfin, il convient d'ajouter que l'application de cette équivalence des services qui est fondée sur la règle de non discrimination peut, au-delà des difficultés que suscite sa mise en oeuvre, conduire dans certains cas à des discriminations à rebours au détriment des nationaux. En effet, en raison de la disparité de l'étendue des secteurs publics selon les Etats membres, il peut se trouver par exemple que des ressortissants communautaires ayant exercé dans le secteur qualifié de service public dans leur pays puissent bénéficier d'une reprise de ces services en France alors même que ces services ne pourraient être repris en France au motif qu'ils relèvent du secteur privé.

Certains auteurs ont mis en évidence les problèmes que soulevaient en droit interne ce type de discriminations à rebours. M. Dubouis expliquait ainsi : « *Au regard du droit communautaire, la responsabilité d'une réglementation qui en droit ou en fait désavantage les nationaux incombe à l'Etat. S'agissant de la France, le principe d'égale admissibilité aux emplois publics, qui trouve une réplique (R. Chapus, DAG, t.2) dans le principe de l'égalité de traitement des membres d'un même corps, est reconnu comme ayant valeur constitutionnelle. Ce principe n'a pas jusqu'à présent été entendu comme interdisant des discriminations entre nationaux et étrangers. Mais dans la relation entre ressortissants communautaires et ressortissants nationaux, ces derniers ne pourraient-ils se prévaloir de la disposition du préambule de la Constitution de 1946 selon laquelle " nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines" ? » (L. Dubouis, RFDA, janv.févr.1998).*

## La prise en compte des services pour l'ouverture des droits à pension

Les systèmes de protection sociale et de retraite des fonctionnaires obéissent, dans la plupart des Etats membres, à un régime particulier.

Ils ont ainsi été soustraits du champ d'application du règlement communautaire de coordination des régimes de sécurité sociale (*règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté*).

Toutefois, dans un important arrêt en date du 22 novembre 1995, la Cour de justice a estimé, sur la base des articles 48 et 51 du traité de Rome et en vue de garantir l'exercice effectif du droit de libre circulation, qu'en dépit de l'exclusion des régimes spéciaux de retraite du système de coordination, les périodes de travail accomplies dans un autre Etat membre par une personne soumise à un régime spécial, devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit à pension : « *Les articles 48 et 51 du traité CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent au refus de la prise en compte, pour l'ouverture du droit à pension, des périodes de travail qu'une personne soumise à un régime spécial de fonctionnaires ou de personnel assi-*

*milé, tel un médecin permanent de l'IKA a accomplies dans des établissements publics hospitaliers publics d'un autre Etat membre, alors que la législation nationale autorise une telle prise en compte lorsque les périodes ont été accomplies sur le territoire national dans des établissements analogues » (CJCE, 22 novembre 1995, Voukioukas c/IKA).*

Il convient de préciser toutefois que la reprise des services n'est utilisée que pour le calcul des années de services nécessaire à l'ouverture des droits à pension et non pour le calcul de la pension.

En conclusion, il convient de mentionner qu'en application de la directive du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, la CJCE a rendu ces dernières années un certain nombre de décisions sanctionnant les Etats membres par rapport à des réglementations nationales discriminatoires au détriment des hommes ou des femmes.

Dans deux arrêts concernant la France, elle a ainsi jugé que les dispositions du code des pensions civiles et militaires méconnaissaient le principe d'égalité de traitement au détriment des fonctionnaires masculins. Les dispositions en cause concernaient les bonifications pour enfant et le droit de partir à la retraite de manière anticipée pour soigner un conjoint invalide (CJCE, 29 novembre 2001, M. Joseph Griesmar ; 13 décembre 2001, M. Henri Mouflin).

---

# STATUT AU QUOTIDIEN

---

## Opérations de recrutement et collecte d'informations nominatives : une délibération de la CNIL

Une délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) intéressant directement les services gestionnaires du personnel a été publiée au Journal officiel du 16 juillet 2002<sup>1</sup>.

Elle a pour objet l'adoption d'une « *recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement* ».

La portée de cette délibération est très générale, tant par son champ d'application, qui inclut toutes les opérations de recrutement quelle que soit la nature de l'employeur, que par les règles qu'elle énonce, le plus souvent déclinées à partir de dispositions législatives ou du droit européen visant la protection de libertés et de droits fondamentaux de la personne.

Parmi les administrations publiques, les collectivités locales et leurs établissements publics sont particulièrement concernés par cette délibération dans la mesure où la relation entre les candidats à l'emploi et les employeurs s'inscrit dans un contexte très proche de celui du secteur privé. En effet, si l'accès aux cadres d'emplois territoriaux est, à l'instar de l'accès aux corps des autres fonctions publiques, soumis au respect du principe de l'égal accès aux emplois publics, dont la sélection par concours constitue la traduction, les règles propres à la fonction publique territoriale accordent une place plus importante à la phase de recrutement personnalisée, au cours de laquelle l'employeur public est conduit à choisir librement entre plusieurs candidats. Le régime des listes d'aptitude établies après concours,

mais aussi au titre de la promotion interne, tel qu'il est défini par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ne garantit ainsi nullement le recrutement des lauréats, qui doivent donc présenter leur candidatures aux employeurs publics locaux. Ces derniers disposent alors d'un véritable pouvoir de sélection des candidatures, découlant du principe constitutionnel de libre administration, et ne peuvent se voir imposer le recrutement d'un candidat en particulier.

On ajoutera également que des fonctionnaires territoriaux peuvent également être recrutés sans concours dans certains cadres d'emplois de catégorie C, lorsque le premier grade est doté de l'échelle 2 de rémunération. Si l'on ajoute la catégorie des agents non titulaires et le personnel de droit privé susceptible d'être employé par les collectivités locales et leurs établissements publics (apprentis, emplois jeunes etc...), il apparaît que les opérations de recrutement organisées par les employeurs publics locaux concernent un nombre considérable de personnes.

La délibération de la CNIL ayant pour objet de rappeler le cadre juridique de la collecte et du traitement des informations nominatives lors de cette phase de sélection et de recrutement, sa connaissance s'avère donc importante pour éviter toute atteinte aux libertés et droits des candidats.

Son objet concerne plus précisément « *la collecte et la gestion manuelle ou informatisée d'informations nominatives dans le cadre d'opérations de recrutement qu'elles soient réalisées au moyen de support électronique ou par le biais de connexion à distance* ».

---

1. Délibération n°2002-17 du 21 mars 2002 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement, Journal officiel du 16 juillet 2002.

Il est important de signaler que la délibération s'applique à « *tout recrutement opéré par un intermédiaire choisi par un employeur afin de l'assister dans le choix d'une personne extérieure pour un poste à pourvoir, ainsi que tout recrutement opéré directement par un employeur partie prenante dans le choix d'une personne extérieure pour un poste à pourvoir* ».

Il est proposé ci-dessous une présentation des principales recommandations formulées par la CNIL dans cette délibération.

## **La nature des informations collectées relatives à la vie privée**

La CNIL énumère tout d'abord les informations relatives aux candidats qui ne peuvent être collectées à l'occasion d'une procédure de recrutement, sous peine de violer la loi.

Il s'agit :

- de la date de naturalisation ;
- des modalités d'acquisition de la nationalité française ;
- de la nationalité d'origine ;
- des numéros d'immatriculation ou d'affiliation aux régimes de sécurité sociale ;
- du détail de la situation militaire : sous la forme « *objecteur de conscience, ajourné, réformé, motifs d'exemption ou de réformation, arme, grade* » ;
- de l'adresse précédente ;
- de l'entourage familial du candidat (nom, prénom, nationalité, profession et employeur du conjoint ainsi que nom, prénom, nationalité, profession, employeur, des parents, des beaux-parents, des frères et sœurs et des enfants) ;
- de l'état de santé, taille, poids, vue ;
- des conditions de logement (propriétaire ou locataire) ;
- de la vie associative ;
- de la domiciliation bancaire ;
- des emprunts souscrits.

La seule exception prévue à l'interdiction de collecte de telles informations est le « *cas particulier justifié par la nature très spécifique du poste à pourvoir ou, le cas échéant, des règles en vigueur dans le pays étranger concerné par le poste* ».

La collecte de ces informations porterait atteinte à plusieurs dispositions législatives rappelées par la délibération. Il s'agit :

- de l'article 9 du code civil aux termes duquel « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » ;

- de l'article L. 120-2 du code du travail selon lequel « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* » ;

- de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui indique que « *l'informatique doit être au service de chaque citoyen* » et « *ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* » ;

- de l'article L. 121-6 du code du travail, selon lequel « *Les informations demandées sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles. Les informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi (...) est tenu d'y répondre de bonne foi* ».

Si certains de ces principes sont prévus par le code du travail et s'appliquent donc avant tout aux salariés du secteur privé, la généralité de leurs dispositions et les droits essentiels qu'ils visent à protéger conduisent à considérer que leur respect s'impose également s'agissant du recrutement de personnel par les administrations publiques. On rappellera aussi que le juge administratif a parfois considéré certaines dispositions du code du travail comme des normes s'imposant aussi aux collectivités publiques, lorsqu'elles s'inspirent d'un principe général du droit<sup>2</sup>.

## **Le mode de collecte des informations relatives aux candidats**

La CNIL rappelle que le mode de collecte des informations relatives aux candidats doit lui aussi être conforme à la loi, comme l'exige l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, aux termes duquel « *la collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite* ».

Sur cette base la Commission considère comme illégaux :

- l'utilisation d'annonces qui ne correspondrait pas à un poste à pourvoir, mais aurait pour seul objet de constituer un fichier de candidatures ;

2. Interdiction de licencier une salariée en état de grossesse (*Conseil d'Etat, 8 juin 1973, Dame Peynet*), minimum de rémunération calculé sur la base du SMIC (*Conseil d'Etat, 23 avril 1982, ville de Toulouse*).

- le fait, par une personne chargée du recrutement, de porter à la connaissance d'un employeur la candidature de l'un de ses salariés sans l'accord exprès de celui-ci ;
- la collecte de références auprès de l'environnement professionnel du candidat (supérieurs hiérarchiques, collègues, maîtres de stages, clients fournisseurs...) faite à l'insu du candidat ;
- la collecte du nom et de l'adresse de références personnelles aux fins de diligenter une enquête dite « *de moralité* ».

La CNIL rappelle ensuite les données nominatives dont la collecte et la conservation sont impossibles, sauf accord exprès écrit du candidat. Il s'agit des données qui, directement ou indirectement, font apparaître :

- les origines raciales ;
- les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ;
- les appartenances syndicales ;
- des informations relatives à la santé ;
- des informations relatives à la vie sexuelle.

Ce principe est prévu par l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 et par l'article 6 de la convention 108 du Conseil de l'Europe.

De plus, la CNIL précise qu'alors même que le candidat aurait donné son accord, la collecte de telles données demeure illégale si elle est dépourvue de lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé. Elle doit donc aussi être justifiée par la « *spécificité du poste à pourvoir* ».

## L'information des candidats

La délibération de la CNIL, après avoir rappelé qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement, mentionne les obligations d'information des personnes concernées.

Il est ainsi tout d'abord précisé que les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, notamment par voie de questionnaire, doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques et morales destinataires des informations ;
- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

La CNIL précise que le questionnaire à remplir par les candidats doit alors mentionner ces prescriptions. Ces mêmes informations sont communiquées aux candidats lors du premier contact, dans l'hypothèse d'une activité par approche directe à partir d'un fichier de candidats potentiels constitué sur la base de l'enregistrement des coordonnées des intéressés.

En outre, en application de l'article 10 d'une directive européenne du 24 octobre 1995<sup>3</sup>, l'identité du responsable du traitement des données ainsi que les finalités du traitement auquel les données sont destinées, doivent être communiquées au candidat.

Après la collecte des informations, la Commission recommande également aux « *personnes chargées du recrutement* » de prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer le candidat, dans un délai raisonnable :

- de l'issue donnée à sa candidature ;
- de la durée de conservation des informations le concernant ;
- de la possibilité de demander la restitution ou la destruction de ces informations.

La CNIL envisage aussi le cas des informations nominatives collectées par le biais de connexion à distance. Le candidat doit alors être informé :

- de la forme, nominative ou non, sous laquelle les informations le concernant seront éventuellement diffusées en ligne ou transmises aux employeurs ;
- de toute éventuelle cession d'informations avec d'autres organismes chargés de recrutement et du droit de s'y opposer.

La délibération indique en outre que lorsque l'identité de l'employeur n'a pas été précisée lors de l'offre de poste, la transmission à cet employeur des informations nominatives relative à un candidat nécessite son accord préalable.

La CNIL rappelle aussi les dispositions importantes de l'article L 121-7 du Code du travail, relatives :

- à l'information préalable des candidats sur les méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées, pour laquelle la Commission recommande une forme écrite, individuelle ou collective ;
- à la confidentialité des résultats.
- au principe de pertinence de ces méthodes au regard de la finalité poursuivie.

3. Directive n°95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

La CNIL énonce le principe selon lequel « aucune décision de sélection de candidature impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement informatisé donnant une définition du profil ou de la personnalité du candidat ». Elle ajoute qu'un candidat ne peut être exclu sur le seul fondement de méthodes et techniques automatisées d'aide au recrutement et que toute opération de sélection doit faire l'objet d'une appréciation humaine. Elle proscrie en conséquence « les outils d'évaluation automatisés à distance excluant toute appréciation humaine ».

Ces principes ne sont en fait que la déclinaison, pour les opérations de recrutement, du principe général figurant à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 aux termes duquel « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».

En outre, la CNIL précise qu'en application de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, tout candidat doit être informé des raisonnements utilisés dans les traitements automatisés d'aide à la sélection de candidatures.

## Le droit d'accès et de rectification

La loi du 6 janvier 1978 et le code du travail prévoient le droit pour tout candidat d'obtenir communication des informations collectées le concernant. La CNIL indique que ce droit d'accès s'applique :

- aux informations collectées directement auprès du candidat ;
- aux informations collectées auprès de tiers ;
- aux informations issues des méthodes et techniques d'aide au recrutement.

La Commission recommande aussi que tout candidat soit clairement informé des modalités d'exercice de ce droit d'accès et qu'il puisse obtenir sur sa demande toutes les informations le concernant, y compris les résultats des analyses et des tests ou évaluations professionnelles éventuellement pratiqués.

La délibération de la CNIL précise qu'en application de l'article L 121-7 du code du travail et de la loi du 6 janvier 1978, une obligation de confidentialité pèse sur les personnes chargées du recrutement. Cette obligation doit conduire à prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que des personnes tiers à la procédure de recrutement aient connaissance d'informations relatives aux candidats, sans l'accord de ces derniers.

## La durée de conservation des informations

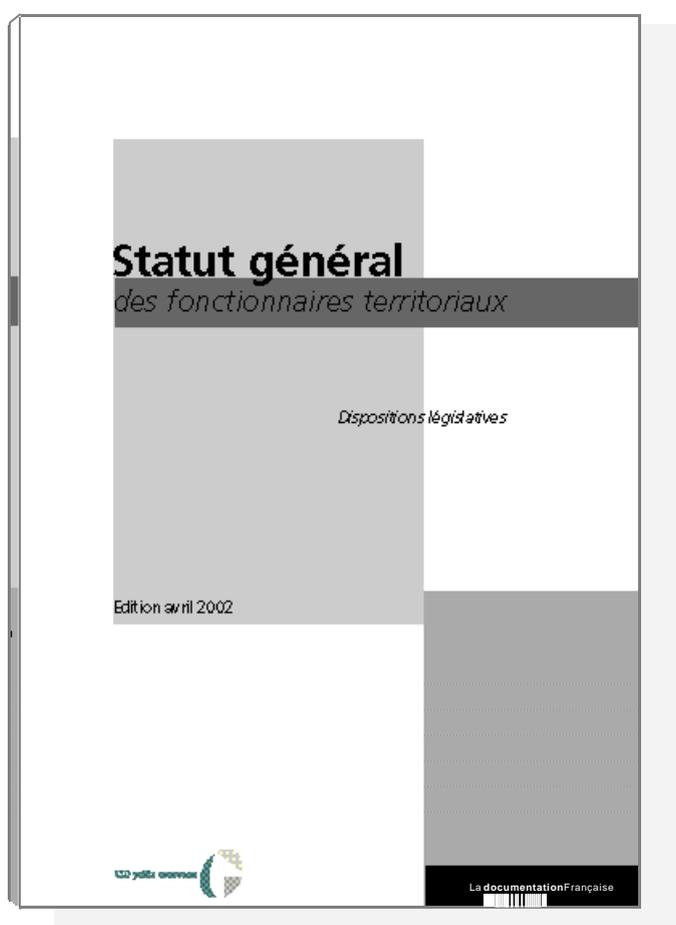
La CNIL recommande qu'à l'issue d'une procédure de recrutement, tout candidat, qu'il ait été retenu ou non, soit informé de la durée pendant laquelle les informations nominatives le concernant seront conservées, ainsi que du droit dont il dispose d'en demander la suppression.

Après avoir rappelé que la loi du 6 janvier 1978 prévoit que de telles informations ne peuvent être conservées, sauf autorisation de la CNIL, au delà de la durée prévue dans la déclaration du fichier, la CNIL préconise dans tous les cas une durée de conservation n'excédant pas deux ans après le dernier contact avec le candidat concerné.

La délibération ajoute que ces recommandations sont applicables aux informations conservées sous la forme de traitements automatisés ou de fichiers manuels ou mécanographiques.

# Statut général des fonctionnaires territoriaux

Edition avril 2002



La nouvelle édition du *Statut général des fonctionnaires territoriaux* préparée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion des carrières des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Tous les textes rassemblés dans cet ouvrage sont présentés dans leur version actuellement applicable, mise à jour au mois d'avril 2002. Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

164 pages - 35,06€ TTC port inclus - Format 21 x 29,7

Edition et diffusion : La Documentation française

Commandes\* : La Documentation française

124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers

Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

\* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France recevront cette publication par les soins du centre de gestion.

# LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

sont dorénavant téléchargeables contre paiement  
à partir du site internet de la Documentation Française

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

cliquez ici

The screenshot shows the homepage of La Documentation Française. At the top, the title 'La documentation Française' is displayed. Below it is a navigation bar with links: 'Plan du site', 'Les lettres de la DF', 'Nous contacter', 'Espace presse', 'Qui sommes-nous ?', and 'Infos Df'. On the left, a blue sidebar contains a 'BIBLIOTHEQUE DES RAPPORTS PUBLICS' menu with categories like 'CATALOGUE DES PUBLICATIONS', 'DOSSIERS EN LIGNE', 'LES REVUES DE LA DF', 'DOCUMENTATION', and 'CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE'. The main content area features several boxes: 'Regards sur la France' (actualité politique, économique et sociale), 'Regards sur le monde' (ressources sur les grandes zones du monde), 'Éducation, concours' (dossiers et publications de la DF par grands domaines), 'Édition publique' (accès à l'ensemble des publications d'origine publique), 'Elections législatives des 9 et 16 juin 2002' (sélection de ressources bibliographiques), and 'L'indépendance de Timor oriental' (nouveau dossier d'actualité). A central image shows a modern building. At the bottom center, it says '© La Documentation Française'. On the right, a red sidebar titled 'Acheter en ligne' contains a 'LIBRAIRIE' section with links to 'Catalogue', 'Kiosque des publications en ligne', and 'Abonnement aux revues'. Below this are two book covers: 'Les retraites en France' and 'Gouvernance mondiale'.

Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.  
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**

*Arrêté du 15 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).  
(NOR : FPPA0210043A).  
J.O., n°152, 2 juillet 2002, p. 11409.*

*Arrêté du 24 mai 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).  
(NOR : FPPA0210044A).  
J.O., n°152, 2 juillet 2002, p. 11409.*

*Arrêté du 5 juin 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).  
(NOR : FPPA0210045A).  
J.O., n°152, 2 juillet 2002, p. 11409.*

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque**

*Arrêté du 15 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).  
(NOR : FPPA0210042A).  
J.O., n°152, 2 juillet 2002, p. 11409.*

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

*Arrêté du 29 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs en chef territoriaux de 1<sup>re</sup> catégorie et fixant la liste des centres d'épreuves écrites (session 2002).  
(NOR : FPPT0200087A).  
J.O., n°141, 19 juin 2002, pp. 10785-10786.*

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 5 et 6 novembre 2002.  
Le nombre total de postes est de 85 dont 51 au titre du concours externe et 34 au titre du concours interne.  
Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 29 juillet et le 6 septembre 2002 et leur date limite de dépôt au 13 septembre 2002.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

*Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2002.  
(NOR : INTE0200333V).  
J.O., n°141, 19 juin 2002, pp. 10800-10801.*

Par arrêté du 7 juin 2002, un concours interne est ouvert à compter du 16 décembre 2002.  
La première épreuve débutera le 16 décembre et la seconde le 27 janvier 2003.  
Les demandes de dossiers doivent parvenir au plus tard le 28 octobre 2002 et les dossiers transmis le 4 novembre 2002, dernier délai.

*Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.  
(NOR : INTE0200371A).  
J.O., n°156, 6 juillet 2002, pp. 11669-11671.*

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**  
**Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

*Arrêté du 27 février 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement d'assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*  
*(NOR : FPPT0200092A).*  
*J.O., n°140, 17 et 18 juin 2002, p.10747.*

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur du CNFPT est modifié. Il est porté à 208 postes répartis pour moitié entre le concours interne et le concours externe.

*Arrêté du 6 mai 2002 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*  
*(NOR : FPPT0200093A).*  
*J.O., n°140, 17 et 18 juin 2002, p.10747.*

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale d'Aquitaine du CNFPT est modifié. Il est porté à 170 postes répartis pour la moitié entre le concours interne et le concours externe.

*Arrêté du 27 mai 2002 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2002 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*  
*(NOR : FPPT0200094A).*  
*J.O., n°140, 17 et 18 juin 2002, pp.10747-10748.*

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par la délégation régionale de Martinique du CNFPT est modifié. Il est porté à 16 postes répartis pour la moitié entre le concours interne et le concours externe.

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**  
**SAPEUR-POMPIER NON PROFESSIONNEL**  
**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**  
**SPORT**

*Circulaire du 4 octobre 2001 relative à l'éducation physique et sportive.*  
*(NOR : INTE0100270C).*  
*B.O. Intérieur, n°2001-4, quatrième trimestre 2001, pp. 225-239.*

Cette circulaire, prise en application de l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers, fixe les

emplois retenus, les formations et les mesures transitoires. Des annexes précisent les tâches et activités pour chaque cadre d'emplois, les unités de valeur de formation et donnent des modèles de diplômes. La circulaire n°95-00288/C du 11 décembre 1995 est abrogée.

**CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Travailleurs handicapés**

*Circulaire FP/4 n°2026 et n°087 du 14 juin 2002 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministère de la défense et des anciens combattants relative à la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés.*

Le protocole d'accord signé le 8 octobre 2001 prévoit des mesures de modernisation du recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat et notamment la suppression de leur recrutement par la voie des emplois réservés. Cette circulaire fixe les modalités d'épuisement des listes d'attente.

**CULTURE**  
**FILIERE CULTURELLE / Catégorie A. Professeur d'enseignement artistique**  
**FILIERE CULTURELLE / Catégorie B. Assistant spécialisé d'enseignement artistique.**

*Circulaire n°2002-139 du 14 juin 2002 relative à la mise en œuvre du plan pour l'éducation artistique et l'action culturelle : chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale.*  
*(NOR : MENE0201425C).*  
*B.O. de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n°26, 27 juin 2002, pp.1791-1794.*

Les chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale peuvent associer différents partenaires dont les départements, les communes, les établissements d'enseignement spécialisé ainsi que la région. Le contenu des chartes porte notamment sur la formation des intervenants en milieu scolaire dont les musiciens des collectivités territoriales titulaires ou non du diplôme universitaire de musicien-intervenant (DUMI).

**ELU LOCAL**  
**INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS**

*Circulaire du 27 mars 2001 relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2002.*  
*(NOR : INTB0200095C).*  
*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°5, mai 2002, pp. 252-253.*

Cette dotation est destinée à compenser les dépenses obligatoires des petites communes rurales en matière d'autorisations d'absence, de frais de formation des élus locaux ainsi que la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.

**ETABLISSEMENT PUBLIC / Médico-social  
FILIERE MEDICO-SOCIALE  
RESPONSABILITE / Administrative  
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**

*Circulaire DGA 5/SD 2 n°2002-265 du 30 avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitement des signalements de maltraitances et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales.*

**(NOR : MESC0130333C).**

*B.O. Solidarité - santé - ville, n°2002/23, 22 juin 2002, pp. 113-129.*

Cette circulaire rappelle les règles applicables en cas de maltraitance ou d'abus sexuels dans les institutions sociales et médico-sociales, notamment le contrôle ainsi que les exigences au niveau du recrutement du personnel, l'obligation de signalement de telles situations et les sanctions pénales applicables en cas de manquement à cette obligation, la conduite des enquêtes administratives ainsi que la protection juridique des personnes procédant à ces signalements. Un rappel du dispositif de protection juridique des fonctionnaires est donné en annexe.

**INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES**

*Circulaire du 29 mars 2002 relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.*

**(NOR : INTA0200072C).**

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°5, mai 2002, pp. 248-249.*

Comme en 2001, le plafond n'est pas revalorisé. Il reste fixé à 442,55 euros pour un gardien résidant dans la localité du lieu de culte et à 111,58 euros pour un gardien résidant dans une autre commune.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes  
TROISIEME CONCOURS**

*Circulaire DGCL/GDEFFP n°2002/33 du 3 mai 2002 du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministère de l'intérieur relative à la mise en oeuvre du plan gouvernemental des « nouveaux services emplois jeunes » ; actions à conduire en direction des collectivités locales et de leurs établissements.- 27 p.*

Cette circulaire vise à informer les collectivités territoriales employant des personnes sous contrat emploi jeunes, ces

contrats arrivant à échéance entre la fin de l'année 2002 et 2003, du dispositif permettant d'évaluer le nombre de postes à ouvrir aux troisièmes concours, en partenariat avec les centres de gestion et le CNFPT, et des contrats de travail qu'elles peuvent proposer en vue de maintenir ces salariés en activité dans l'attente de l'organisation de ces concours et des aides dont elles peuvent bénéficier pour mettre en place une professionnalisation de ces activités, en partenariat avec les préfetures.

**MINISTERE / De l'intérieur**

*Décret n°2002-957 du 29 mai 2002 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué aux libertés locales.*

**(NOR : LBLX0205671D).**

*J.O., n°155, 5 juillet 2002, p. 11579.*

Le ministre est chargé des attributions du ministre de l'intérieur en matière de collectivités locales et propose et exécute les mesures nécessaires à la réalisation de la politique de décentralisation du gouvernement.

Il dispose de la Direction générale des collectivités locales.

*Décret n°2002-956 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.*

**(NOR : INTX0200119D).**

*J.O., n°155, 5 juillet 2002, p. 11578.*

Dans les attributions du ministre est rajoutée la participation à la définition et à la mise en oeuvre de la politique en matière de sécurité routière.

**PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Circulaire FP/4 n°2025 et 2B-n°2257 du 19 juin 2002 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale pour 2002 - Réglementation et taux. Tableau des taux 2002 en annexe.*

(Voir Texte intégral, p. 33)

**RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS  
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE ET  
REGIME DE RETRAITE / Bénéficiaires  
REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI**

*Circulaire DSS/DACI n°2002-326 du 4 juin 2002 relative à la mise en application de l'accord du 21 juin 1999 entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes.*

**(NOR : SANS0230321C).**

*B.O. Solidarité-santé-ville, n°2002/25, 6 juillet 2002, pp. 245-254.*

Cette circulaire détaille la mise en œuvre des dispositions de l'accord conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la Confédération helvétique le 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes qui vise à accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi, de séjour et de travail aux ressortissants de la communauté et à ceux de la Suisse sur le territoire de chacune des parties que celles accordées aux ressortissants nationaux, l'application des règlements n°1408-71 et 574-72 faisant l'objet d'adaptation en matière de sécurité sociale, chômage, prestations familiales et droits à pension.

**SANTE**  
**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier**  
**professionnel**

*Circulaire DHOS/HFD/DGSNR n°2002-277 du 2 mai 2002 relative à l'organisation des soins médicaux en cas d'accident nucléaire ou radiologique.*  
**(NOR : MESH0230293C).**

*B.O. Solidarité-Santé-Ville, n°2002/23, 22 juin 2002, pp. 41-48.*

Cette circulaire actualise les dispositions à prendre en cas d'événement nucléaire ou radiologique et précise, notamment, que les personnels des équipes de premier secours doivent être munis de moyens de radio-protection, de dosimètre électronique, faire l'objet de contrôles au terme de leur mission et éventuellement de mesures de décontamination.

**SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE**  
**ASSERMENTATION**  
**LOGEMENT**  
**POLICE DU MAIRE**

*Circulaire DGS/SD7C n°2002-286 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre.*

**(NOR : MESP0230267C).**

*B.O. Solidarité - santé - ville, n°2002/24, 29 juin 2002, pp. 211-236.*

Sont ici détaillées les modalités de mise en œuvre des dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain concernant la lutte contre l'habitat insalubre et les immeubles en péril, notamment les compétences du maire et des services communaux d'hygiène et de santé, les infractions en matière d'insalubrité pouvant être constatées par des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés.

**SMIC**  
**MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION**

*Décret n°2002-941 du 25 juin 2002 portant relèvement du salaire minimum de croissance.*

**(NOR : SOCX0200107D).**

*J.O., n°149, 28 juin 2002, p. 11161.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le montant du SMIC est porté à 6,83 euros de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 2,95 euros.

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **AMNISTIE SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

*Projet de loi portant amnistie (urgence déclarée) / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Dominique Perben, Garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°19, 3 juillet 2002.*

*Rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°19) portant amnistie / Par M. Michel Hunault.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°23, 4 juillet 2002.*

Le chapitre III du projet de loi étend le bénéfice de l'amnistie aux sanctions disciplinaires à l'exception des faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.

Sont exclus, entre autres, de l'amnistie les infractions commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne commises par un employeur, le harcèlement sexuel, le harcèlement moral ainsi que les destructions, dégradations ou détériorations aggravées de biens.

## **CADRE D'EMPLOIS / Généralités.**

**Filière police municipale**

**PERMIS DE CONDUIRE**

**POLICE DU MAIRE**

**RESPONSABILITE / Pénale**

**VEHICULE ADMINISTRATIF**

*Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route / Présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Gilles de Robien, ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.*

*Document du Sénat, n°318, 11 juin 2002.*

## **ENVIRONNEMENT**

**CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale.**

**Catégorie C. Garde champêtre**

**CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale.**

**Catégorie A. Biologiste, vétérinaire et pharmacien**

**POLICE DU MAIRE**

*Projet de loi portant ratification de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement / Présenté au nom M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par Mme Roselyne Bachelot-Nardin, ministre de l'écologie et du développement durable.*

*Document du Sénat, n°319, 11 juin 2002.*

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

## ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

### *L'accident survenu en service : le processus d'imputation de l'accident au service.*

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°5/2002, 20 mai 2002, pp. 393-400.*

L'imputation de l'accident au service passe toujours par la reconnaissance d'un lien formel et matériel avec le service, sans qu'existe une présomption générale d'imputabilité pour les accidents survenus en service.

Cette analyse ressort d'une lecture exhaustive des décisions de jurisprudence et de la doctrine intervenues en la matière.

## CONTRAT DE TRAVAIL

### *L. 122-12 s'applique quel que soit le mode de gestion, privé ou public.*

*Liaisons sociales, 8 juillet 2002.*

Conformément à l'arrêt Mayeur de la Cour de justice des communautés européennes, la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt rendu le 25 juin 2002, que le transfert d'un établissement de droit privé à un établissement public administratif n'entraîne pas pour autant de modification dans l'identité de l'unité économique transférée.

## DEMISSION ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

### *La perte involontaire d'emploi dans la fonction publique territoriale : un contour incertain.*

*Collectivités territoriales infos, n°51, mai 2002, pp. 12-15.*

Cet article examine les conditions d'octroi des allocations chômage aux agents publics en fin de contrat ainsi qu'en cas de démission fondée sur un motif légitime que la décision du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2001, *Commune de Bouc-Bel-Air c/ Mme R.* est venue préciser en jugeant que la démission d'un agent en vue de se marier n'autorisait pas, dans les circonstances de l'espèce, l'octroi d'allocations.

## HYGIENE ET SECURITE

### *En marge des « affaires de l'amiante » : l'obligation de sécurité du salarié.*

*Droit social, n°5, mai 2002, pp. 533-539.*

Cette étude commente l'arrêt de la Cour de cassation du 28 février 2002, *Deschler c/ Textar France*, publié en texte intégral, qui pour la première fois se fonde sur l'article L. 230-3 du code du travail, pour condamner un salarié pour faute grave liée à une obligation de sécurité. L'article L. 230-3 impose en effet une obligation de sécurité à chaque travailleur, travailleur qui, en l'espèce, était chargé au sein du service entretien de définir les conditions d'intervention de sociétés extérieures dans l'établissement.

## LICENCIEMENT ABUSIF CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet d'un décision contentieuse CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Exécution d'un jugement

### *Cour administrative d'appel de Nancy, 28 février 2002 : M. O. (n°96NC03185).*

*Petites affiches, n°123, 20 juin 2002, pp. 16-18.*

A l'occasion du commentaire de cet arrêt qui conclut une procédure datant de 1995 devant le tribunal administratif de Lille ayant procédé à l'annulation du licenciement d'un agent non titulaire de droit public, les modalités de réintégration juridique et de reconstitution de la situation administrative d'un agent illégalement licencié sont rappelées.

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /  
Incompatibilités  
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Recours  
INFORMATIQUE**

*Le Conseil d'Etat admet la recevabilité d'un requête contentieuse présentée par courrier électronique.*

*Le Dalloz, n°25, 27 juin 2002, pp. 2008-2010.*

Par sa décision du 28 décembre 2001, Election municipales d'Entre-deux-Monts, le Conseil d'Etat autorise la validité d'un recours transmis par la voie électronique et confirmé ultérieurement par lettre et précise la notion d'activité saisonnière ou occasionnelle mentionnée par l'article L. 231 du code électoral permettant dans les communes de moins de 1 000 habitants l'éligibilité d'un agent.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ACCIDENTS DE SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

### ***Accidents, accidentés et organisation du travail.***

*Premières informations et premières synthèses, n°20.1, mai 2002.- 10 p.*

Cette étude qui présente les résultats de l'enquête relative aux conditions de travail en 1998 prend en compte les agents publics.

## **ADMINISTRATION DROIT / D'auteur PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### ***Etude : Le droit d'auteur et l'administration : actualités et perspectives.***

*Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, n°13, janvier et février 2002.- 16 p.*

Les administrations réalisent de plus en plus d'études, voire de publications et mettent en place des bases de données. Le présent dossier examine la notion du droit d'auteur et sa protection appliquées à l'administration et à ses auteurs, les agents publics, et aborde la transposition de la directive n°2001/29 du 22 mai 2001 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information.

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE**

### ***Unédic : les jours de RTT non pris entrent dans le calcul de la durée d'affiliation.***

*Liaisons sociales, 9 juillet 2002.*

La circulaire n°02-12 du 27 juin 2002 de l'Unédic précise que pour la recherche de la durée d'affiliation minimale de 91 jours, les jours de réduction du temps de travail non pris par le salarié au moment de la rupture du contrat de travail doivent être pris en compte.

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATIONS DE FORMATION**

### ***Les allocations d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> juillet 2002.***

*Liaisons sociales, 5 juillet 2002.*

Par décision du 3 juillet 2002, le conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé d'augmenter de 1,5 % les allocations chômage, portant ainsi la partie fixe du montant journalier de l'allocation (ARE/AUD) à 9,94 euros et l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale (ARE/AUD) à 24,24 euros.

Certaines allocations relevant toujours de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 sont elles aussi revalorisées. Le montant journalier de l'allocation formation-reclassement (AFR) minimale est porté à 24,72 euros.

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC**

### ***Hausse des cotisations de l'Unédic.***

*Liaisons sociales; 21 juin 2002.*

Par diverses décisions du 19 juin 2002, l'Unédic annonce pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002 la hausse des cotisations d'assurance chômage et le report du point de départ de l'indemnisation ainsi que la revalorisation de 1,5 % des allocations à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

## **CONCOURS / Préparation**

### ***Epreuve de conversation avec le jury / Alain Disy.***

*.- Paris : CNFPT, 2002.- 76 p.- (« Catégorie ABC »).*

Ce manuel donne, à partir d'exercices d'évaluation, d'apports théoriques, d'exercices d'application et de conseils spécifiques, des moyens de détecter ses points forts et ses points faibles dans une situation d'échange, de gérer son stress, de mettre en ordre ses idées et de préparer son exposé.

## **CONCOURS / Préparation FILIERE ADMINISTRATIVE / Rédacteur FINANCES / Publiques**

### ***Les finances publiques : préparation au concours rédacteur territorial / Alain Lemoine.***

*.- Paris : CNFPT, 2002.- 229 p.- (« Catégorie ABC »).*

Après un exposé des grands principes des finances publiques et des règles de la comptabilité publique ainsi que du cadre technique des documents et des procédures budgétaires, cet ouvrage précise le cadre juridique de l'intervention économique des collectivités locales et du financement de l'intercommunalité, donne un panorama des finances des différentes collectivités territoriales ainsi que des exercices avec des corrigés.

**CONGE DE PATERNITE**  
**CONGE DE PRESENCE PARENTALE**  
**CONGE DE REPRESENTATION**  
**FILIERE TECHNIQUE / Catégorie B. Technicien**

*Les derniers projets examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.*

*La Lettre de l'employeur territorial, n°833, 9 juillet 2002, p. 6-8.*

Cet article fait le point sur certaines des dispositions examinées par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 juillet 2002, notamment le congé de représentation, le congé de présence parentale, le congé de paternité ainsi que la refonte du statut des techniciens territoriaux.

**CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX /**  
**Naissance ou adoption**

*Congé de paternité (précision).*

*Liaisons sociales, 20 juin 2002.*

L'éditeur rectifie le contenu du dossier sur le congé de paternité paru dans le numéro du 10 juin 2002.

**CULTURE**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC**

*L'établissement public de coopération culturelle : Un nouvel outil pour la culture?*

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°5/2002, 20 mai 2002, pp. 430-435.*

Si elle répond à une attente effective des collectivités locales en matière culturelle, la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle est ambiguë concernant l'interdiction de l'emploi de contrat à durée indéterminée et les rapports entre l'Etat et les collectivités locales au sein des ces établissements.

**DROIT DU TRAVAIL**  
**HYGIENE ET SECURITE**  
**PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES**  
**DE TIERS**  
**RESPONSABILITE / Pénale**

*L'inquiétante métamorphose du délit de harcèlement sexuel.*

*Le Dalloz, n°26, 4 juillet 2002, pp.2059-2060.*

L'article 222-33 du code pénal entièrement réécrit par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 vise de façon générale le harcèlement de nature sexuelle en supprimant toute référence à la situation hiérarchique et à l'abus d'autorité.

**EFFECTIFS**  
**REMUNERATION**

*Fonction publique.*

*Liaisons sociales, 4 juillet 2002.*

Le rapport 2001-2002 relatif à la fonction publique de l'Etat, présenté au conseil des ministres du 12 juillet, publie des chiffres relatifs aux trois fonctions publiques. La fonction publique territoriale représente 30 % des effectifs, soit 1,4 millions de personnes sur 4,8 millions de fonctionnaires, et a disposé en 1999 d'un salaire annuel moyen brut de 20 067 euros, contre 24 230 euros dans la fonction publique hospitalière et 27 222 euros dans la fonction publique de l'Etat.

**FINANCES / Locales**  
**GESTION DU PERSONNEL**

*Directeur financier et DRH des collectivités locales : des postes stratégiques.*

*La Revue du Trésor, n°6, juin 2002, pp. 360-362.*

Les cadres financiers et les cadres des ressources humaines sont proches du sommet stratégique de la collectivité. Cet article étudie les conditions d'exercice de ces fonctions, les compétences requises ainsi que les relations de ces cadres avec le politique.

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**  
**DETACHEMENT**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social**  
**INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES**  
**PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE**  
**PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES**  
**DE TIERS**

*La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et la fonction publique.*

*L'Actualité juridique-Droit administratif, n°5/2002, 20 mai 2002, pp. 439-444.*

Cet article recense les dispositions de la loi de modernisation sociale ayant un rapport avec la fonction publique : le service public hospitalier, les droits à pension des fonctionnaires détachés à l'étranger, le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, la réglementation du « pantouflage », le harcèlement moral au travail et le harcèlement sexuel.

## **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE GESTION DU PERSONNEL**

*Le maire et les agents de la commune / Bernard Perrin.*  
.- Paris : Les éditions de la vie communale et départementale, 2001.- 124 p.

Cet ouvrage s'adresse plus particulièrement aux élus des petites communes, notamment de moins de 350 agents affiliés aux centres de gestion, afin de leur présenter une synthèse de statut de la fonction publique territoriale à travers la description de ses institutions, des filières et des statuts, de la carrière du fonctionnaire et de son mode de rémunération.

## **HYGIENE ET SECURITE**

*La protection de la santé mentale au travail.*  
Préventive-sécurité, n°63, mai-juin 2002, pp. 36-41.

La loi de modernisation sociale a inséré dans le code du travail des dispositions visant à protéger la santé mentale des salariés et à lutter contre le harcèlement moral. Le chef d'établissement doit donc identifier les risques, les contraintes physiques, psychologiques et psychosociologiques et veiller à la bonne connaissance des symptômes d'atteinte à la santé mentale, réelle ou supposée.

## **HYGIENE ET SECURITE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive**

*Travail et santé : le point de vue d'un médecin.*  
Droit social, n°5, mai 2002, pp. 479-484.

*Travail et santé : le point de vue d'un juriste.*  
Droit social, n°5, mai 2002, pp. 485-493.

Ces regards croisés, bien qu'appliqués pour une part au secteur privé, révèlent l'évolution du rôle de la médecine du travail et de la conception de la santé du salarié, marquée notamment par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et caractérisée par l'extension des mesures de protection à la santé mentale du salarié.

## **MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**

*Cotisations apprentis.*  
Liaisons sociales, 8 juillet 2002.

L'Unédic, par voie de circulaire, publie la hausse des cotisations d'assurance chômage ainsi qu'au fonds national de garantie des salaires applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2002.

## **MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes**

*Emploi des jeunes.*  
Liaisons sociales, 11 juillet 2002.

Les emplois-jeunes ne seront plus relancés et les contrats en cours seront maintenus, la sortie du dispositif se faisant progressivement.

## **MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois-jeunes TROISIEME CONCOURS**

*Emplois-jeunes : La pérennisation expliquée aux maires.*  
Maires de France, n°130, mai 2002, p. 18.

Le ministère de l'emploi et de la solidarité va mettre en place une campagne d'information conduite par les préfets visant à préparer les collectivités territoriales à la possible intégration des emplois jeunes dans la fonction publique territoriale, composée de réunions d'informations, d'un dossier employeur et de fiches navette visant à transmettre aux centres de gestion et au CNFPT leurs besoins en matière de postes à ouvrir aux concours.

Par ailleurs, la Direction générale des collectivités locales proposerait que des contrats à durée déterminée de droit public permettent l'articulation entre la fin du contrat emploi jeune et le recrutement des admis aux concours.

## **OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilité DELEGATION / De service public ELU LOCAL REMUNERATION DE PERSONNELS TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES / Architectes, ingénieurs et techniciens (services techniques des DDE)**

*Le conflit d'intérêts en droit public (aspects non contentieux).*  
Petites affiches, n°120, 17 juin 2002, pp. 5-7.

Cet article examine les cas où les agents publics, les élus locaux mais aussi le préfet doivent concilier ou séparer l'intérêt public de leur intérêt personnel, par exemple lorsqu'ils exercent concomitamment une mission de service public et une activité privée.

**PRESCRIPTION  
PROCEDURE CONTENTIEUSE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE  
RESPONSABILITE / Pénale**

**Rapport de la Cour de cassation 2001.**  
.- Paris : La documentation Française, 2002.- 698 p.

Dans une première partie, le rapport propose des modifications de textes dont la réforme de la prescription afin d'amener l'ensemble des délais à dix ans. La seconde partie regroupe des études sur le thème des libertés parmi lesquelles on notera le droit au procès équitable, la liberté d'expression, la loi et le juge, les droits fondamentaux dans le contentieux de la sécurité sociale et internet et les libertés. La troisième partie du rapport présente une sélection des arrêts prononcés par la Cour en 2001 notamment en matière de droit pénal (concussion, détournement de fonds publics et prise illégale d'intérêt).

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES  
DE TRANSPORT**

**Frais de transport des salariés. Région parisienne - Paris au 1<sup>er</sup> juillet 2002.**  
*Liaisons sociales, 28 juin 2002.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, les tarifs RATP et SNCF seront augmentés de 2,27 % en moyenne en Ile-de-France. Un document du Syndicat des transports présente les nouveaux tarifs ainsi que les montants des remboursements par l'employeur.

**RETRAITE**

**Retraites.**  
*Liaisons sociales, 11 juillet 2002.*

Au cours du premier trimestre 2003 commencera le processus de réforme des retraites qui comprendra trois axes : la garantie d'un revenu aux futurs retraités, un équilibre entre les retraites du secteur privé et celles du secteur public tout en tenant compte de la pénibilité de certains métiers ainsi que la possibilité de poursuivre son activité au-delà de 60 ans.

**Retraite des fonctionnaires.**  
*Liaisons sociales, 12 juillet 2002.*

Le Conseil d'Etat devrait rendre un arrêt sur l'attribution aux hommes fonctionnaires d'un an de bonification d'ancienneté par enfant élevé, avantage réservé pour l'instant aux agents féminins.

**RETRAITE COMPLEMENTAIRE / IRCANTEC**

**Valeur du point Ircantec.**  
*Liaisons sociales, 11 juillet 2002.*

Un arrêté à paraître devrait fixer la valeur du point Ircantec à 0,40021 euros du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2002.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /  
Convention chômage**

**Le TGI de Paris valide la convention d'assurance chômage.**  
*Liaisons sociales, 4 juillet 2002.*

Le tribunal de grande instance de Paris a validé le 2 juillet la convention chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à l'exception de dispositions ayant trait au rôle de la commission paritaire nationale et aux pouvoirs de l'Assédic en matière de suspension des allocations chômage.

**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
SPORT**

**La surveillance des baignades et des activités nautiques par les sapeurs-pompiers volontaires.**  
*La Lettre de l'employeur territorial, n°833, 9 juillet 2002, p. 2.*

Comme le précise une circulaire de la direction de la défense et de la sécurité civile, les personnels recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques sont indemnisés sur la base des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Ils doivent être titulaires du certificat de formation aux activités de premier secours en équipe, de l'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ainsi que de l'attestation sanctionnant une formation préalable.

**SMIC  
MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION  
ASSISTANT MATERNEL/ Rémunération**

**Salaire minimum légal au 1-7-2002.**  
*Liaisons sociales, 4 juillet 2002.- 13 p.*

Ce dossier précise, selon la durée du temps de travail, la valeur du SMIC horaire et donne les nouveaux montants de certains traitements, dont :  
- la rémunération minimale de la fonction publique ;  
- le salaire minimum des apprentis et les salaires des personnes en contrat emploi-solidarité, en contrat emploi consolidé et en contrat emploi jeunes ;

- le salaire minimum des assistants maternels selon la nature de l'accueil.

Le régime des cotisations et des prestations de sécurité sociale s'en trouve modifié, ce qui concerne notamment les stagiaires non rémunérés en entreprise et les conditions d'accès aux prestations de la sécurité sociale.

## **STAGIAIRE ETUDIANT**

### ***Les stages en entreprise.***

*Liaisons sociales, 9 juillet 2002.- 6 p.*

Est ici présenté un dossier de synthèse sur les stages en entreprise, comportant notamment la définition du cadre juridique du contrat de stage ainsi que le statut du stagiaire. Un tableau complémentaire rappelle les obligations des employeurs en matière de cotisations.

# TEXTES INTEGRAUX

## CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

### PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Les taux sont identiques à ceux de 2001 à l'exception du montant de la prestation repas, de l'allocation pour la garde de jeunes enfants et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans, qui est revalorisée proportionnellement à la base mensuelle des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2002.*

Circulaire FP/4 n°2025 et 2B-n°2257 du 19 juin 2002 du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale pour 2002 - Réglementation et taux. Tableau des taux 2002 en annexe.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
et  
le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,  
à  
Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat  
Directions chargées du personnel  
Services Sociaux  
et  
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département  
Services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale

**Objet :** Prestations d'action sociale pour 2002 - Réglementation et taux.  
Tableau des taux 2002 en annexe.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les taux des prestations d'action sociale pour 2002. Par rapport à l'année 2001, sont réévaluées les valeurs de la prestation repas, de l'allocation pour la garde de jeunes enfants et de l'allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans qui est indexée sur la base mensuelle des allocations familiales. Par ailleurs,

dans le prolongement des mesures spécifiques de soutien en faveur de la garde des jeunes enfants engagées en 2001, les plafonds de revenus ont été de nouveau réaménagés, la majoration par enfant au-delà du quatrième enfant à charge étant maintenue.

### A - Taux des prestations d'action sociale applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2002

#### I - Restauration du personnel

Le taux de la prestation attribuée par repas servi dans les restaurants administratifs ou inter administratifs aux agents dont l'indice brut est au plus égal à l'indice brut 548 est porté de à 0,96 euros à 0,99 euros.

#### II - Aide aux familles

##### 1 - Prestation pour la garde des jeunes enfants

Le taux de la prestation pour la garde des jeunes enfants est porté de 2,53 euros à 2,55 euros par jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour pouvoir y prétendre figurant dans la circulaire FP/ n° 1774 et 2B n°80 du 20 août 1991 modifiés par la circulaire FP/4 n°2002 et 2B n°376 du 31 mai 2001 sont pour la deuxième année consécutive, revalorisés de 5 %. Pour un revenu, ils représentent depuis les dispositions modificatives prises en 2001, 80 % des plafonds de ressources pour deux revenus.

	Un revenu (brut global en euros)	Deux revenus (brut global en euros)
1 enfant	17 821,08	22 276,35
2 enfants	18 649,69	23 368,36
3 enfants	20 009,70	25 012,12
4 enfants	21 573,41	26 966,76
Par enfant, au-delà du 4 <sup>e</sup>	2 241	2 241

Les ressources considérées sont, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2001 et jusqu'au 31 août 2002, les ressources perçues en 2000 (avis d'imposition reçu en 2001), et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002, les ressources perçues en 2001 (avis d'imposition à recevoir en 2002).

S'agissant d'une prestation d'action sociale, destinée à aider ceux des agents qui ont les revenus familiaux les plus modestes, les revenus perçus à l'étranger ou versés par une organisation internationale pendant l'année de référence, sont pris en compte pour déterminer le niveau des ressources de la famille même si ces revenus ne sont pas imposables en France.

Il est rappelé que la prestation est servie aux agents féminins et masculins, pour les placements à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée et les placements en crèches et jardins d'enfants.

Il en est de même pour les agents susceptibles d'avoir recours à une halte-garderie. La condition expresse est de justifier de l'accueil régulier bien que discontinu de l'enfant au sein de cette structure (cas du parent qui travaille à temps partiel et dont l'enfant est confié à une halte-garderie deux jours par semaine, par exemple).

Il est précisé que la prestation est servie à taux plein quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde. Elle est également servie quel que soit le nombre de jours de garde, à taux plein, dans le cadre d'un paiement effectué à titre forfaitaire.

## 2 - Aide aux parents en repos

La subvention journalière attribuée aux fonctionnaires et agents publics séjournant dans les établissements de repos ou de convalescence agréés par la sécurité sociale accompagnés de leurs enfants est maintenue à 18,96 euros.

## III - Séjours d'enfants

Les administrations étant invitées à recourir à un système de quotient familial pour le service de ces prestations, les taux indiqués ci-après sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice brut plafond 579.

### 1 - Centres de vacances avec hébergement (participation de l'employeur limitée à 45 jours par an)

Les taux de référence pour les séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement sont maintenus ainsi qu'il suit :

- pour les enfants âgés de moins de 13 ans : taux maintenu à 6,08 euros,
- pour les enfants âgés de 13 à 18 ans : taux maintenu à 9,22 euros.

## 2 - Centres de loisirs sans hébergement

La subvention journalière de référence pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les centres de loisirs agréés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports est maintenue à 4,41 euros pour la journée complète et à 2,20 euros pour les séjours en demi-journée.

### 3 - Séjours en centres familiaux de vacances (maisons familiales et villages familiaux de vacances) et séjours en établissement des gîtes de France (participation de l'employeur limitée à 45 jours par an)

- Pour les séjours d'enfants âgés de moins de 18 ans en pension complète en centre familial de vacances, le taux de référence est maintenu à 6,40 euros.
- Pour les autres formules de séjours et les séjours en gîtes de France, le taux de référence est maintenu à 6,08 euros.

Il est précisé que ces prestations peuvent également être servies au titre des enfants handicapés de moins de 20 ans.

### 4 - Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Cette prestation est destinée aux enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de dix-huit ans au début de l'année scolaire.

La subvention de référence relative aux séjours d'enfants mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découverte, classes du patrimoine dans le second degré, etc...) est maintenue à 63,11 euros pour des séjours de 21 jours consécutifs au moins. Elle est maintenue à 3,01 euros par jour pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours.

### 5 - Séjours linguistiques (participation de l'employeur limitée à 21 jours par an).

Le taux journalier de référence retenu est maintenu au 1<sup>er</sup> janvier 2002 :

- à 6,08 euros pour les enfants de moins de 13 ans,
- à 9,22 euros pour les enfants de 13 à 18 ans.

Il est rappelé que les séjours à l'étranger prévoyant soit un hébergement en famille d'accueil, soit en centre d'hébergement et généralement proposés à des périodes qui correspondent au calendrier scolaire, ainsi que les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en place par les établissements ouvrent droit au versement de la prestation. Les dates de ces séjours sont parfois fixées en fonction des dates de vacances scolaires du pays d'accueil et peuvent ne pas coïncider avec le calendrier des vacances scolaires en France.

## **IV - Mesures concernant les enfants handicapés ou infirmes**

### **1 - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

Le taux mensuel de cette prestation est maintenu à 132,72 euros.

Le versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans est dans tous les cas subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale notamment de celles qui sont globalement liquidées en fin d'année scolaire au titre des enfants placés en internat en cas de retour au foyer (circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 - Prestations d'action sociale à réglementation commune).

L'exercice d'une activité par le conjoint de l'agent qui sollicite la prestation ne constitue pas un des critères d'attribution.

### **2 - Séjours en centres de vacances spécialisés**

Le taux de cette prestation est maintenu à 17,37 euros.

### **3 - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans**

Le taux de cette prestation est fixé à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (341,87 euros) soit 102,56 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2002, au lieu de 100,45 euros.

## **B - ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE**

Les dispositions relatives à l'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités, à l'aide ménagère à domicile et à l'aide et au prêt et à l'installation des personnels font l'objet de circulaires spécifiques.

En ce qui concerne les chèques-vacances, il est désormais fait application de la circulaire FP4 n°2019 du 1<sup>er</sup> février 2002. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la bonification apportée en fonction du revenu fiscal de référence est dorénavant répartie en quatre tranches, éventuellement majorées par demi-parts supplémentaires.

## **C - PRÉCISIONS SUR LA RÉGLEMENTATION**

### **I - Bénéficiaires**

L'énumération faite à l'article 2 - BÉNÉFICIAIRES de la circulaire de base FP/4 n°1931 et 2B - n°256 du 15 juin

1998, visant à énoncer les positions particulières d'activité des agents qui ouvrent droit aux prestations d'action sociale à réglementation commune est à compléter en fonction des évolutions récentes introduites dans le statut général des fonctionnaires.

A ce titre, les agents bénéficiant d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de paternité, demeurent éligibles aux prestations d'action sociale sous leurs conditions particulières d'octroi.

## **II - Notion d'enfant à charge (rappel)**

Pour les prestations individuelles d'action sociale ci-dessus relatives à l'aide aux familles (II), aux séjours d'enfants (III) et aux enfants handicapés (IV), la notion d'enfant à charge à retenir est celle définie à l'article L.513-1 du livre V - titre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, la participation aux frais de séjours des enfants d'agents de l'État dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie au parent accompagnant un enfant, pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.

## **III - Centres familiaux de vacances**

La réglementation et les conditions d'agrément des associations de Tourisme Social et Associatif étant en instance de réorganisation, il n'est pas apporté de modifications au champ des organismes susceptibles d'ouvrir droit à l'octroi de la prestation. A ce titre, pour 2002, les séjours des agents de l'État dans les structures agréées de l'organisme villages-vacances-familles (VVF) continuent à ouvrir droit à la prestation aux frais de séjours pour leurs enfants.

En fonction du nouveau cadrage qui sera apporté par la réglementation, la prestation en cause fera l'objet d'un réaménagement d'ensemble qui sera soumis à l'avis du Comité interministériel consultatif d'action sociale, afin de maintenir, dès l'année 2003, l'apport spécifique de ces structures orienté plus particulièrement en faveur des familles en difficulté.

## **IV - Séjours d'enfants et obligation scolaire**

Le versement de la subvention d'action sociale est effectué dans le respect des dispositions légales relatives à l'obligation de scolarité des enfants de six à seize ans. Cette subvention ne peut donc normalement pas être servie pour un séjour se déroulant durant la période scolaire pour les enfants entre six et seize ans, sauf cas particuliers.

**ANNEXE 1**  
**Prestations d'action sociale**  
**Taux au 1<sup>er</sup> janvier 2002**

<b>PRESTATIONS</b>	<b>TAUX 2002 en euros</b>
<b>Restauration</b>	
- Prestation repas	0,99
<b>Aide à la famille</b>	
- Prestation pour la garde des jeunes enfants	2,55
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	18,96
<b>Subventions pour séjours d'enfants</b>	
- En colonies de vacances	
. enfants de moins de 13 ans	6,08
. enfants de 13 à 18 ans	9,22
- En centres de loisirs sans hébergement	
. journée	4,41
. demi-journée	2,20,
- En maisons familiales de vacances et gîtes	
. séjours en pension complète	6,40
. autre formule	6,08
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	
. forfait pour 21 jours ou plus	63,11
. pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,01
- Séjours linguistiques	
. enfants de moins de 13 ans	6,08
. enfants de 13 à 18 ans	9,22
<b>Enfants handicapés</b>	
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans (montant mensuel)	132,72
- Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou en apprentissage entre vingt et vingt sept ans *	102,56
- Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	17,37

\* Ce taux est égal à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales qui est de 341,87 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

---

# JURISPRUDENCE

---

JU — En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

## **ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ARCHIVES DROITS DU FONCTIONNAIRE / Dossier individuel RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Statuant sur la requête d'une organisation syndicale, le juge détaille ici précisément quelles décisions relatives au personnel sont communicables aux tiers et dans quelles conditions.*

---

### **1) Le litige et la procédure :**

Par une requête enregistrée le 20 juillet 2000, le syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais, dont le siège est 57, rue Victor Hugo 94320 Thiais, demande au tribunal :

1°) de prononcer l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire de Thiais a rejeté ses demandes de communication de divers documents concernant le personnel communal ;

2°) d'enjoindre, sous astreinte, à la commune de Thiais de lui communiquer lesdits documents ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 8 mars 2001 ;

Le vice-président désigné par décision du président du tribunal prise en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a examiné la requête ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties ;

Après avoir au cours de l'audience publique, présenté son rapport, il a entendu :

- les observations de Mme G., secrétaire du syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais, requérant ;

- les observations de Me Proot, avocat, substituant Me Symchowicz, pour la commune de Thiais, défenderesse ;

- et les conclusions de M. Bruand, Commissaire du gouvernement ;

### **2) La décision :**

Au vu :

- de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

- du décret n°88-465 du 28 avril 1998 ;

- du code de justice administrative ;

### **Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Thiais :**

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, la requête saisissant la juridiction doit contenir « l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge » ;

Considérant que par sa requête et l'ensemble des pièces auxquelles il se réfère expressément, le syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais doit être regardé comme demandant l'annulation, pour violation de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, de la décision implicite par laquelle le maire a rejeté sa demande de communication de divers documents administratifs relatifs au personnel communal ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la requête doit être écartée ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret n°88-465 du 28 avril 1988 : « Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission instituée à l'article 5 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. La saisine de la commission, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. La commission notifie, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis à l'autorité compétente qui informe la commission, dans le mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la commission par l'intéressé vaut décision de refus. Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse de l'autorité compétente » ;

Considérant, d'une part, que la commune de Thiais reconnaît avoir reçu le 21 janvier 2000 la demande de communication de documents administratifs que lui a adressée le syndicat Force ouvrière des communaux de

Thiais ; qu'ainsi une décision implicite de rejet de cette demande est née le 21 février 2000, soit préalablement à la saisine de la commission d'accès aux documents administratifs le 22 février 2000 ;

Considérant, d'autre part, que la demande adressée au maire de Thiais postérieurement à l'avis rendu le 30 mars 2000 portant sur les mêmes documents que ceux initialement demandés, le syndicat requérant pouvait saisir le tribunal administratif de la décision implicite née le 22 avril 2000 soit deux mois après la saisine de la commission, sans saisir à nouveau cette commission ;

#### ***Sur la légalité de la décision attaquée :***

Considérant qu'en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, sont communicables de plein droit aux personnes qui en font la demande les documents administratifs émanant des collectivités territoriales ; que, toutefois, aux termes de ce même article 2 : « ... L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même loi : « L'accès aux documents administratifs s'exerce : "a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. » ; qu'enfin, aux termes de l'article 6 de la même loi : « ... II. Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels... » ;

Considérant, en premier lieu, que si le syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais a demandé à la commune de Thiais communication de onze documents ou séries de documents relatifs à la carrière et à la paie de divers agents communaux nommément désignés, à diverses délibérations du conseil municipal relatives au régime indemnitaire des années 1999 et 2000 et à la liste des logements de fonction pour nécessité absolue et utilité de service, aux arrêtés de 1999 relatifs au personnel communal et à la liste nominative de ce personnel, cette demande porte sur des documents qui sont tous en rapport avec l'objet syndical du requérant et ne présente donc pas un caractère abusif, sauf en ce qui concerne la demande portant sur « les arrêtés de 1999 relatifs au personnel communal » qui seule revêt ce caractère en raison de son aspect à la fois systématique, trop général et trop imprécis ;

Considérant, en deuxième lieu, que si le syndicat requérant a demandé copie des documents litigieux, il

n'en a nullement sollicité, contrairement à ce que soutient la commune, une délivrance gratuite ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article 29-1 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ajouté par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les dispositions de ladite loi du 6 janvier 1978 ne font pas obstacle à l'application au bénéfice des tiers des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ; qu'ainsi la commune de Thiais ne peut utilement se prévaloir, pour s'opposer à leur communication au syndicat requérant, de ce que certains des documents litigieux seraient des fichiers ;

Considérant, en quatrième lieu, que les arrêtés concernant la titularisation de M. F. dans la commune, sa nomination aux grades de rédacteur, de chef de bureau et de directeur territorial, son reclassement ou son intégration dans le cadre d'emplois des attachés et sa nomination en qualité d'attaché principal, les arrêtés concernant la titularisation de Mme V.-B. dans la commune et la nomination de Mme V.-B. et de Mme H. aux grades de rédacteur et de rédacteur en chef, les arrêtés concernant la nomination de Mlle B. et de M. M. en qualité de directeur, les arrêtés concernant la mise à disposition de M. S. et de Mme D.-D., les contrats et délibérations correspondantes concernant M. A., Mmes V., L., F. et Mlle D., l'arrêté ou le contrat et la délibération correspondante concernant Mme M.-T. sont des documents administratifs communicables, sous réserve le cas échéant, de l'occultation des mentions touchant à la vie privée des intéressés et concernant leur domicile, leurs date et lieu de naissance ou les éléments individualisés de rémunération ;

Considérant, en cinquième lieu, que constituent également des documents administratifs communicables la délibération du conseil municipal relative au régime indemnitaire des années 1999 et 2000, la dernière délibération fixant la liste des logements de fonction pour nécessité absolue et utilité de service ainsi que la liste nominative du personnel, sous réserve s'agissant de ce dernier document, de l'occultation, le cas échéant, des mentions relatives à l'adresse et des renseignements relatifs à l'état civil autres que les noms et prénoms qui seraient portés sur ladite liste ;

Considérant, en sixième lieu, que les bulletins de paie des agents publics comportent de nombreuses mentions relatives à leur domicile, leur situation familiale, leur numéro de sécurité sociale, leurs coordonnées bancaires ou postales ainsi qu'à des éléments individualisés de rémunération dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels ; que l'importance de ces mentions a pour effet de rendre ces bulletins non communicables dans leur ensemble ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais est seulement fondé à demander l'annulation de la décision implicite, née le 22 avril 2000, du maire de Thiais en tant qu'elle porte refus de communication des documents administratifs énumérés dans sa lettre du 20 janvier

2000 autres que « les arrêtés relatifs au personnel communal pour l'année 1999 » et les bulletins de paie de huit agents communaux ;

**Sur l'application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public... prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant que l'annulation ci-dessus prononcée impliquant nécessairement la communication des documents litigieux par la commune de Thiais, il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte de 500 F par jour de retard ;

**Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que le syndicat Force ouvrière des commu-

naux de Thiais qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante pour l'essentiel soit condamné à payer à la commune de Thiais une somme de 10 000 F H.T. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision implicite de rejet, née le 22 avril 2000, du maire de Thiais est annulée dans la mesure précisée par les motifs du présent jugement.

**Article 2 :** Il est enjoint à la commune de Thiais de communiquer, sous astreinte de 500 F par jour de retard, les documents communicables demandés par le syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 4 :** Les conclusions de la commune de Thiais présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5 :** Le présent jugement sera notifié au syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais et à la commune de Thiais.

**Tribunal administratif de Melun, 29 mars 2001, Syndicat Force ouvrière des communaux de Thiais c/ Commune de Thiais, n°00-2672.**

---

**COLLABORATEUR DE CABINET**

**MOTIVATION / Des actes administratifs  
NON TITULAIRE / Licenciement  
NON TITULAIRE / Conditions générales de recrutement**

*Ne respectant pas les modalités de licenciement des agents non titulaires de la fonction publique territoriale issues de l'article 42 du décret du 15 février 1988 et relatives notamment à l'obligation de motivation de la décision, est illégal le licenciement d'un collaborateur de cabinet recruté sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.*

Sur le rapport de la 5<sup>e</sup> sous-section de la Section du contentieux

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 22 octobre 1997 et 18 février 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du conseil général en exercice ; le département de Tarn-et-Garonne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 21 juillet 1997 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation du jugement du 19 décembre 1996 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé, à la demande de Mme L.-B., l'arrêté du 11 août 1994 mettant fin à ses fonctions de collaborateur du cabinet du président du conseil général du Tarn-et-Garonne ;

2°) de condamner Mme L.-B. à lui payer la somme de 15 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Le Bihan-Graf, Auditeur,

- les observations de Me Cossa, avocat du département de Tarn-et-Garonne et de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de Mme L.-B.,

- les conclusions de M. Chauvaux, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en citant dans son arrêt les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 février 1988, qui prévoient que le décret s'applique notamment aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales visées à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, la cour administrative d'appel de Bordeaux a répondu au moyen invoqué par le département de Tarn-et-Garonne et tiré de ce que seul le décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales pris en application de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 s'appliquerait auxdits collaborateurs ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêt attaqué doit être écarté ;

Considérant que les dispositions de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 prévoient que « L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions » ; que l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit qu'un décret fixe les règles relatives à l'emploi des agents non titulaires de la fonction publique territoriale et qu'il est applicable aux membres de cabinet recrutés sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'aux termes de l'article 42 du décret susvisé du 15 février 1988, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale : « Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci prend effet compte tenu de la période du préavis et des droits au congé annuel restant à courir » ;

Considérant, d'une part, que le décret précité du 15 février 1988 pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 pouvait légalement, en vertu des termes mêmes dudit article, régir les conditions d'emploi des agents recrutés sur le fondement de l'article 110 de la loi ; que, d'autre part, les dispositions précitées de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les intéressés du droit, ouvert par les dispositions précitées de l'article 42 du décret du 15 février 1988, de se voir notifier les motifs

de leur licenciement ; que, par suite, en estimant que les dispositions de l'article 42 du décret du 15 février 1988 s'appliquent à un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de Tarn-et-Garonne n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 juillet 1997 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que Mme L. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer au département de Tarn-et-Garonne la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner le département de Tarn-et-Garonne à payer à Mme L.-B. la somme de 15 000 F qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête du département de Tarn-et-Garonne est rejetée.

**Article 2 :** Le département de Tarn-et-Garonne versera à Mme L.-B. la somme de 15 000 F au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au département de Tarn-et-Garonne, à Mme L.-B. et au ministre de l'intérieur.

**Conseil d'Etat, 15 janvier 2001, Département du Tarn-et-Garonne, req. n°190897.**

## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	<b>144,83 €</b>	950 F
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	<b>68,60 €</b>	450 F
<b>Collection complète des trois volumes</b>	<b>347,59 €</b>	2 280 F
<b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b>	<b>164,65 €</b>	1 080 F

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **150 €** 983,94 F

Abonnement et diffusion en ligne : [www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)  
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **121,96 €** 800 F

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002 **35,06 €** 230 F

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	<b>59,46 €</b>	390 F
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	<b>56,25 €</b>	369 F
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	<b>53,36 €</b>	350 F
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	<b>53,36 €</b>	350 F
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	<b>53,36 €</b>	350 F
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	<b>53,36 €</b>	350 F
- Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS	<b>53,36 €</b>	350 F

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

### Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **150 €** 983,94 F
- Europe TTC **153 €** 1 003,61 F
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **156 €** 1 023,29 F
- Autres pays (HT, avion éco.) **162 €** 1 062,65 F
- Supplément avion rapide **18,70 €** 122,66 F

---

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 15,80 €** 104,64 F

---

# **LES INFORMATIONS**

## **ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES**

---

*Fonction Publique Territoriale*

### **Recueil des références documentaires 2002-1**

**CIG petite couronne**



---

**Supplément au n° 7 - juillet 2002**

---

# LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---



**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Directeur de la rédaction**

Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2002

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

---

# SOMMAIRE

---

<b>Accès à la fonction publique territoriale</b> .....	5
<b>Administration</b> .....	21
<b>Carrière</b> .....	22
<b>Cessation de fonctions</b> .....	26
<b>Collectivités territoriales</b> .....	28
<b>Contentieux administratif</b> .....	34
<b>Discipline</b> .....	34
<b>Droits et obligations</b> .....	35
<b>Elus locaux</b> .....	38
<b>Emplois à temps non complet</b> .....	39
<b>Formation</b> .....	39
<b>Mesures pour l'emploi</b> .....	40
<b>Mobilité</b> .....	42
<b>Non titulaires</b> .....	46
<b>Organisation de la fonction publique territoriale</b> .....	47
<b>Positions</b> .....	51
<b>Questions sociales</b> .....	54
<b>Rémunération</b> .....	62
<b>Statuts particuliers</b> .....	67
<b>Annexe : Plan de classement</b> .....	69

# AVIS AU LECTEUR

---

Chaque mois, « **Les Informations Administratives et Juridiques** » vous présentent une sélection de références documentaires relatives à la gestion du personnel territorial.

Pour répondre à la demande de nombreux lecteurs, le présent ouvrage propose :

– un regroupement par domaine des références des textes, réponses aux questions écrites et décisions de jurisprudence parues dans les IAJ au cours des six derniers mois.

– un plan de classement simplifié, que vous trouverez en fin d'ouvrage, constitué de l'ensemble de ces grands domaines, précisés par les notions qui s'y rattachent.

Au sein de chaque domaine, les documents sont indexés par ordre alphabétique, et classés chronologiquement

Le classement proposé poursuit ainsi un double objectif : une visualisation rapide de l'information recherchée, et une utilisation pratique de l'ouvrage, soit en le conservant dans sa forme actuelle, soit en classant chaque grande rubrique dans une documentation thématique déjà constituée.

*Exemple :*

## **POSITIONS**

### **ACTIVITE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

*Conseil d'Etat, 15 mars 1995, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, req. n°144516.*

Doit être regardé comme accident de service l'accident survenu à un fonctionnaire sortant de sa voiture et traversant la rue pour se rendre à un magasin situé sur le trajet reliant son lieu de travail à son domicile.

*Conseil d'Etat, 30 juin 1995, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, req. n°124622.*

En raison des circonstances de temps et de lieu, un accident doit, à supposer même qu'il ait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service.

### **ACTIVITE CONGE DE FORMATION SYNDICALE / Liste des centres agréés**

*Arrêté du 11 décembre 1995 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit, pour l'année scolaire 1995-1996, au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPA9510015A).*

*J.O., n°297, 22 décembre 1995, pp. 18553-18554.*

---

# ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## **ACTE ADMINISTRATIF / Retrait MODES DE RECRUTEMENT / Par voie de mutation**

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 février 2001, M. Jeremie, req. n°97BX32106.*

Lors d'une demande de mutation, la lettre par laquelle l'autorité territoriale informe la collectivité d'origine du fonctionnaire de son intention de le recevoir dans ses services ne constitue pas un acte de la procédure de mutation, prévue par l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984. Cette autorité peut donc finalement décider de ne pas recruter ce fonctionnaire par voie de mutation, sans que sa décision constitue le retrait d'un acte administratif créateur de droits.

## **AIDE ET ACTION SOCIALES DIPLOMES MESURES POUR L'EMPLOI**

*Circulaire GDAS/DGEFP n°2002-99 du 19 février 2002 relative au développement de l'emploi de l'aide à domicile.*

*(NOR : MESA0230091C).*

*B.O. Solidarité-Santé, n°2002/12, 6 avril 2002, pp. 491-511.*

Devant l'augmentation des besoins en matière de recrutement d'aides à domicile et, ce, en partenariat avec les conseils généraux, le ministère de l'emploi et de la solidarité prône le développement de la formation des personnes au chômage, le recrutement d'emplois-jeunes et la validation des acquis professionnels.

## **BOURSE DE L'EMPLOI / Publicité des vacances d'emploi MODALITES DE RECRUTEMENT / Par voie de mutation CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Référé**

*Conseil d'Etat, 9 juillet 2001, Ministre de l'intérieur c/ M. Le Berre, req. n°232818.*

Dans les circonstances de l'espèce, le refus de publier la vacance d'un poste porte une atteinte grave et immédiate à la situation d'un fonctionnaire, séparé pour des raisons professionnelles de son conjoint et de son enfant gravement malade, en ce qu'elle lui interdit de se porter candidat audit poste et repousse ainsi les possibilités du rapprochement familial qu'il sollicite. L'urgence et l'existence d'un moyen propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de ce refus justifient la suspension de cette décision administrative.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A Filière administrative. Attaché**

*Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200017A).*

*J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1937.*

*Arrêté du 6 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200015A).*

*J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1937.*

*Arrêté du 10 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200014A).*

*J.O., n°24, 29 janvier 2002, pp. 1937-1938.*

*Arrêté du 18 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200016A).*

*J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1938.*

*Arrêté du 20 décembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200018A).*

*J.O., n°24, 29 janvier 2002, p. 1938.*

Le nombre de postes est modifié ainsi qu'il suit :

- délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 446 postes au total dont 287 au titre du concours externe et 159 au titre du concours interne ;
- délégation Nord-Pas-de-Calais : 359 postes au total dont 234 au titre du concours externe et 125 au titre du concours interne ;
- délégation Réunion : 56 postes au total dont 37 au titre du concours externe et 19 au titre du concours interne ;
- délégation Aquitaine : 234 postes au total dont 145 au titre du concours externe et 89 au titre du concours interne ;
- délégation Bretagne : 230 postes au total dont 144 au titre du concours externe et 86 au titre du concours interne.

**Arrêté du 29 janvier 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale de Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200020A).**

*J.O., n°30, 4 et 5 février 2002, p. 2349.*

Le nombre de postes est porté à 33 au total dont 21 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant le nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200037A).**

*J.O., n°34, 9 février 2002, p. 2672.*

Le nombre de postes est porté, pour la délégation d'Aquitaine, à 214 dont 137 pour le concours externe et 77 pour le concours interne.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**

##### **Filière culturelle. Bibliothécaire**

**Arrêté du 25 janvier 2002 fixant les programmes des épreuves des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux.**

**(NOR : INTB0200050A).**

*J.O., n°28, 2 février 2002, pp. 2213-2214.*

Cet arrêté complète les modifications apportées par le décret n°2001-920 du 5 octobre 2001 au décret n°92-900 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours de recrutement des bibliothécaires territoriaux qui comportent les spécialités bibliothèques et documentation.

L'arrêté du 2 septembre 1992 est abrogé.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**

##### **Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques**

**Arrêté du 24 décembre 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100151A).**

*J.O., n°3, 4 janvier 2002, p. 245.*

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 14 et 15 mai 2002. Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est fixé entre le 28 janvier et le 22 février 2002 et leur dépôt au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Le nombre de postes ouverts est de 22 dont 2 aux candidats ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'École nationale des chartes,

13 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne.

**Arrêté du 2 mai 2002 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2000 fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.**

**(NOR : MCCB0200383A).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8888-8897.*

Les annexes I et II sont remplacées.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**

##### **Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

**Arrêté du 27 février 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs territoriaux du patrimoine.**

**(NOR : FPPT0200047A).**

*J.O., n°63, 15 mars 2002, p. 4731.*

Les épreuves écrites se dérouleront à Paris les 28, 29 et 30 août 2002. Douze postes sont ouverts au titre du concours externe et 2 au titre du concours interne.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 15 avril et le 17 mai 2002 et leur date limite de dépôt au 17 mai 2002.

**Arrêté du 18 mars 2002 portant ouverture d'un concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine, spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.**

**(NOR : FPPT0200048A).**

*J.O., n°82, 7 avril 2002, p. 6196.*

L'examen des dossiers de candidatures ainsi que l'épreuve d'entretien auront lieu à compter du 30 septembre 2002. Le nombre de postes ouverts est de 2.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 13 mai et le 31 mai 2002 et leur date limite de dépôt au 7 juin 2002.

**Arrêté du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.**

**(NOR : MCCB0200370A).**

*J.O., n°103, 3 mai 2002, pp. 8476-8488.*

Les annexes I et II sont remplacées.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Directeur d'établissement d'enseignement artistique**

*Arrêté du 28 janvier 2002 modifiant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie (session 2002).*

*J.O., n°32, 7 février 2002, pp. 2529-2530.*

Le nombre de postes est fixé à 10 pour la 1<sup>re</sup> catégorie répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne et à 26 pour la 2<sup>e</sup> catégorie répartis de la même façon.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique**

*Arrêté du 29 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2001 fixant la nature des épreuves du certificat d'aptitude de professeur de danse dans les écoles territoriales de musique, danse et art dramatique.*

*(NOR : MCCH0200092A).*

*J.O., n°33, 8 février 2002, p. 2597.*

Le troisième alinéa du paragraphe 2-1 de l'arrêté du 11 juillet 2001 est modifié.

*Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.*

*(NOR : FPPT0200050A).*

*J.O., n°85, 11 avril 2002, pp. 6410-6412.*

*Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.*

*(NOR : FPPT0200051A).*

*J.O., n°85, 11 avril 2002, pp. 6412-6413.*

L'examen des dossiers et les épreuves des concours réservés auront lieu à compter du 30 septembre 2002.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 au 31 mai 2002, le dépôt au 7 juin 2002 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Centre interrégional de concours Sud-Est (Provence-Alpes-Côte-d'Azur) : 10 ;
- Centre interrégional de concours Sud-Ouest (Aquitaine) : 12 ;
- Centre interrégional de concours Est (Bourgogne) : 11 ;
- Centre interrégional de concours Ouest (Bretagne) : 21 ;
- Centre interrégional de concours Nord (Pas-de-Calais) : 24 ;

- Centre interrégional de concours Ile-de-France-Centre (première couronne) : 20.

*Arrêté du 2 avril 2002 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200054A).*

*J.O., n°92, 19 avril 2002, pp. 6969-6970.*

*Arrêté du 2 avril 2002 portant ouvertures par les délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200055A).*

*J.O., n°92, 19 avril 2002, pp. 6970-6972.*

L'examen des dossiers et les épreuves d'admissibilité des concours internes auront lieu à compter du 15 octobre 2002.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 mai au 7 juin 2002, le dépôt au 14 juin 2002 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts, toutes spécialités confondues, est réparti de la façon suivante :

- Première couronne : 6 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 30 ;
- Alsace-Moselle : 60 ;
- Languedoc-Roussillon : 10 ;
- Basse-Normandie : 14 ;
- Limousin : 10 ;
- Picardie : 24 ;
- Franche-Comté : 16 ;
- Bretagne : 34 ;
- Poitou-Charentes : 16 ;
- Champagne-Ardenne : 4 ;
- Midi-Pyrénées : 8 ;
- Bourgogne : 34 ;
- Haute-Normandie : 36 ;
- Lorraine : 12 ;
- Aquitaine : 16 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 20 ;
- Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 40.

*Arrêté du 15 avril 2002 modifiant les arrêtés portant ouverture en 2002 de concours réservés pour le recrutement dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200090A).*

*J.O., n°110, 12 mai 2002, pp. 9165-9166.*

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 mai au 4 juin 2002, leur dépôt au 11 juin 2002 au plus tard.

**Arrêté du 19 avril 2002 modifiant les arrêtés portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (session 2002).**

(NOR : FPPT0200088A).

J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9166.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 mai au 12 juin 2002, leur dépôt au 19 juin 2002 au plus tard.

### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

**Décret n°2002-508 du 12 avril 2002 modifiant le décret n°90-722 du 8 août 1990 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.**

(NOR : FPPA0210005D).

J.O., n°87, 13 avril 2002, pp. 6562-6565.

Les options à l'épreuve d'admissibilité et à l'entretien d'admission du concours externe d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie sont supprimées au profit de compétences générales d'encadrement et de coordination.

La présentation des diplômes à détenir pour se présenter au concours externe d'ingénieur subdivisionnaire est modifiée et les épreuves des concours externes et internes intègrent les spécialités dans lesquelles les postes sont à pourvoir.

**Arrêté du 12 avril 2002 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.**

(NOR : INTB0200126A).

J.O., n°87, 13 avril 2002, pp. 6540-6544.

L'article 1<sup>er</sup> donne le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours interne de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires, l'article 2 le programme des options de la troisième épreuve d'admissibilité et de l'épreuve obligatoire d'admission du même concours ainsi que les options de l'épreuve d'admissibilité du concours d'ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> catégorie et de l'épreuve d'admission du concours externe d'ingénieur subdivisionnaire.

**Arrêté du 20 février 2002 portant ouverture et fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (session 2002).**

(NOR : FPPT0200039A).

J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6672.

**Arrêté du 27 février 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200044).

J.O., n°89, 16 avril 2002, pp. 6672-6673.

**Arrêté du 28 février 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200043).

J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6673.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200045).

J.O., n°89, 16 avril 2002, pp. 6673-6674.

**Arrêté du 4 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200046).

J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6674.

**Arrêté du 5 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200049).

J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6674.

**Arrêté du 7 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200042).

J.O., n°89, 16 avril 2002, pp. 6674-6675.

**Arrêté du 11 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200040).

J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6675.

**Arrêté du 11 mars 2002 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**

(NOR : FPPT0200041).

J.O., n°89, 16 avril 2002, pp. 6675-6676.

Les épreuves écrites se dérouleront les 8, 9 et 10 octobre 2002.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 29 avril et le 24 mai 2002 et leur date limite de dépôt au 31 mai.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 250 (188 au concours externe et 62 au concours interne) ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 128 (96 au concours externe et 32 au concours interne) ;
- délégation régionale Première couronne : 316 (238 au concours externe et 78 au concours interne) ;

- délégation régionale Réunion : 20 (15 au concours externe et 5 au concours interne) ;
- délégation régionale Martinique : 20 (15 au concours externe et 5 au concours interne) ;
- délégation régionale Bretagne : 188 (144 au concours externe et 44 au concours interne) ;
- délégation régionale Aquitaine : 124 (110 au concours externe et 14 au concours interne) ;
- délégation régionale Bourgogne : 133 (111 au concours externe et 22 au concours interne) ;

**Arrêté du 15 avril 2002 modifiant les arrêtés portant ouverture et fixant la date des concours pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires territoriaux (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200056A).**

*J.O., n°104, 4 mai 2002, p. 8533.*

Le retrait des dossiers de candidature est prolongé jusqu'au 10 juin 2002 et leur date limite de dépôt fixée au 17 juin 2002.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

**Arrêté du 31 janvier 2002 portant attribution du diplôme aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0200063A).**

*J.O., n°37, 13 février 2002, p. 2874.*

Cet arrêté décerne le diplôme sanctionnant la formation initiale d'application à des capitaines stagiaires de sapeurs-pompiers professionnels.

**Arrêté du 4 avril 2002 portant attribution du diplôme de l'ENSOSP aux capitaines de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0200181A).**

*J.O., n°95, 22 et 23 avril 2002, p. 7221.*

**Arrêté du 11 avril 2002 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0200184A).**

*J.O., n°96, 24 avril 2002, p. 7295.*

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier. Médecin**

**Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de médecin de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0100785V).**

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, p. 21501.*

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002.**

**(NOR : INTE0200128V).**

*J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4553.*

**Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2002 à l'issue du concours de médecin de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0200145V).**

*J.O., n°81, 6 avril 2002, p. 6164.*

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier. Pharmacien**

**Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0100784V).**

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, pp. 21500-21501.*

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002.**

**(NOR : INTE0200129V).**

*J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4553.*

**Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2002 à l'issue du concours de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0200146V).**

*J.O., n°81, 6 avril 2002, p. 6164.*

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur**

**Arrêté du 28 janvier 2002 portant ouverture au titre de l'année 2002 d'un concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.**

**(NOR : FPPA0210004A).**

*J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2819.*

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à compter du 22 juin 2002 et les épreuves orales d'admission à compter du 7 octobre 2002. 132 postes sont ouverts dont 81 au titre du concours externe et 51 au titre du concours interne.

Les dossiers de candidature pourront être retirés à compter du 29 mars 2002 et déposés au plus tard le 30 avril.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

*Arrêté du 2 janvier 2002 fixant les dates des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territoriale des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200004A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1259-1260.*

*Arrêté du 3 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200011A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1260.*

*Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200007A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1260-1261.*

*Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200008A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1261.*

*Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200010A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1261-1262.*

*Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200005A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1262.*

*Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200006A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1262-1263.*

*Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200005A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, p. 1263.*

*Arrêté du 11 janvier 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2002).*

*(NOR : FPPT0200012A).*

*J.O., n°17, 20 janvier 2002, pp. 1263-1264.*

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 11 et 12 juin 2002. Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est fixé entre le 11 février et le 8 mars 2002 et leur dépôt au plus tard le 15 mars 2002.

Le nombre de postes ouverts est le suivant, dans l'ordre de publication des arrêtés :

- délégation Nord-Pas-de-Calais : 36 au concours externe et 35 au concours interne ;
- délégation Martinique : 6 au concours externe et 6 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 52 au concours externe et 49 au concours interne ;
- délégation Aquitaine : 49 au concours externe et 49 au concours interne ;
- délégation Provence-Alpes-Côtes d'Azur : 33 au concours externe et 33 au concours interne ;
- délégation Réunion : 5 au concours externe et 1 au concours interne ;
- délégation Première couronne : 101 au concours externe et 101 au concours interne ;
- délégation Bretagne : 49 au concours externe et 46 au concours interne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

*Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.*

*(NOR : FPPT0200052A).*

*J.O., n°85, 11 avril 2002, p. 6413.*

*Arrêté du 2 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique au titre de l'année 2002.*

*(NOR : FPPT0200053A).*

*J.O., n°85, 11 avril 2002, pp. 6413-6414.*

L'examen des dossiers et les épreuves des concours réservés auront lieu à compter du 30 septembre 2002.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 au 31 mai 2002, le dépôt au 7 juin 2002 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Centre interrégional de concours Sud-Est (Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 25 ;
- Centre interrégional de concours Sud-Ouest (Aquitaine) : 15 ;
- Centre interrégional de concours Est (Bourgogne) : 40 ;

- Centre interrégional de concours Ouest (Bretagne) : 55 ;
- Centre interrégional de concours Nord (Pas-de-Calais) : 35 ;
- Centre interrégional de concours Ile-de-France-Centre (première couronne) : 35.

**Arrêté du 15 avril 2002 modifiant les arrêtés portant ouverture en 2002 de concours réservés pour le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200089A).**

J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9165.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 13 mai au 4 juin 2002, leur dépôt au 11 juin 2002 au plus tard.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif  
ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social  
PERSONNES AGEES**

**Question écrite n°642793 du 30 juillet 2001 de M. Jean-Luc Prél à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.**

J.O. A.N. (Q), n°48, 26 novembre 2001, p. 6799.

Le ministre rappelle la liste des diplômes reconnus pour l'accès aux concours d'assistant socio-éducatif et indique que les fonctions de directeur d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées peuvent être occupées par les titulaires de ce cadre d'emplois mais aussi par les attachés, les conseillers socio-éducatifs et les infirmiers territoriaux.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale**

**Arrêté du 10 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 19 juin 2001 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200034A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 20 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 21 juin 2001 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200032A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 4 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 18 juin 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200036A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 7 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 22 juin 2001 relatif à l'ouverture en 2001 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**  
**(NOR : FPPT0200035A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2818.

**Arrêté du 7 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 3 août 2001 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale.**  
**(NOR : FPPT0200033A).**

J.O., n°36, 12 février 2002, p. 2819.

Le nombre de postes est modifié ainsi qu'il suit :

- délégation Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 88 dont 59 au titre du concours externe et 29 au titre du concours interne ;
- délégation Bretagne : 21 dont 14 au titre du concours externe et 7 au titre du concours interne ;
- délégation Martinique : 10 dont 7 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne ;
- délégation Première couronne : 71 dont 48 au titre du concours externe et 24 au titre du concours interne ;
- délégation Bourgogne : 39 dont 26 au titre du concours externe et 13 au titre du concours interne.

**Arrêté du 13 novembre 2001 fixant la date de l'épreuve écrite de l'examen professionnel permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200002A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3122-3123.

**Arrêté du 4 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200026A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3123.

**Arrêté du 7 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200029A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3123-3124.

**Arrêté du 8 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200025A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3124.

**Arrêté du 14 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200028A).**

J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3124.

**Arrêté du 17 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200023A).**

*J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3124.*

**Arrêté du 28 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200027A).**

*J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3125.*

**Arrêté du 29 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200030A).**

*J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3125.*

**Arrêté du 29 janvier 2002 portant ouverture en 2002 d'examens professionnels permettant l'intégration dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.**

**(NOR : FPPT0200024A).**

*J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3125-3126.*

Les épreuves écrites auront lieu le 10 septembre 2002. Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 18 mars et le 12 avril 2002 et leur dépôt au plus tard le 19 avril.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Martinique, Provence-Alpes-Côtes d'Azur, Bretagne, Réunion, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais, Première couronne et Bourgogne.

**Arrêté du 6 février 2002 modifiant l'arrêté du 12 juin 2001 fixant la date des épreuves de l'examen professionnel d'avancement d'accès au grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200031A).**

*J.O., n°48, 26 février 2002, pp. 3630-3631.*

La liste des délégations organisatrices est modifiée.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives**

**Arrêté du 12 octobre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100133A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

**Arrêté du 20 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100137A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

**Arrêté du 21 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100134A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

**Arrêté du 26 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100135A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

**Arrêté du 28 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100136A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

**Arrêté du 28 novembre 2001 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100138A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 214 ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 250 ;
- délégation régionale Martinique : 13 ;
- délégation régionale Réunion : 30 ;
- délégation régionale Première couronne : 438 ;
- délégation régionale Bourgogne : 208.

**Arrêté du 30 novembre 2001 portant modification de l'arrêté fixant la date des épreuves écrites des concours et des arrêtés organisant les concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2002).**

**(NOR : FPPT0100139A).**

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 170.*

Les dossiers d'inscription peuvent être téléchargés sur internet du 14 janvier au 8 février 2002 et doivent être déposés au plus tard le 15 février 2002.

**Arrêté du 13 février 2002 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option escalade.**

**(NOR : MJSK0270029A).**

*J.O., n°78, 1, 2 et 3 avril 2002, pp. 5813-5815.*

Le brevet confère la qualification permettant d'enseigner, d'animer, d'entraîner ou d'encadrer la pratique de l'escalade. L'autorisation d'exercer est valable six ans renouvelable. Les annexes seront publiées au bulletin officiel du ministère de la jeunesse et des sports.

L'arrêté du 23 mars 1989 est abrogé.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**

### **Filière technique. Contrôleur de travaux**

**Arrêté du 22 octobre 2001 portant ouverture et fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs de travaux (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200003A).**

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, pp. 659-660.*

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu le 14 mai 2002. Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est fixé entre le 14 janvier et le 8 février 2002 et leur dépôt au plus tard le 15 février 2002.

Le nombre de postes ouverts est fixé à :

- délégation régionale Bourgogne : 80 au concours externe et 79 au concours interne ;
- délégation régionale Bretagne : 30 au concours externe et 30 au concours interne ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 120 au concours externe et 60 au concours interne ;
- délégation régionale Aquitaine : 40 au concours externe et 40 au concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : 83 au concours externe et 83 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 3 au concours externe et 3 au concours interne ;
- délégation régionale Réunion : 5 au concours externe et 5 au concours interne.

**Arrêté du 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à l'ouverture et fixant la date des épreuves de concours pour le recrutement de contrôleurs de travaux (session 2002).**

**(NOR : FPPT0200013A).**

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 1264.*

Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est réouvert entre le 18 mars et le 22 mars 2002 et leur dépôt fixé au plus tard au 22 mars 2002.

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- pour le centre interrégional de Bourgogne : 80 au concours externe et 79 au concours interne ;
- pour le centre interrégional Nord-Pas-de-Calais : 44 au concours externe et 43 au concours interne ;

- pour le centre interrégional de Bretagne : 30 au concours externe et 30 au concours interne ;

- pour le centre interrégional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 119 au concours externe et 113 au concours interne ;

- pour le centre interrégional d'Aquitaine : 40 au concours externe et 40 au concours interne ;

- pour le centre interrégional Première couronne : 83 au concours externe et 83 au concours interne ;

- pour le centre interrégional de Martinique : 4 au concours externe et 2 au concours interne ;

- pour le centre de la Réunion : 5 au concours externe et 5 au concours interne.

**Arrêté du 27 février 2002 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0200080A).**

*J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9164.*

**Arrêté du 26 mars 2002 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0200081A).**

*J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9164.*

**Arrêté du 10 avril 2002 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à l'ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0200079A).**

*J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9165.*

**Arrêté du 11 avril 2002 modifiant l'arrêté du 7 novembre 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0200082A).**

*J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9165.*

**Arrêté du 11 avril 2002 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0200086A).**

*J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9165.*

**Arrêté du 12 avril 2002 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0200085A).**

*J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9165.*

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- pour la délégation régionale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur : 135 au concours externe et 260 aux concours internes ;

- pour la délégation régionale d'Aquitaine : 60 au concours externe et 120 aux concours internes ;

- pour la délégation régionale de Bretagne : 70 au concours externe et 140 aux concours internes ;

- pour la délégation régionale Première couronne : 145 au concours externe et 190 aux concours internes ;
- pour la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 55 au concours externe et 110 aux concours internes ;
- pour la délégation régionale de Bourgogne : 86 au concours externe et 164 aux concours internes ;

**Arrêté du 24 avril 2002 portant modification du nombre de postes ouverts aux concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0200083A).

J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9166.

**Arrêté du 25 avril 2002 portant modification de l'arrêté du 15 novembre 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement de contrôleurs territoriaux de travaux.**

(NOR : FPPT0200084A).

J.O., n°110, 12 mai 2002, p. 9166.

Le nombre de postes ouverts est porté à :

- pour la délégation régionale de la Réunion: 7 au concours externe et 14 aux concours internes ;
- pour la délégation régionale de Martinique : 8 au concours externe et 16 aux concours internes ;

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien**

**Arrêté du 10 décembre 2001 portant ouverture et fixant les date des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (session 2002).**

(NOR : FPPT0200001A).

J.O., n°9, 11 janvier 2002, pp. 660-661.

Les épreuves écrites de l'examen professionnel auront lieu les 28 et 29 mai 2002. Le retrait ou le téléchargement des dossiers d'inscription est fixé entre le 4 février et le 1<sup>er</sup> mars 2002 et leur dépôt au plus tard le 8 mars 2002. Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Première couronne, Martinique et Réunion.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier**

**Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.**

(NOR : INTE0200049V).

J.O., n°30, 4 et 5 février 2002, p. 2381.

**Avis relatif à la modification du nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2001 à l'issue du concours d'infirmier de sapeurs - pompiers professionnels.**

(NOR : INTE0100761V).

J.O., n°296, 21 décembre 2001, p. 20362.

Le nombre total est porté de 43 à 61.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant**

**Avis portant inscription sur une liste d'aptitude en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001.**

(NOR : INTE0200048V).

J.O., n°30, 4 et 5 février 2002, p. 2381.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel. Non officier**

**Arrêté du 5 avril 2002 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>e</sup> classe).**

(NOR : INTE0200183A).

J.O., n°96, 24 avril 2002, pp. 7294-7295.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Sapeur pompier professionnel**

##### **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

##### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

##### **CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Aptitude physique**

##### **MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.**

(NOR : INTE0200123A).

J.O., n°73, 27 mars 2002, pp. 5391-5392.

La validité de la vaccination par le BCG doit être attestée par un certificat datant de moins de trois mois et en cas d'une exposition particulière l'obligation de nouvelle injection vaccinale est laissée à l'appréciation du médecin de sapeur-pompier. La condition de taille est assortie d'une tolérance de toise de 3 centimètres sous réserve d'une bonne condition physique et sportive.

## **CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS FILIERE ANIMATION**

*Décret n°2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse.*

*(NOR : MJSK0270065D).*

*J.O., n°96, 24 avril 2002, pp. 7317-7319.*

Le Conseil national a compétence, notamment, sur l'agrément des associations visant à préparer au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de vacances et de centres de loisirs et les conseils départementaux sur toute question relative à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs, à leur accueil et émet l'avis prévu à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Cet article dispose que le préfet peut suspendre ou interdire l'exercice d'une activité auprès de mineurs à toute personne présentant des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale de ceux-ci, notamment sur avis d'une commission.

*Décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.*

*(NOR : MJSK0270109D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8959-8961.*

Ce texte définit les notions de centres de vacances et de centres de loisirs et présente l'organisation de ces centres en matière de recrutement, en conformité avec les articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles, en matière d'hygiène et de sécurité, comprenant le contrôle de la santé des personnes accueillant les enfants, ainsi que les qualifications des ces derniers.

Le décret n°60-94 du 29 janvier 1960 concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs est abrogé.

## **CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Travailleurs handicapés**

*Circulaire DGEFP/DGAS/DAGEMO/DAGPB/DRT n°2002/113 du 27 février 2002 relative à la fonction médicale au sein de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.*

*(NOR : MESF0210036C).*

*B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2002/7, 20 avril 2002, pp. 63-85.*

*Circulaire DGEFP/DGAS/DAGEMO/DAGPB/DRT n°2002/114 du 27 février 2002 relative à la coordination des services pour les personnes handicapées et à l'organisation des COTOREP. Annexe : instruction relative à l'organisation et au fonctionnement de la COTOREP unifiée.*

*(NOR : MESF0210037C).*

*B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2002/7, 20 avril 2002, pp. 87-96.*

Dans le souci d'affirmer et d'améliorer le rôle et l'efficacité des COTOREP, qui ont pour mission première de définir le degré de handicap d'une personne, le ministère décide de réformer ces services de l'Etat, notamment en unifiant leur gestion, met préalablement en place des sites pilotes et précise le rôle et les méthodes de travail des médecins et de leurs coordonnateurs.

## **CULTURE FILIERE CULTURELLE**

*Décret n°2002-852 du 2 mai 2002 pris pour l'application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.*

*(NOR : MCCX0200302D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8880.*

Le titre I<sup>er</sup> est consacré à l'inventaire des biens et à la responsabilité des professionnels en cette matière.

Quant au titre II, il porte sur les qualifications des professionnels des services d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelles appartenant à des corps de la fonction publique de l'Etat et à des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale lorsque les collections appartiennent à une personne publique.

## **CULTURE FILIERE CULTURELLE MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

*Décret n°2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.*

*(NOR : MCCX0200050D).*

*J.O., n°100, 28 avril 2002, pp. 7742-7747.*

Le titre I<sup>er</sup> fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Haut conseil des musées de France, le titre II les modalités d'obtention de l'appellation « musée de France » et le titre III les qualifications exigées de certains professionnels.

Peuvent exercer la responsabilité des activités scientifiques d'un musée dont les collections appartiennent à une personne publique les fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois ayant vocation statutaire à exercer des missions de conservation ou d'autres missions scientifiques liées aux collections

dans les musées publics et selon la nature des besoins ou fonctions et après avis d'une commission nationale d'évaluation, les personnes reconnues par arrêté comme présentant des qualifications équivalentes à celles des fonctionnaires (art. 10).

L'article 11 fixe les qualifications requises des personnes habilitées à procéder à la restauration des biens.

Le titre IV traite des instances scientifiques compétentes en matière d'acquisition et de restauration, le titre V du transfert de propriété et le titre VI des prêts et dépôts.

## **DIPLOMES**

**Décret n°2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger.**

**(NOR : MENS0200917D).**

*J.O., n°91, 18 avril 2002, p. 6839.*

Les conditions de validation des études supérieures suivies par un candidat en France ou à l'étranger préalablement à l'obtention d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat sont précisées.

## **DIPLOMES**

### **DIPLOMES FRANCAIS**

**Lettre DAJ B1 n°02/004 du 14 janvier 2002 relative à la perte de diplôme - Duplicata.**

*Lettre d'information juridique, n°63, mars 2002, p. 14.*

La circulaire n°96-048 du 13 février 1996 relative à l'établissement de certains titres et diplômes nationaux de l'enseignement supérieur précise qu'en cas de perte, vol ou destruction, le duplicata d'un diplôme peut être établi sous réserve de la présentation de pièces justificatives officielles.

**Décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.**

**(NOR : MESF0210487D).**

*J.O., n°100, 28 avril 2002, pp. 7707-7708.*

La validation des acquis de l'expérience est mise en œuvre pour l'ensemble des diplômes, titres et certificats de qualification à l'exception des diplômes et titres de l'enseignement supérieur. La période des activités salariées pouvant être validée doit être de trois ans au moins, les périodes de formation ou de stage n'étant pas prises en compte.

Les procédures de validation des acquis et la composition du jury sont précisées.

**Décret n°2002-616 du 26 avril 2002, pris en application des articles L. 336-1 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des qualifications professionnelles.**

**(NOR : MESF0210488D).**

*J.O., n°100, 28 avril 2002, pp. 7708-7710.*

Le répertoire constitue la seule certification des diplômes, titres professionnels et certificats de qualification. Les conditions d'enregistrement, de modification ou de suppression sont fixées. Les enregistrements sont valables cinq ans à compter de la publication de l'arrêté du Premier ministre. Les titres homologués avant la publication du présent décret sont enregistrés de droit dans le répertoire national.

**Décret n°2002-617 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle.**

**(NOR : MESF0210489D).**

*J.O., n°100, 28 avril 2002, pp. 7710-7712.*

La composition et les missions de la Commission sont définies. Elle est notamment chargée d'élaborer une nouvelle nomenclature des niveaux de certification.

### **DISPENSE DE DIPLOME POUR ENTRER DANS L'ADMINISTRATION TERRITORIALE CNFPT / Compétences**

#### **CENTRE DE GESTION / Compétences**

#### **PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS /**

#### **Concours externe**

#### **PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS /**

#### **Concours interne**

#### **RECRUTEMENT DIRECT**

**Décret n°2002-348 du 13 mars 2002 pris pour l'application de l'article 4 (3°) de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0210003D).**

*J.O., n°62, 14 mars 2002, p. 4642.*

La durée minimale d'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue aux candidats aux concours externes est de deux ans pour les diplômes de niveau de fin de premier cycle de l'enseignement secondaire, de trois ans pour ceux du niveau de la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, de quatre ans pour ceux de la fin du premier cycle de l'enseignement supérieur et de cinq ans pour les diplômes d'un niveau supérieur.

La demande de reconnaissance de l'expérience doit être transmise par l'agent à l'autorité territoriale pour

l'intégration directe, à l'autorité organisatrice dans le cadre de concours.

Dans ce dernier cas, une commission est réunie pour statuer sur les demandes. Ses décisions peuvent être portées en appel devant une commission nationale placée auprès du ministre chargé des collectivités locales.

## **ETAT-CIVIL DIPLOME**

*Lettre DAJ A1 n°01-372 du 5 octobre 2001 relative à la mention d'un nom d'usage résultant d'une filiation et délivrance des diplômes.*

*Lettre d'information juridique, n°59, novembre 2001, p. 19.*

En vertu de l'article 45 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, le nom d'usage, ici défini, peut être mentionné sur les diplômes.

## **FILIERE ANIMATION FILIERE SPORTIVE SPORT**

*Arrêté du 8 mars 2002 portant création de l'Observatoire national des métiers de l'animation et du sport.*

*(NOR : MJSK0270034A).*

*J.O., n°69, 22 mars 2002, pp. 5106-5107.*

L'Observatoire national des métiers de l'animation et du sport (ONMAS) réalise des études en matière d'emploi et de formation.

## **FILIERE MEDICO-SOCIALE DIPLOME / Equivalence de diplômes étrangers / CEE**

*Note de service DGAS/ATTS/4A n°2002-195 du 9 avril 2002 relative à la reconnaissance et à l'assimilation des titres et diplômes en travail social détenus par des ressortissants de l'Union européenne.*

*(NOR : MESA0230178N).*

*B.O. Solidarité-Santé, n°2002/16, 4 mai 2002, pp. 265-269.*

Il est rappelé que seule la profession d'assistant de service social est réglementée et est soumise à une condition de diplôme. La procédure à suivre par les ressortissants européens titulaires d'un diplôme et souhaitant exercer ces fonctions en France est précisée. Pour la fonction publique territoriale, elle a fait l'objet du décret n°94-743 du 30 août 1994.

## **MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours MESURES POUR L'EMPLOI**

*Circulaire DGEFP/DIV/DIJ n°2002-17 du 25 mars 2002 concernant la mise en œuvre du programme 2002 de préparations rémunérées aux concours d'accès à la fonction publique au bénéfice des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville. (NOR : MESF0210088C).*

*B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2002/8, 5 mai 2002, pp. 193-210.*

Dans le cadre du programme de préparations rémunérées aux concours d'accès aux trois fonctions publiques mis en place depuis 2000 pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les organismes tels que les centres de gestion ou le CNFPT pourront être mobilisés.

## **SANTE FILIERE MEDICO-SOCIALE**

*Décret du 4 mars 2002 portant création de l'Observatoire de la démographie des professions de santé et de l'évolution de leurs métiers.*

*(NOR : MESH0220779D).*

*J.O., n°54, 5 mars 2002, pp. 4173-4174.*

Cet établissement placé auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité et du ministre délégué à la santé a pour mission de regrouper et d'analyser les données en matière de démographie des praticiens de la santé et d'en tirer des conclusions relatives à l'évolution des métiers. Au titre de la fonction publique, il comprend des représentants de la fonction publique hospitalière.

## **SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Arrêté du 14 décembre 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.*

*(NOR : MJSK0170198A).*

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 171.*

Cet arrêté modifie l'arrêté du 28 mars 2001.

*Arrêté du 11 février 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.*

*(NOR : MJSK0270038A).*

*J.O., n°49, 27 février 2002, pp. 3774.*

Cet arrêté porte inscription à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 sur la liste des sportifs de haut niveau de sportifs relevant des fédérations françaises de bowling, de boxe, de gymnastique, de handball et de rugby et à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001 de sportifs relevant des fédérations françaises de badminton et de volley-ball.

**Arrêté du 15 avril 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.**

**(NOR : MJSK0270092A).**

*J.O., n°102, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2002, p. 8004.*

Cet arrêté porte inscription à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sur la liste des sportifs de haut niveau de sportifs relevant de trente-sept fédérations françaises.

**Décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau.**

**(NOR : MJSK0270082D).**

*J.O., n°103, 3 mai 2002, pp. 8223-8226.*

Le titre I<sup>er</sup> fixe les conditions d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que les conditions de retrait ou de suspension de cette qualité, le titre II la composition, le fonctionnement et les compétences de la commission nationale du sport de haut niveau et le titre III concerne les commissions régionales.

Les listes de sportifs de haut niveau arrêtées avant la publication du présent décret sont maintenues en vigueur jusqu'à leur terme.

Le décret du 31 août 1993 est abrogé, à l'exception de son titre III.

**Arrêté du 27 mai 2002 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.**

**(NOR : MJSK0270142A).**

*J.O., n°132, 8 juin 2002, p. 10250.*

Cet arrêté prolonge les dispositions de l'arrêté du 31 août 2000 modifié et inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau les sportifs relevant de 8 fédérations françaises, à compter du 15 juillet 2002.

### **TROISIEME CONCOURS**

**Décret n°2002-871 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0210018D).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8943.*

Le décret est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relatives au troisième concours et aux conditions d'accès exigées.

Ce dernier vise à ouvrir l'accès à certains cadre d'emplois aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association.

En l'occurrence leur première organisation visera notamment les agents bénéficiant d'un emploi jeune.

**Décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0210017D).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8943.*

Les décrets relatifs aux statuts particuliers des administrateurs, des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs, des contrôleurs de travaux, des agents techniques, des gardiens d'immeuble, des attachés de conservation du patrimoine, des assistants et assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des agents qualifiés du patrimoine, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique, des animateurs et des adjoints d'animation sont modifiés pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**Arrêté du 3 mai 2002 pris en application du a de l'article 9-2 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié fixant le modèle de fiche à joindre au dossier d'inscription à un troisième concours.**

**(NOR : INTB0200227A).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8784-8788.*

### **TROISIEME CONCOURS**

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**

#### **Filière administrative. Administrateur**

**Décret n°2002-873 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°88-236 du 14 mars 1988 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.**

**(NOR : FPPA0210009D).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8950.*

Le décret relatif au recrutement des administrateurs est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

### **TROISIEME CONCOURS**

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**

#### **Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine**

**Décret n°2002-880 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.**

**(NOR : FPPA0210014D).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8955.*

Le décret relatif au recrutement des attachés de conservation du patrimoine est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B et C.**  
**Filière administrative**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B et C.**  
**Filière animation**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B et C.**  
**Filière culturelle**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.**  
**Filière technique**

*Décret n°2002-706 du 30 avril 2002 relatif aux missions des membres de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.*  
*(NOR : FPPA0210006D).*  
*J.O., n°103, 3 mai 2002, p. 8221.*

Les missions des cadres d'emplois des adjoints administratifs, des agents d'entretien, des agents de salubrité, des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des rédacteurs, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des agents d'animation, des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux sont modifiées afin de prendre en compte les métiers ou fonctions nouvelles apparus dans le cadre du programme emplois-jeunes et d'assurer la pérennité des services mis en place.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**  
**Filière administrative. Rédacteur**

*Décret n°2002-874 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.*  
*(NOR : FPPA0210008D).*  
*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8952.*

Le décret relatif au recrutement des rédacteurs est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**  
**Filière animation. Animateur**

*Décret n°2002-878 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux.*  
*(NOR : FPPA0210012D).*  
*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8954.*

Le décret relatif au recrutement des animateurs est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**  
**Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

*Décret n°2002-881 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°92-906 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*  
*(NOR : FPPA0210015D).*  
*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8956.*

Le décret relatif au recrutement des assistants qualifiés de conservation est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.**  
**Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

*Décret n°2002-879 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°92-902 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*  
*(NOR : FPPA0210013D).*  
*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8955.*

Le décret relatif au recrutement des assistants de conservation est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.**  
**Filière administrative. Adjoint administratif**

*Décret n°2002-875 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux.*

*(NOR : FPPA0210007D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8953.*

Le décret relatif au recrutement des adjoints administratifs est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.**  
**Filière animation. Adjoint d'animation**

*Décret n°2002-877 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation.*

*(NOR : FPPA0210011D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8954.*

Le décret relatif au recrutement des adjoints d'animation est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.**  
**Filière culturelle. Agent qualifié du patrimoine**

*Décret n°2002-882 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°92-904 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine.*

*(NOR : FPPA0210016D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8957.*

Le décret relatif au recrutement des agents qualifiés du patrimoine est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

**TROISIEME CONCOURS**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C.**  
**Filière technique. Gardien d'immeuble**

*Décret n°2002-876 du 3 mai 2002 modifiant le décret n°99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble.*

*(NOR : FPPA0210010D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8952.*

Le décret relatif au recrutement des gardiens d'immeubles est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives au troisième concours.

---

# ADMINISTRATION

---

## ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur INFORMATIQUE

*Question écrite n°61896 du 4 juin 2001 de Mme Marie-Jo Zimmermann à M. le ministre de l'intérieur.*  
*J.O. A.N. (Q), n°47, 19 novembre 2001, p. 6632.*

La consultation sur un site internet d'actes réglementaires ne vaut pas publication de ceux-ci au sens de l'article L. 3131-3 du code général des collectivités territoriales et ne leur confère donc pas de caractère exécutoire. Même si les dispositions contenues à cet égard dans le projet de loi « démocratie de proximité » sont adoptées, ce support demeurera simplement complémentaire.

## ETAT CIVIL

*Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille.*  
*(NOR : JUSX0104677L).*  
*J.O., n°54, 5 mars 2002, pp. 4159-4161.*

Procédant à la modification de nombre d'articles du code civil, cette loi accorde plus de liberté à la détermination du nom patronymique dénommé désormais « nom de famille ».

## FONCTION PUBLIQUE BANQUES DE DONNEES / Juridiques

*Arrêté du 3 mai 2002 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.*  
*(NOR : FPPA0200049A).*  
*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8958.*

Ce groupement, provisoirement dénommé Banque de données juridiques interfonctions publiques, regroupera les textes relatifs au droit des fonctions publiques et conduira des recherches dans ce domaine. La fonction publique territoriale est représentée par le CNFPT et par des représentants des associations de collectivités locales.

## MINISTERE / De la fonction publique

*Décret n°2002-899 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.*  
*(NOR : FPPX0200091D).*  
*J.O., n°113, 16 mai 2002, pp. 9256-9257.*

En matière de fonction publique, le ministre, par délégation du Premier ministre, veille au respect des droits et obligations des fonctionnaires et des principes qui régissent leur carrière, conduit la politique salariale, assure la coordination des règles statutaires et indicielles particulières et préside le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et l'Observatoire de l'emploi public. Pour l'exercice de ses attributions, divers services d'autres départements ministériels dont la Direction générale des collectivités locales peuvent être mis à sa disposition.

## MINISTERE / De l'intérieur

*Décret n°2002-889 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.*  
*(NOR : INTX0200080D).*  
*J.O., n°113, 16 mai 2002, pp. 9245-9246.*

Le ministre est chargé de l'ensemble des questions concernant l'administration territoriale de l'Etat, la sécurité intérieure, les libertés publiques et les collectivités locales. Il a autorité, notamment, sur la direction générale des collectivités locales.

*Décret n°2002-905 du 29 mai 2002 relatif aux attributions du ministre délégué aux libertés locales.*  
*(NOR : LBLX0205604D).*  
*J.O., n°124, 30 mai 2002, p. 9715.*

Le ministre est chargé des attributions du ministre de l'intérieur en matière de collectivités locales et propose et exécute les mesures nécessaires à la réalisation de la politique de décentralisation du gouvernement. Il dispose de la Direction générale des collectivités locales.

---

# CARRIERE

---

## **ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL AGENT DE DROIT PRIVE ORGANISMES AUPRES DESQUELS LE DETACHEMENT EST ADMIS**

*Décret n°2002-536 du 18 avril 2002 portant organisation du service de défense.*

*(NOR : DEFX0200011D).*

*J.O., n°92, 19 avril 2002, pp. 6952-6954.*

Ce décret porte application de la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, notamment son titre III. Le régime du service de défense, applicable aux collectivités territoriales, doit être notifié par l'employeur aux membres du personnel concernés au moment du recrutement ou au moment où le service est avisé de son application.

Les renseignements relatifs au personnel placé sous ce régime doivent être tenus à jour et les services et entreprises sont tenues, pendant la durée de la mise en œuvre de ce service, d'assurer la continuité de leur activité et de maintenir à leurs postes les personnels affectés collectifs de défense. Ces derniers perçoivent les rémunérations afférentes au grade dont ils sont titulaires ou à l'emploi auquel ils sont affectés.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine et conservateur des bibliothèques CENTRE DE GESTION / Compétences MODALITES DE RECRUTEMENT / Au titre de la promotion interne. Inscription sur une liste d'aptitude après avis de la CAP**

*Circulaire du 17 décembre 2001 du ministère de l'intérieur relative à la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs et des conservateurs territoriaux ; nouvelles règles de publicité des listes d'aptitude.*

*(NOR : INTB0100309C).*

*Site internet du ministère de l'intérieur, 3 janvier 2002.- 4 p.*

Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs et des conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques doivent désormais être publiées au Journal officiel, cette mesure de publicité relevant de la compétence des centres de gestion. Les collectivités non affiliées doivent désormais transmettre une copie de leur liste d'aptitude au centre de gestion corres-

pondant à leur localisation géographique.

Un modèle d'arrêté établissant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est joint en annexe à la circulaire.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**

*Arrêté du 30 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210009A).*

*J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4539.*

*Arrêté du 5 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210002A).*

*J.O., n°45, 22 février 2002, pp. 3443.*

*Arrêté du 9 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0110062A).*

*J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1214.*

*Arrêté du 13 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210007A).*

*J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4358.*

*Arrêté du 14 novembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0110061A).*

*J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1214.*

*Arrêté du 13 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210003A).*

*J.O., n°44, 21 février 2002, pp. 3381.*

*Arrêté du 21 décembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210006A).*

*J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4358.*

*Arrêté du 9 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210001A).*

*J.O., n°45, 22 février 2002, pp. 3443.*

*Arrêté du 17 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*

*(NOR : FPPA0210005A).*

*J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4358.*

**Arrêté du 18 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210010A).  
J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4540.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210011A).  
J.O., n°60, 12 mars 2002, p. 4540.

**Arrêté du 19 février 2002 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 1999).**  
(NOR : FPPT0200038A).  
J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4199.

**Arrêtés du 27 février 2002 portant inscription sur des listes d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210026A).  
(NOR : FPPA0210029A).  
J.O., n°101, 29 et 30 avril 2002, p. 7858.

**Arrêté du 5 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210027A).  
J.O., n°101, 29 et 30 avril 2002, p. 7858.

**Arrêtés du 26 mars 2002 portant inscription sur des listes d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210028A).  
(NOR : FPPA0210030A).  
J.O., n°101, 29 et 30 avril 2002, p. 7858.

**Arrêté du 27 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210021A).  
J.O., n°101, 29 et 30 avril 2002, p. 7858.

**Arrêté du 12 avril 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2002).**  
(NOR : FPPT0200057A).  
J.O., n°104, 4 mai 2002, pp. 8532-8533.

Les épreuves écrites auront lieu les 15, 16, 17 et 18 octobre 2002 pour le concours externe et les 15, 16 et 17 octobre pour le concours interne.  
Le retrait des dossiers est fixé entre le 27 mai et le 21 juin 2002, leur date limite de dépôt au 28 juin.  
Le nombre de postes est de 50 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne.

**Arrêté du 5 septembre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210016A).  
J.O., n°80, 5 avril 2002, p. 6057.

**Arrêté du 2 janvier 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210015A).  
J.O., n°80, 5 avril 2002, p. 6057.

**Arrêté du 27 février 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210017A).  
J.O., n°80, 5 avril 2002, p. 6057.

**Arrêté du 3 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210022A).  
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6578.

**Arrêté du 8 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210018A).  
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6578.

**Arrêté du 12 février 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210019A).  
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6579.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210020A).  
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6579.

**Arrêté du 15 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210021A).  
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6579.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210037A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

**Arrêté du 10 octobre 2001 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210035A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

**Arrêté du 13 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210034A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

**Arrêté du 14 mars 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210039A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

**Arrêté du 3 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**  
(NOR : FPPA0210038A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

*Arrêté du 8 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*  
(NOR : FPPA0210040A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

*Arrêté du 9 avril 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).*  
(NOR : FPPA0210036A).  
J.O., n°115, 18 mai 2002, p. 9329.

*Arrêté du 15 mai 2002 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs territoriaux (session 2002).*  
(NOR : FPPT0200091A).  
J.O., n°125, 31 mai 2002, p. 9831.

Le retrait des dossiers est prolongé jusqu'au 27 juin 2002 et leur date limite de dépôt jusqu'au 4 juillet.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**  
**Filière administrative. Attaché**  
**DUREE DU STAGE / Autres cas de prolongation**  
**CNFPT / Compétences**

*Tribunal administratif de Paris, 29 juin 2001, M. D., req. n°9713237/5.*

En vertu des dispositions de l'article 9 du décret du 30 décembre 1987, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'autorité territoriale ne peut pas décider de prolonger le stage d'un attaché territorial sans avoir pris connaissance au préalable du rapport de fin de stage établi par le président du Centre national de la fonction publique territoriale.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive.**  
**Conseiller des activités physiques et sportives**

*Arrêté du 15 janvier 2002 portant modification de la répartition des examens professionnels d'accès au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives (session 2002).*  
(NOR : FPPT0200021A).  
J.O., n°33, 8 février 2002, p. 2598.

La seule délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale chargée de l'organisation de l'examen professionnel pour la France métropolitaine est celle de la Première couronne.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B**  
**AVANCEMENT DE GRADE**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C**  
**STAGE**  
**TITULARISATION**

*Décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.*  
(NOR : FPPA0210022D).  
J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8939.

Le présent texte procède au regroupement de dispositions communes à l'ensemble des catégories B, le chapitre I<sup>er</sup> étant consacré à la rémunération lors du stage préalable, à la titularisation et au classement lors de la titularisation et le chapitre II aux quotas concernant l'avancement de grade.  
Le chapitre III modifie en conséquence certains articles de la plupart des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant**

*Arrêté du 4 avril 2002 modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours et à l'examen professionnel au titre de la promotion interne d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).*  
(NOR : INTE0200182A).  
J.O., n°96, 24 avril 2002, p. 7294.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C**  
**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**  
**DETACHEMENT / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement**  
**RECRUTEMENT / Au titre de la promotion interne**  
**TITULARISATION**  
**TROISIEME CONCOURS**

*Décret n°2002-869 du 3 mai 2002 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.*  
(NOR : FPPA0210021D).  
J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8937.

Nombre de modifications concernant le recrutement par promotion interne et la règle des quotas, la reprise de services antérieurs ou le versement d'une indemnité compensatrice en cas de titularisation, d'intégration ou de constitution initiale d'un cadre d'emplois ou encore la mise en place d'une bonification d'ancienneté pour les titulaires de troisième concours. Plusieurs cadres d'emplois de sapeurs-pompiers sont concernés ainsi que les professions médicales de la filière médico-sociale.  
En conséquence, l'article 14 modifie les décrets dits

« balai » n°94-1157 du 28 décembre 1994, n°98-68 du 2 février 1998, n°99-907 du 26 octobre 1999 et n°2000-1009 du 16 octobre 2000.

**CADRE D'EMPLOIS / Filière administrative.**

**Catégorie C. Agent administratif**

**FIN DE STAGE / Refus de titularisation**

**LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE**

**PROFESSIONNELLE**

*Tribunal administratif de Melun, 5 décembre 2000,  
Mme B. c/ Commune d'Orly, n°992964.*

Est illégal le licenciement, en fin de stage, d'un agent administratif en raison de son inaptitude professionnelle à exercer des fonctions, notamment d'encadrement, normalement dévolues à des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois d'un niveau hiérarchiquement supérieur à celui des agents administratifs territoriaux, dans lequel cet agent avait vocation à être titularisé.

---

# CESSATION DE FONCTIONS

---

## **ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE / Pension d'invalidité IMPRIME ADMINISTRATIF**

*Arrêté du 7 mars 2002 fixant les modèles des formulaires « notification de révision d'une pension d'invalidité », « notification de suspension ou de réduction d'une pension d'invalidité » et « notification d'attribution d'allocation supplémentaire (fonds spécial d'invalidité) ».* (NOR : MESS0220913A).

*J.O., n°67, 20 mars 2002, p. 4947.*

*Arrêté du 7 mars 2002 fixant les modèles des formulaires « notification d'attribution d'une pension d'invalidité » et « notification d'attribution d'une pension de veuve invalide ».*

(NOR : MESS0220914A).

*J.O., n°67, 20 mars 2002, p. 4947.*

*Arrêté du 7 mars 2002 fixant le modèle du formulaire « demande d'allocation supplémentaire ou du fonds spécial d'invalidité ».*

(NOR : MESS0220915A).

*J.O., n°67, 20 mars 2002, p. 4947.*

Ces formulaires sont diffusés par les organismes d'assurance maladie.

Les arrêtés des 17 février 1999, 22 février 1999 et 11 janvier 1999 sont abrogés.

## **AFFILIATION A LA CNRACL / Conditions à remplir par les agents EMPLOI A TEMPS NON COMPLET / Régime de retraite**

*Information partenariat n°20 du 14 décembre 2001 de la CNRACL transmettant le flash d'information n°2001-21 du 17 décembre 2001 relatif à l'affiliation des agents à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et des consignes relatives au formulaire concernant la création du dossier d'affiliation.*

Par décision du 3 octobre 2001, le conseil d'administration de la CNRACL a fixé à 28 heures hebdomadaires le seuil d'affiliation des agents à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, date de mise en place des 35 heures dans les collectivités territoriales.

## **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Effet d'une décision contentieuse SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES POUR LA RETRAITE**

*Lettre DAJ A2 n°02-066 du 28 février 2002 relative aux droits à pension en cas d'éviction illégale - Exécution de jugement.*

*Lettre d'information juridique, n°64, avril 2002, pp. 16-17.*

Illustrée par de nombreuses décisions de jurisprudence, cette lettre étudie les conséquences sur le droit à pension de l'annulation par le juge de l'éviction d'un fonctionnaire. Elles diffèrent selon que la décision a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours de plein contentieux. Dans le premier cas, les années d'éviction comptent comme services effectifs pour la détermination de ses droits à pension et donnent lieu au versement des cotisations correspondantes et l'intéressé peut demander réparation du préjudice subi. Dans le deuxième cas, il n'a pas à être rétabli dans ses droits à pension mais a droit à réparation du préjudice.

## **FONDS DE COMPENSATION DE LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE**

*Décret n°2002-206 du 15 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds de compensation des cessations progressives d'activité.*

(NOR : FPPA0210001D).

*J.O., n°41, 17 février 2002, p. 3122.*

Le taux de la contribution est fixé à 0,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **PREFON**

*Note de service du 20 février 2002 relative à la modification des montants de cotisation PREFON.*

(NOR : MENF0200410N).

*B. O. Education nationale, n°9, 28 février 2002, p. 479.*

Pour l'année 2002, le conseil d'administration a fixé la cotisation annuelle de base à 185,53 euros.

**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE / Allocation  
de vétéran**

*Arrêté du 3 avril 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétéran et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.*

*(NOR : INTE0200163A).*

*J.O., n°91, 18 avril 2002, p. 6837.*

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé à 306,15 euros.

---

# COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

## ARCHIVES

*Arrêté du 25 mars 2002 relatif à l'organisation de la direction des Archives de France.*

*(NOR : MCCB0200117A).*

*J.O., n°73, 27 mars 2002, pp. 5411-5412.*

*Arrêté du 25 mars 2002 portant organisation des services de la direction des Archives de France.*

*(NOR : MCCB0200118A).*

*J.O., n°73, 27 mars 2002, p. 5413.*

L'ensemble des missions de la Direction des Archives de France en matière d'archives publiques est détaillé. Le département du réseau institutionnel et professionnel est chargé notamment de suivre les questions d'organisation statutaire des services nationaux et territoriaux, d'assurer en liaison avec les collectivités territoriales le suivi des personnels affectés ou mis à disposition, a en charge le suivi des enseignements, des qualifications et de l'évolution des métiers.

## ASSURANCE

### MARCHES PUBLICS

*Circulaire du 18 décembre 2001 relative à la passation des marchés publics de services d'assurance.*

*(NOR : ECOM0191156C).*

*J.O., n°28, 2 février 2002, p. 2198-2202.*

Cette circulaire présente les conséquences de la publication du décret n°2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ainsi que ceux transposant en droit français la directive européenne 92/50/CEE sur la passation des marchés publics de services.

Une annexe avec tableaux présente les principales données à faire figurer dans l'état déclaratif de risques, notamment en matière statutaire.

### CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale POLICE DU MAIRE

*Décret n°2002-424 du 28 mars 2002 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.*

*(NOR : INTD0200072D).*

*J.O., n°76, 30 mars 2002, p. 5647.*

La liste des décisions pouvant donner lieu, lors d'enquêtes administratives préalables, à la consultation de traitements autorisés de données personnelles comprend, entre autres l'affectation des agents de police municipale et les autorisations de port d'armes.

### CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE

*Décret n°2002-181 du 14 février 2002 pris pour l'application des articles L. 2333-87 à L. 2333-90 du code général des collectivités territoriales et relatif à la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière.*

*(NOR : INTB0200025D).*

*J.O., n°39, 15 février 2002, pp. 2983-2984.*

Les agents commissionnés par le maire ou les fonctionnaires de la police municipale procèdent à la vérification des déclarations que doivent effectuer les redevables de la taxe avant le premier jour d'exploitation d'un emplacement ou d'un véhicule.

## CENTRE DE SANTE

### CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale SANTE

*Décret n°2002-793 du 3 mai 2002 relatif aux conditions d'exercice des professionnels de santé délivrant des soins palliatifs à domicile pris pour l'application de l'article L. 162-1-10 du code de la sécurité sociale.*

*(NOR : MESS0221482D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8655-8656.*

Une équipe pluridisciplinaire de professionnels exerçant à titre libéral ou de salariés de centres de santé comprenant notamment des infirmiers et des médecins peut dispenser des soins palliatifs à domicile. Les membres de l'équipe bénéficient d'actions de formation et d'évaluation, notamment par le réseau de santé auquel ils peuvent faire appel. Un contrat, dont un modèle type figure en annexe, est conclu par les professionnels avec chaque patient. La rémunération du coordonnateur de l'équipe fait l'objet d'une majoration qui peut varier selon l'importance de l'équipe.

## CULTURE

*Décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.*

*(NOR : MCCX0100136D).*

*J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1192-1199.*

Le chapitre VI concerne l'agrément des services archéologiques des collectivités territoriales, le dossier devant comporter les qualifications, le statut, les spécialités et l'expérience professionnelle des personnels. L'article 52 prévoit que les articles 50 et 51 qui octroient une récompense ou une indemnité à l'inventeur d'un vestige immobilier ne sont pas applicables aux agents publics.

*Décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.*

*(NOR : MCCB0200030D).*

*J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1199-1202.*

L'Institut, établissement public créé par l'article 4 de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, a notamment pour missions d'accueillir des personnels appartenant aux services archéologiques des collectivités territoriales et son conseil scientifique comprend un représentant des personnels de ces mêmes collectivités.

## CULTURE ARCHIVES FILIERE CULTURELLE

*Directive nationale d'orientation n°2002/002 du 10 janvier 2002.*

*B.O. Culture et communication, n°129, janvier-février 2002, pp. 5-30.*

Cette directive présente les grands objectifs et les actions à mener par le ministère et les services déconcentrés en 2002 dans tous les domaines touchant à la culture. Elle précise que son soutien à la formation concernera notamment les agents de la filière culturelle de la fonction publique territoriale en partenariat avec le CNFPT.

En matière d'archives, il soutiendra les opérations de promotion et de valorisation, aidera la construction ou l'extension de bâtiments ainsi que la formation des emplois-jeunes recrutés pour le traitement des archives. En ce qui concerne les musées, une aide au recrutement et à la professionnalisation des personnels de médiation est prévue de même que la création de postes de responsable des services aux publics.

## CULTURE DECENTRALISATION

*Circulaire n°2002/001 du 7 janvier 2002 relative aux protocoles de décentralisation culturelle en 2002.*

*B.O. Culture et communication, n°129, janvier-février 2002, pp. 61-63.*

Les protocoles de décentralisation culturelle ont pour objectif en 2002 de clarifier les nouvelles compétences des collectivités locales, de développer et améliorer le service public dans le domaine du patrimoine et dans celui des enseignements artistiques.

## CULTURE ETABLISSEMENT PUBLIC DELEGATION / De service public AGENT DE DROIT PRIVE FILIERE CULTURELLE FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT NON TITULAIRE / Généralités

*Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.*

*(NOR : INTX0104903L).*

*J.O., n°4, 5 janvier 2002, pp. 309-310.*

Il est créé dans le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales un titre III intitulé « Etablissements publics de coopération culturelle » composé des articles L. 1431-1 à L. 1431-8 (art. 1<sup>er</sup>).

Ces établissements, à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, sont issus d'un partenariat entre l'Etat et des collectivités territoriales et leurs groupements et contribuent à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la culture.

Leur conseil d'administration, composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, élus locaux et représentants du personnel, nomme le directeur et approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois. Les personnels des établissements administratifs relèvent de la fonction publique territoriale mais des fonctionnaires d'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition.

L'article 3 traite du devenir des agents de droit privé et des agents non titulaires de droit public employés par une personne morale dont l'activité est transférée en totalité à un établissement de coopération culturelle à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial.

## CULTURE FILIERE CULTURELLE

*Arrêté du 18 février 2002 portant création du conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel.*

*(NOR : MCCB0200104A).*

*J.O., n°93, 20 avril 2002, p. 7072.*

Placé auprès du ministère de la culture et de la communication, il comprend des représentants d'associations d'élus locaux et de l'administration culturelle du ministère et de ses services déconcentrés et cinq personnalités qualifiées.

Il est chargé d'émettre des avis et propositions sur toute question relative au développement culturel sur le plan territorial.

## **CULTURE**

### **FILIERE CULTURELLE**

#### **MISE A DISPOSITION DANS LE CADRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

*Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.*

*(NOR : MCCX0000178L).*

*J.O., n°4, 5 janvier 2002, pp. 305-308.*

Les conditions d'attribution de l'appellation « musée de France » ainsi que leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont présentées. Les musées peuvent appartenir à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. Un Haut Conseil des musées de France, composé notamment de représentants des collectivités territoriales, est créé auprès du ministre chargé de la culture.

Les activités scientifiques des musées sont assurées sous la responsabilité de professionnels présentant des qualifications définies par décret en Conseil d'Etat (art. 6) et les fonctions d'accueil des publics, de diffusion, d'animation et de médiation culturelle par des personnels qualifiés réunis en services pouvant être communs à plusieurs musées (art. 7).

A l'article 19 de la loi, les personnels scientifiques de l'Etat mis à disposition des musées des collectivités territoriales, en vertu de l'article 62 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, peuvent être maintenus en poste pendant un délai maximum de trois ans. L'article 62 sera abrogé à l'issue de ce délai.

#### **DELEGATION / De signature**

*Lettre DAJ A2 n°02-042 du 5 février 2002 relative au recours à l'intérim.*

*Lettre d'information juridique, n°63, mars 2002, p. 13.*

S'appuyant sur diverses solutions jurisprudentielles, cette lettre fait le point sur les conditions de désignation d'un intérimaire durant la courte période intervenant entre le départ d'un fonctionnaire et la nomination de son successeur. La délégation de signature ayant un caractère personnel, il convient d'établir de nouvelles délégations, l'une à la prise de fonctions de l'intérimaire et l'autre à l'arrivée du titulaire.

## **ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social ASSISTANT MATERNEL / Modalités de recrutement**

### **CRECHE**

#### **DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

#### **TERRITORIAUX / Secret professionnel et**

#### **discrétion professionnelle**

#### **RESPONSABILITE / Pénale**

#### **SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Généralités**

*Circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.*

*(NOR : MESA0230003C).*

*B. O. Solidarité-Santé, n°2002/4, 9 février 2002, pp. 185-204.*

Trois annexes constituent le corps de cette circulaire et récapitulent les nouveaux articles insérés par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 au sein du code de l'action sociale et des familles, présentent les dates d'application des dispositions de la loi ainsi que le calendrier prévisionnel de parution des textes réglementaires d'application.

On rappellera, pour mémoire, que cette loi redéfinit la notion d'établissements sociaux et médico-sociaux, détermine leurs missions dont nombre d'entre elles figurent parmi les compétences des collectivités territoriales, précise le rôle de leurs conseils d'administration et de leurs directeurs en matière de personnel et définit les attributions de ce dernier. En outre, elle prévoit la protection du fonctionnaire de toute sanction disciplinaire lorsqu'il signale des sévices pratiqués sur des personnes accueillies.

## **ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social COMPTABILITE / Publique**

### **DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL**

*Arrêté du 14 novembre 2001 fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux, communaux, départementaux et interdépartementaux.*

*(NOR : ECOR0106066A).*

*J.O., n°295, 20 décembre 2001, pp. 20183-20211.*

*Arrêté du 14 novembre 2001 fixant la liste des comptes obligatoirement ouverts dans le budget et la comptabilité des établissements publics sociaux, communaux, départementaux et interdépartementaux (rectificatif).*

*(NOR : ECOR0106066Z).*

*J.O., n°4, 5 janvier 2002, p. 314.*

Les annexes publient la nomenclature comptable, mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2002, applicable notamment aux maisons de retraite, aux centres d'aide par le travail et à l'aide à domicile, comprenant l'ensemble des imputations applicables à leurs personnels.

L'arrêté du 6 juin 2000 est abrogé.

## **ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

*Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.*

*(NOR : MESX0000158L).*

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, pp. 124-142.*

Le code de l'action sociale et des familles est complété et de nombreux articles modifiés. La loi définit l'action sociale et médico-sociale, fixe la liste des établissements sociaux et médico-sociaux parmi lesquels figurent les établissements ou services pour adultes ou mineurs handicapés, pour mineurs délinquants ainsi que ceux destinés à l'accueil ou l'assistance à domicile des personnes âgées (art. 15), fixe les règles de fonctionnement et d'autorisation des établissements, prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction à certaines dispositions de ce code (art. 46 et 47), prévoit qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent dénonçant des mauvais traitements ou privations envers des personnes accueillies (art. 48).

Le chapitre V de la loi est consacré aux établissements et services relevant des personnes morales de droit public. Les articles 66 et 67 sont consacrés au conseil d'administration qui comprend des représentants du personnel ; le tableau des emplois est fixé par le conseil d'administration (art. 68) ; l'article 69 fixe la composition et les attributions, notamment en matière de personnel, du comité d'établissement ; l'article 73 donne les attributions du directeur de l'établissement ; l'article 81 interdit à toute personne condamnée en vertu de certaines dispositions du code pénal l'exercice de fonctions dans les structures régies par le code, dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans ainsi que des fonctions d'assistant maternel.

L'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles est ratifiée.

## **ETAT CIVIL ARCHIVES**

*Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.*

*(NOR : MESX0205318L).*

*J.O., n°19, 23 janvier 2002, pp. 1519-1525.*

Le code de l'action sociale et des familles est modifié et il est créé un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles auquel les délais prévus aux articles 6 et 7 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1978 sur les archives ne sont pas opposables (art. 1<sup>er</sup>).

Au moins deux personnes au sein des services de chaque département doivent assurer l'accompagnement psychologique et social de la femme et de l'enfant concernés par la filiation ainsi que les relations avec le Conseil national. Ces agents devront suivre une formation assurée par le Conseil national (art. 3 modifiant l'article L. 233-7 du même code).

*Décret n°2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret pris pour l'application de la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat.*

*(NOR : MESA0221601D).*  
*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8643-8645.*

Le titre II, notamment, (articles 21 à 24), précise les missions des correspondants départementaux du Conseil national désignés par les présidents de conseils généraux au sein de leurs services et premiers interlocuteurs des femmes accouchant dans le secret et des demandes d'accès aux origines personnelles.

## **INFORMATIQUE / Droit ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS BANQUES DE DONNEES / Juridiques CNIL JURISPRUDENCE RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Délibération n°2001-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence.*

*(NOR : CNIX0105263X).*

*J.O., n°15, 18 janvier 2002, pp. 1122-1125.*

La CNIL rappelle que les bases de données sur support numérique recensant des décisions prononcées par des juridictions doivent, si elles comportent le nom des parties, être déclarées à la CNIL et respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Elle estime par ailleurs souhaitable que les éditeurs de bases de données, accessibles par internet ou par CDROM, comportant des décisions de justice accessibles par internet s'abstiennent d'y faire figurer le nom et l'adresse des parties au procès ou des témoins, sauf accord exprès des intéressés.

## **LOGEMENT GARDIEN**

*Décret n°2001-1361 du 28 décembre 2001 relatif aux obligations de gardiennage ou de surveillance de certains immeubles d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.*

*(NOR : EQUU0111838D).*

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, pp. 21475-21476.*

Les bailleurs gérant cent logements locatifs ou plus situés soit dans une zone urbaine sensible soit dans une commune dont la population dépasse 25 000 habitants ou dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants doit faire assurer des fonctions de gardiennage par des concierges, gardiens ou employés d'immeubles, une personne devant être employée à temps plein par tranche de cent logements.

Ces dispositions s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les logements situés en zone urbaine sensible, au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour les autres.

**Circulaire du 1<sup>er</sup> février 2002 du secrétariat d'Etat au logement relative aux obligations de gardiennage ou de surveillance de certains immeubles d'habitation.**  
(NOR : EQUU0210016C).

*Le Moniteur, n°5128, 8 mars 2002, pp.397-398.*

Cette circulaire précise le champ d'application de l'obligation faite aux bailleurs d'affecter des personnes au gardiennage des ensembles immobiliers locatifs, notamment le remplacement des agents pendant leurs congés, les types d'emplois pouvant correspondre à ces fonctions ainsi que le calendrier de mise en œuvre de cette mesure.

**LOI DE FINANCES  
CHEQUES-VACANCES  
CONGE DE FIN D'ACTIVITE  
CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE  
MESURES POUR L'EMPLOI**

**Loi de finances pour 2002 (n°2001-1275 du 28 décembre 2001).**

(NOR : ECOX0100125L).

*J.O., n°302, 29 décembre 2001, pp. 21074-21133.*

**Décision n°2001-456 DC du Conseil constitutionnel du 27 décembre 2001 relative à la loi de finances pour 2002.**  
(NOR : CSCL0105289S).

*J.O., n°302, 29 décembre 2001, pp. 21159-21163.*

L'article 2 de la loi de finances pour 2001 fixe le barème de l'impôt sur le revenu en euros. Cette mesure entraîne la modification du barème d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux.

Les articles 3 et 114 modifient l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 relative aux chèques-vacances.

L'article 5 modifie l'article 200 *sexies* du code général des impôts relatif à la prime pour l'emploi et fixe les montants y figurant en euros. Il modifie également l'article 170 de ce code et prévoit que le montant des indemnités de fonctions des élus locaux après déduction de la fraction relative aux frais d'emploi doit figurer dans la déclaration d'impôt sur le revenu.

L'article 49 prévoit le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les dépenses d'investissement en cas d'annulation d'un marché public par le juge.

L'article 149 crée un chapitre X dans le code du travail qui ouvre la possibilité pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de recruter par contrat de travail de droit privé, sous certaines conditions, des personnes pour des activités d'adultes-relais.

A l'article 155, les dispositions des articles 12, 14, 31 et 42 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 concernant

le congé de fin d'activité sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2002 et le taux maximum de la contribution des collectivités prévue à l'article 2 de l'ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité est porté à 0,5 %.

**PERMIS DE CONDUIRE**

**Arrêté du 23 avril 2002 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.**

(NOR : EQU0200706A).

*J.O., n°103, 3 mai 2002, pp. 8172-8174.*

A l'issue de la réussite à l'examen technique, un certificat provisoire de capacité est délivré qui tient lieu de permis de conduire pendant deux mois.

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**

**Arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes.**

(NOR : ECOR0104839A).

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, p. 21412.*

L'arrêté du 20 juillet 1992 est abrogé.

**Instruction n°02-010-V1 du 11 février 2002 de la Direction générale de la comptabilité publique relative à la délivrance des certificats de libération définitive aux régisseurs.**

*Site internet Minefi (Portail du ministère des finances), 25 mai 2002.- 3 p.*

Le certificat de libération définitive délivré au régisseur au terme d'un délai de six mois après qu'il a quitté ses fonctions ou sa gestion de façon définitive doit être précédé d'un examen approfondi de cette dernière.

Il est rappelé aux comptables la nécessité de procéder à des contrôles à différents stades du fonctionnement de la régie et celle d'être sur place lors de la remise de service.

**SANTE  
CENTRE DE SANTE  
DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE  
FILIERE MEDICO-SOCIALE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE  
RESPONSABILITE / Pénale**

**Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.**

(NOR : MESX0100092L).

*J.O., n°54, 5 mars 2002, pp. 4118-4159.*

Ce texte a pour objectif de rendre cohérent le droit de la santé dont les dispositions sont éparses et de renforcer les droits des usagers malades tant dans le secteur libéral que dans les établissements publics et est composé des titres suivants : solidarité envers les personnes handicapées, démocratie sanitaire, qualité du système de santé, réparation des risques sanitaires et dispositions relatives à l'outre-mer.

L'article 3 dispose que « le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en oeuvre par tous moyens au bénéfice de toute personne ». Les articles 3 à 14 précisent les conditions de protection et d'accès aux données médicales individuelles, notamment sur support informatique et l'article 11 le droit du malade à accéder aux données le concernant.

Le chapitre IV du titre II est consacré à la responsabilité des professionnels de santé, notamment dans le cadre de leurs liens avec des entreprises intervenant dans leurs domaines d'activité et l'article 42 aux chambres disciplinaires. Le chapitre Ier du titre III (articles 45 à 58) porte sur la compétence professionnelle des praticiens et à leur possible suspension par le préfet et son chapitre II aux formations médicales et pharmaceutiques continues. Un conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste est créé (art. 71 créant l'article L. 4391-1 dans le code de la santé publique). Les professionnels en relevant sont passibles des sanctions et soumis aux juridictions mentionnées à l'article 74 modifiant le code de la sécurité sociale.

L'article 78 annonce la création d'une instance nationale chargée de statuer sur les centres de santé regroupant notamment des professionnels de ces derniers.

La politique de prévention prévue par le chapitre IV du même titre prévoit la création d'un comité technique national de prévention et de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé qui pourra recruter des fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement ou de la mise à disposition (art. 79).

L'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique est ratifiée (art. 92).

Enfin, le titre IV, articles 98 à 107, est consacré aux règles d'assurance en matière d'invalidité ou de décès en cas de risques médicaux et à la définition de la faute des professionnels de santé dans ce domaine.

## **SANTE DOSSIER INDIVIDUEL FILIERE MEDICO-SOCIALE RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L. 1111-7 et L. 1112-1 du code de la santé publique.*

*(NOR : MESP0221143D).*

*J.O., n°101, 29 et 30 avril 2002, pp. 7790-7792.*

Instauré par la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, l'accès direct aux informations relatives à la santé d'une personne, détenues par un professionnel de santé ou un établissement de santé, a été étendu à la personne elle-même, à son ayant droit en cas de décès de celle-ci, à la personne ayant l'autorité parentale, au tuteur ou, le cas échéant, à un médecin désigné par les personnes précitées.

Le présent décret décrit les procédures et modes de communication permettant l'accès à ces données.

## **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DELEGATION / De service public ELU LOCAL GESTION DE FAIT INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS PRISE ILLEGALE D'INTERET**

*Loi n°2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.*

*(NOR : ECOX0004502L).*

*J.O., n°2, 3 janvier 2002, pp. 121-124.*

Le titre II de la loi est consacré au statut des représentants élus des collectivités au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locale. Il prévoit, notamment, qu'ils peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à ce titre sous réserve d'y être autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désignés, qu'il ne soient pas considérés comme intéressés à l'affaire lors de délibérations de leur collectivité concernant la SEM et qu'ils ne participent pas aux commissions d'appels d'offres de la collectivité auxquels la SEM est candidate.

---

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

---

## **ACTE ADMINISTRATIF / Retrait CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

*Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, M. Ternon,  
req. n°1972018.*

Opérant un important revirement de jurisprudence, le Conseil d'Etat considère désormais qu'hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

---

## DISCIPLINE

---

### **DIPLOMES DISCIPLINE / Faits de nature à justifier une sanction**

*Lettre DAJ A1 n°01-490 du 18 décembre 2001 relative à  
l'authentification des diplômes.*

*Lettre d'information juridique, n°62, février 2002,  
p. 20.*

Le ministère de l'éducation nationale indique que la découverte par l'employeur de l'usage d'un faux diplôme peut entraîner le licenciement pour faute grave du salarié.

---

# DROITS ET OBLIGATIONS

---

## **ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS INFORMATIQUE / Droit RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Lettre DAJ B1 n°386 du 27 novembre 2001 relative à l'accès de syndicats à des documents relatifs au personnel.*

*Lettre d'information juridique, n°62, février 2002, p. 22.*

Un disque comportant des informations strictement administratives relatives aux agents (nom, prénom, grade, affectation, adresse administrative) est librement communicable aux organisations syndicales.

En revanche, son utilisation à des fins syndicales implique que les agents puissent jouir de la possibilité d'être retirés du fichier.

## **AIDE ET ACTION SOCIALES ASSURANCE CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS**

*Décret n°2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils de mineurs mentionnée à l'article L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles.*

*(NOR : MJSK027059D).*

*J.O., n°92, 19 avril 2002, p. 6973.*

Les contrats d'assurance garantissent les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par les personnes organisant l'accueil des mineurs, leurs préposés, rémunérés ou non ainsi que les participants aux activités. La souscription des contrats est justifiée par une attestation de l'assureur.

## **BILAN SOCIAL DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / Liberté d'opinion et non discrimination**

*Décret n°2002-230 du 15 février 2002 relatif à l'application de l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.*

*(NOR : PRMG0170875D).*

*J.O., n°45, 22 février 2002, pp. 3407-3409.*

Est donnée ici la liste des indicateurs permettant d'apprécier la situation respective des hommes et des femmes dans les trois fonctions publiques, indicateurs servant à établir le rapport bisannuel mentionné à l'article 6 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

## **DOSSIER INDIVIDUEL**

*Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, M. F., req. n°99LY01093.*

En imposant la présence d'un agent lors de la consultation par un autre agent des pièces de son dossier, l'administration n'a méconnu ni les droits de la défense, ni le principe de confidentialité attaché à cette consultation, car cette présence n'a pas porté atteinte au libre exercice, par cet agent accompagné de son conseil, du droit de prendre connaissance des pièces de son dossier et d'en obtenir des copies.

## **DROIT DE GREVE CADRE D'EMPLOIS / Sapeurs-pompiers professionnel SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Cour administrative d'appel de Lyon, 22 mai 2001, District de l'agglomération ancienne c/ Syndicat départemental CFDT interco, req. n°98LY01713.*

Dans la mesure où le maintien d'un effectif supérieur au minimum fixé par le décret du 6 mai 1988 et comparable à l'effectif minimum journalier habituel n'était pas nécessaire pour permettre l'indispensable continuité du service, la décision d'un chef de corps de sapeurs-pompiers organisant un tel service minimum en cas de grève porte une atteinte excessive au droit de grève de ces sapeurs-pompiers et est donc illégale.

## **FILIERE MEDICO-SOCIALE CENTRE DE SANTE SANTE SECRET MEDICAL**

*Arrêté du 5 mars 2002 portant approbation des modifications d'une convention constitutive modifiée d'un groupement d'intérêt public.*

*(NOR : MESS0221010A)*

*J.O., n°99, 27 avril 2002, pp. 7601-7604.*

Le groupement d'intérêt public « Carte de professionnel de santé », dont des extraits de la convention sont publiés, a pour vocation d'encadrer l'utilisation des cartes de professionnel de santé, des cartes de professionnel en formation et des cartes de personnel en établissement, utilisées par l'ensemble des praticiens dans le cadre des procédures administratives de protection sociale. La surveillance porte principalement

sur la sécurité informatique et sur la conformité des usages qui pourraient être faits de ces cartes au regard du code de la santé publique et de la déontologie de chaque profession concernée.

#### **INCOMPATIBILITES**

**DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines activités eu égard à leur nature**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /**

**Interdiction d'exercer certaines activités eu égard à leur nature**

*Décret du 12 février 2002 portant nomination à la commission prévue à l'article 6 du décret n°95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions compétente pour la fonction publique territoriale.*  
(NOR : FPPA0210000D).

*J.O., n°39, 15 février 2002, p. 2997.*

*Arrêté du 4 avril 2002 portant nomination à la commission prévue à l'article 6 du décret n°95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions, compétente pour la fonction publique territoriale.*  
(NOR : FPPA0210024).

*J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6690.*

#### **INFORMATIQUE / Droit**

**ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**ARCHIVES**

**CNIL**

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions**

**DUREE DU TRAVAIL**

**RESTAURATION DU PERSONNEL**

*Délibération N°2002-1 du 8 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration.*

(NOR : CNIX0205351X).

*J.O., n°41, 17 février 2002, pp. 3131-3132.*

La CNIL décide par cette délibération que les traitements automatisés d'informations nominatives ne doivent concerner que les entrées et sorties du lieu de travail, permettre uniquement le contrôle de l'accès à l'entrée des locaux, notamment des visiteurs, la gestion des temps de présence, l'accès ainsi que la gestion du restaurant administratif. Les durées de conservation des données sont fixées à cinq ans ou trois mois selon les cas. Les comités techniques paritaires ainsi que les agents publics doivent être informés de la mise en place d'un tel traitement.

#### **OBLIGATION DE RESERVE**

**DROIT SYNDICAL**

**LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION**

*Rectificatif en date du 24 décembre 2001 à la circulaire DAGEMO/BCG n°99-1 du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias (BOMT n°99/3 du 20 février 1999, p.238 et s.).*  
(NOR : MESO0210006C).

*B. O. du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, n°2002/1, 20 janvier 2002, p. 95.*

Ce rectificatif modifie certaines dispositions de la circulaire du 5 janvier 1999 relative aux droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'administration du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans leurs relations avec les médias. Il annule ainsi les mots suivants du paragraphe 2. 4 de cette circulaire : « si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou des critiques à l'égard de l'action du gouvernement ». Dorénavant, peu importe les sujets qu'il aborde, dès lors qu'il se présente en qualité de fonctionnaire, tout agent qui publie un article ou un livre, doit préalablement saisir sa hiérarchie.

#### **OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

**RESPONSABILITE / Pénale**

*Question écrite n°26821 du 20 juillet 2000 de M. Daniel Goulet à M. le ministre de l'intérieur.*

*J.O. S (Q), n°1, 4 janvier 2001, pp. 32-33.*

A l'occasion de l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une recommandation et d'un code modèle de bonne conduite pour les agents publics le 11 mai 2000, le ministre rappelle et définit l'ensemble des obligations des fonctionnaires français.

#### **PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DES TIERS**

*Tribunal administratif de Nancy, 27 février 2001, Préfet de la Meuse, req. n°00416.*

A la suite de la parution d'un article de presse rapportant des propos outrageants qui auraient été tenus par des agents de la commune à l'encontre du directeur des affaires culturelles de la ville, un maire a pu, au titre de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, réparer le préjudice moral subi par cet agent en lui octroyant une indemnité de 20 000 francs, eu égard à la gravité des propos rapportés et à la notoriété locale de ce directeur dans différents domaines, sans qu'une décision de justice soit intervenue.

**RECRUTEMENT  
CNIL  
INFORMATIQUE  
RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Délibération n°02-017 du 21 mars 2002 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la collecte et au traitement d'informations nominatives lors d'opérations de recrutement.*

*Site internet de la CNIL, 23 mai 2002.- 5 p.*

La commission rappelle la nature des informations qui peuvent être collectées par l'employeur, les dispositifs de collecte frauduleux ou déloyaux comme l'information d'un employeur sur la candidature de son salarié ou la collecte de références auprès de l'environnement professionnel du candidat, la nécessité d'informer les personnes du traitement des informations nominatives qui la concernent, le droit d'accès et la durée de conservation des informations ainsi que les mesures de sécurité et de confidentialité à mettre en œuvre.

La recommandation n°85-44 du 15 octobre 1985 est abrogée.

---

# ELUS LOCAUX

---

## FORMATION

*Règlement intérieur adopté le 18 octobre 2001 du Conseil national de la formation des élus locaux établi en application des dispositions des articles R. 1221-2 à R. 1221-11 du code général des collectivités territoriales. (NOR : INTB0130042X).*

*B.O. Intérieur, n°2001, 3<sup>e</sup> trimestre 2001, pp. 191-193.*

Ce règlement fixe les modalités de l'élection du président, des réunions du conseil et notamment de l'envoi des convocations et de la représentation des membres ainsi que du déroulement des séances.

## INDEMNITES DE FONCTIONS

*Circulaire du 8 février 2002 du ministère de l'intérieur relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux en 2002.*

*(NOR : INTB0200031C).*

*La Quinzaine juridique, n°224, 15 avril 2002, pp. 8-9.*

Rappelant la procédure de retenue à la source, le ministère transmet les nouveaux barèmes, annuel, semestriel, trimestriel, mensuel et journalier, applicables.

*Circulaire du 25 février 2002 du ministère de l'intérieur relative aux montants bruts mensuels des indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 2002.*

*(NOR : INTB0200049C).- 5 p.*

Les nouveaux montants, en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2002, se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

---

# EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

---

## DUREE DU TRAVAIL EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

*Question écrite n°67817 du 22 octobre 2001 de M. Jean Charroppin à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.*

*J.O. A. N. (Q), n°5, 4 février 2002, p. 585.*

L'application des 35 heures aux emplois à temps non complet conduit à envisager deux hypothèses :

- soit la durée d'activité demeure inchangée et le traitement de l'agent augmentera, dans la mesure où le montant du traitement à temps complet, servant de base au calcul de la rémunération, n'est pas affecté par la réduction du temps de travail.

- soit le temps de travail de l'agent est réduit à due proportion de la réduction légale du temps de travail et la rémunération de l'agent ne varie pas.

S'agissant du cumul de plusieurs emplois à temps non complet, le passage aux 35 heures aura pour effet de réduire la possibilité de cumul d'emplois à 40 heures par semaine, au lieu de 44 heures actuellement.

---

## FORMATION

---

### CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine CNFPT / Compétences

*Décret n°2001-1236 du 21 décembre 2001 relatif à l'Institut national du patrimoine et modifiant le décret n°90-406 du 16 mai 1990 créant et organisant l'Ecole nationale du patrimoine.*

*(NOR : MCCB0100607D).*

*J.O., n°297, 22 décembre 2001, pp. 20430-20433.*

L'Ecole nationale du patrimoine devient l'Institut national du patrimoine. Il peut par convention avec le Centre national de la fonction publique territoriale contribuer à l'organisation du recrutement par concours et à la formation d'application des conservateurs territoriaux du patrimoine.

### CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel

*Décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone.*

*(NOR : INTX0100164D).*

*J.O., n°16, 19 janvier 2002, pp. 1180-1182.*

Parmi les pouvoirs du préfet de zone figure la coordination de la formation des sapeurs-pompiers (art. 7).

*Arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers.*

*(NOR : INTE0200040A).*

*J.O., n°26, 31 janvier 2002, p. 2084.*

La validité des règlements provisoires et expérimentaux est reconduite jusqu'au 31 décembre 2004.

*Arrêté du 30 avril 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels.*

*(NOR : INTE0200231A).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8778-8779.*

Les modifications portent sur le titre IV relatif aux dispositions diverses et transitoires et concernent notamment les majors et la commission de validation de zone.

---

# MESURES POUR L'EMPLOI

---

## ADULTE-RELAIS

**Décret n°2002-374 du 20 mars 2002 portant application de l'article L. 12-10-1 du code du travail.**

**(NOR : MESV0220533D).**

*J.O., n°68, 21 mars 2002, pp. 5015-5016.*

Les activités pouvant être exercées par ces personnes assurant des missions de médiation sociale et culturelle sont précisées, les actes relevant du maintien de l'ordre public et des services à domicile des personnes physiques étant exclus. Les modalités de conclusion de la convention pouvant être signée pour trois ans renouvelable entre l'employeur, qui peut-être une collectivité territoriale, et l'Etat sont précisées.

Le contrat de travail peut être à temps plein ou à temps partiel mais ne peut pas être inférieur à un mi-temps et l'aide de l'Etat forfaitaire est fixée à 15 551,32 euros pour un poste de travail à temps plein et est revalorisée proportionnellement à l'évolution du SMIC.

La convention peut être résiliée d'office par le préfet sous certaines conditions et par l'employeur avec un préavis d'un mois.

## ADULTE-RELAIS CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ

**Circulaire DIV n°2001-316 du 4 juillet 2001 relative à l'élargissement du programme "adultes-relais".**

*B.O. Solidarité-santé, n°2001/50, 29 décembre 2001, pp. 187-188.*

Les personnes sans emploi résidant en zone urbaine sensible peuvent être recrutés comme adultes relais par les collectivités locales et autres personnes morales de droit public grâce au dispositif des contrats emplois consolidés. Ces recrutements sont aidés par l'Etat à 80 %.

## APPRENTISSAGE

**Lettre-circulaire n°2002-010 du 15 janvier 2002 de l'ACOSS relative aux cotisations dues pour l'emploi des apprentis.**

*Le Moniteur, n°5129, 15 mars 2002, p. 395.*

**Décret n°2001-1203 du 17 décembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets : ministère de l'emploi et de la solidarité).**

**(NOR : MESG0122746D).**

*J.O., n°294, 19 décembre 2001, pp. 20109-20112.*

Les montants exprimés en francs dans certains articles de code et décrets sont remplacés par leur montant en euros, notamment les indemnités prévues à l'article D. 118-2 du code du travail pour les employeurs d'apprentis.

**Circulaire n°02-01 du 18 janvier 2002 de l'UNEDIC relative au montant des contributions et cotisations dues pour les apprentis arrondis à l'euro le plus proche.**

**Décret n°2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).**

**(NOR : MESF0210491D).**

*J.O., n°99, 27 avril 2002, pp. 7597-7598.*

Sont notamment modifiés les articles R. 117-6 et R. 1176-1 relatifs à la durée des contrats d'apprentissage, R. 117-16 relatif à leur résiliation et R. 117-24 concernant le retrait du titre de maître d'apprentissage.

## MESURES POUR L'EMPLOI

**Circulaire du 21 septembre 2001 du ministère de l'intérieur relative aux modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers bénéficiaires du programme Service volontaire européen.**

**(NOR : INTD0100263C).**

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°11, novembre 2001, pp. 411-413.*

Le service volontaire européen permet à des jeunes de 18 à 25 ans issus de 30 pays d'effectuer des tâches d'intérêt général pendant des périodes allant de 3 semaines à 12 mois auprès d'associations ou de collectivités locales dans les domaines social, culturel et de l'environnement. Ils ne sont pas rémunérés mais totalement pris en charge par la structure d'accueil et perçoivent de l'argent de poche.

## PRUD'HOMMES AGENT DE DROIT PRIVE ASSISTANT MATERNEL / Droits et obligations MESURES POUR L'EMPLOI

**Circulaire du 25 mars 2002 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales.**

**(NOR : MEST0210493C).**

*J.O., n°93, 20 avril 2002, pp. 7044-7065.*

Sont notamment électeurs aux prud'hommes les assistants maternels liés par un contrat de travail avec une personne autre que les parents de l'enfant, certains agents bénéficiant d'un contrat aidé (emploi-jeune, contrat emploi solidarité, contrat emploi consolidé), les apprentis ainsi que les agents non titulaires ayant opté pour un contrat de travail de droit privé tel que défini par les articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Le scrutin aura lieu le 11 décembre 2002.

---

# MOBILITE

---

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
COUR DES COMPTES  
DETACHEMENT / Organismes auprès desquels  
le détachement est admis  
ELU LOCAL  
GESTION DE FAIT  
MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres  
administrations  
MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES /  
Ministère de l'économie, des finances  
et de l'industrie**

*Loi n°2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux  
chambres régionales des comptes et à la Cour des  
comptes  
(NOR : ECOX9900123L).  
J.O., n°299, 26 décembre 2001, pp. 20575-20581.*

Nombre d'articles du code des juridictions financières  
sont modifiés.

Les fonctionnaires territoriaux de même niveau de  
recrutement que les fonctionnaires appartenant à un  
corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'admini-  
stration pourront exercer les fonctions de rappor-  
teur auprès de la Cour des comptes (art. 2), être  
détachés dans le corps des magistrats de chambre  
régionale des comptes (art. 9) ou être mis à disposition  
en tant que rapporteur auprès de ces mêmes chambres  
(art. 10).

Le titre II de la loi est consacré à l'examen de la gestion  
des comptes par les chambres régionales des comptes,  
la gestion de fait étant prescrite pour les actes commis  
dix ans avant la saisine par la chambre (art. 38).

Dans le titre III (art. 45 à 48), le maire, le président du  
conseil régional, du conseil général ou de l'établissement  
public de coopération intercommunale déclaré  
comptable de fait est suspendu de ses fonctions  
d'ordonnateur, ses attributions étant confiées à un  
adjoint ou à un vice-président.

## ENA

*Décret n°2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions  
d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale  
d'administration.  
(NOR : PRMG0270028D).  
J.O., n°10, 12 janvier 2002, pp. 714-720.*

Le concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'ad-  
ministration est ouvert aux fonctionnaires et agents  
des collectivités territoriales et de leurs établissements  
publics à caractère administratif justifiant au 31  
décembre de l'année du concours de cinq ans au moins

de services effectifs (art. 15). Les mêmes conditions  
sont requises pour se présenter aux épreuves d'accès  
au cycle préparatoire (art. 25).

Le décret n°90-616 du 13 juillet 1990 est abrogé.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

*Décret n°2002-650 du 29 avril 2002 modifiant le décret  
n°68-632 du 10 juillet 1968 relatif à l'organisation et à  
l'encadrement des services de la Caisse des dépôts et  
consignations.  
(NOR : ECOP0200300D).*

*J.O., n°102, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2002, pp. 7913-7914.*

Les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-  
directeur sont accessibles aux fonctionnaires de catégorie  
A de la fonction publique territoriale répondant aux  
conditions posées aux a et b de l'article 2 du décret  
n°55-1226 du 19 septembre 1955 modifié.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut  
particulier du corps des personnels de direction  
d'établissement d'enseignement ou de formation  
relevant du ministre de l'éducation nationale  
(NOR : MENF0102414D).*

*J.O., n°288, 12 décembre 2001, pp. 19730-19736.*

*Arrêté du 9 janvier 2002 fixant l'échelonnement indiciaire  
applicable au corps des personnels de direction  
d'établissement d'enseignement ou de formation  
relevant du ministre de l'éducation nationale.  
(NOR : MENF0102574A).*

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 655.*

Le corps des personnels de direction d'établissement  
d'enseignement ou de formation est accessible par la voie  
du détachement (art. 26) aux fonctionnaires des  
collectivités territoriales et des établissements qui en  
dépendent appartenant à un cadre d'emplois de  
catégorie A ou de même niveau dont l'indice brut  
terminal est au moins égal à 985 et qui ont au moins  
atteint l'indice brut 728 et justifient de dix années de  
services effectifs en catégorie A.

Le décret n°88-343 du 11 avril 1988 est abrogé.

**Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 modifiant le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.**  
(NOR : MENF0102650D).

J.O., n°7, 9 janvier 2002, pp. 528-529.

**Arrêté du 7 janvier 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux inspecteurs de l'éducation nationale.**  
(NOR : MENF0102652A).

J.O., n°7, 9 janvier 2002, p. 529.

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale est accessible par la voie du détachement, pour 5 % de l'effectif, aux fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, justifiant de cinq années de services effectifs dans ce cadre d'emplois et ayant atteint un indice brut au moins égal à 457.

**Décret n°2002-133 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.**  
(NOR : MENF0102791D)

J.O., n°29, 3 février 2002, pp. 2277-2282.

A l'article 142, l'obligation pour les fonctionnaires des collectivités territoriales d'être titulaire depuis trois ans au moins pour pouvoir bénéficier d'un détachement est supprimée.

**Note de service n°2002-071 du 4 avril 2002 relative au détachement dans le nouveau corps des personnels de direction.**

(NOR : MENA0200784N).

B.O. Education nationale, n°15, 11 avril 2002, pp. 861-865.

Cette note précise les conditions de gestion de la procédure de détachement ouvert aux fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Des modèles sont annexés.

**Décret n°2002-734 du 2 mai 2002 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire.**  
(NOR : MENF0200702D).

J.O., n°103, 3 mai 2002, pp. 8414-8416.

Peuvent être nommés dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire les

fonctionnaires civils de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent appartenant à un cadre d'emplois ou à un emploi administratif, technique, de direction ou d'inspection classé dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

**Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.**  
(NOR : MESH0124138D).

J.O., n°295, 20 décembre 2001, pp. 20219-20222.

**Décret n°2001-1209 du 19 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des attachés d'administration hospitalière.**  
(NOR : MESH0124138D).

J.O., n°295, 20 décembre 2001, pp. 20219-20222.

Le corps des attachés d'administration hospitalière est accessible par la voie du concours interne (art. 5) aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre au moins de services effectifs et par la voie du détachement (art. 16) aux fonctionnaires de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal du grade le plus élevé du cadre d'emplois est au moins égal à 966.

**Décret n°2001-1345 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.**  
(NOR : MESH0124297D).

J.O., n°303, 30 décembre 2001, pp. 21426-21431.

L'accès au corps des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux est ouvert par concours interne (art. 7) aux fonctionnaires et agents de collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours de quatre ans de services publics, par détachement (art. 26) pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A et justifiant de six années de services effectifs en cette qualité. Les personnels de direction relevant de ce décret peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 32).

**Décret n°2001-1343 du 28 décembre 2001 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière. (NOR : MESH0124291D).**

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, pp. 21419-21425.*

L'accès au corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux est ouvert par concours interne (art. 7) aux fonctionnaires et agents de collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'ouverture du concours de quatre ans de services publics, par détachement (art. 26) aux fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A et justifiant de six années de services effectifs en cette qualité.

Les personnels de direction relevant de ce décret peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 32).

**Arrêté du 5 mars 2002 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2003 des concours pour l'admission au cycle de formation des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux.**

**(NOR : MESH0220812A).**

*J.O., n°61, 13 mars 2002, pp. 4572-4573.*

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.**

**(NOR : MESH0220702D).**

*J.O., n°95, 22 et 23 avril 2002, pp. 7187-7191.*

Le corps de directeur de soins est accessible par détachement aux fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A, exerçant des fonctions équivalentes, justifiant des diplômes et titres exigés pour être recruté dans ce corps et titulaire d'un grade ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

**Décret n°2002-613 du 25 avril 2002 modifiant le décret n°90-393 du 2 mai 1990 portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.**

**(NOR : MESX0200030D).**

*J.O., n°100, 28 avril 2002, pp. 7704-7707.*

Le corps de l'inspection générale des affaires sociales est accessible par la voie du tour extérieur (art. 6 modifiant l'article 8 devenant l'article 7) aux fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal

à 1015 et par la voie du détachement (art. 18) aux fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 1015.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Décret n°2002-501 du 11 avril 2002 modifiant le décret n°81-241 du 12 mars 1981 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de l'administration.**

**(NOR : INTX0200029D).**

*J.O., n°87, 13 avril 2002, pp. 6536-6540.*

Le corps de l'inspection générale de l'administration est accessible par le tour extérieur (art. 7) aux fonctionnaires de catégorie A justifiant de huit années de services publics leur ayant permis d'acquérir une expérience utile à l'exercice des missions du service et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi dont l'échelon terminal est doté au minimum de l'indice brut 1015.

**Décret n°2002-811 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.**

**(NOR : INTC0200102D).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8736-8740.*

Le recrutement dans le corps des ingénieurs de la police technique et scientifique est ouvert par concours interne (art. 5), comptant pour 30 % des postes offerts à l'ensemble des concours, aux fonctionnaires des collectivités territoriales justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de quatre ans de services publics et par détachement (art. 20) aux fonctionnaires titularisés depuis trois ans au moins appartenant à la catégorie A ou de même niveau et bénéficiant d'un indice terminal brut au moins égal à 966 et remplissant les conditions de diplôme visés au 1<sup>o</sup> de l'article 5.

**Décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.**

**(NOR : INTC0200103D).**

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8740-8742.*

Le recrutement dans le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique est ouvert par concours interne (art. 4), aux fonctionnaires des collectivités territoriales justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours de deux années de services publics et par détachement (art. 12) aux fonctionnaires titularisés depuis trois ans au moins appartenant à la catégorie C.

## **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Décret n°2002-53 du 10 janvier 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.**

**(NOR : MJSX0100159D).**

*J.O., n°10, 12 janvier 2002, pp. 752-754.*

Le corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est accessible par le tour extérieur (art. 6) aux fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité, dont huit années dans l'exercice des fonctions de directeur technique national des sports, ou appartenant à des grades ou emplois dont l'échelon terminal est doté au minimum de l'indice brut 1015.

**Décret n°2002-685 du 29 avril 2002 modifiant le décret n°85-720 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des professeurs de sport.**

**(NOR : MJSK0270088D).**

*J.O., n°102, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2002, p. 8003.*

La durée de services publics exigée pour se présenter au concours interne est réduite à trois ans et la limite d'âge de quarante ans est supprimée.

**Décret n°2002-686 du 29 avril 2002 modifiant le décret n°85-721 du 10 juillet 1985 portant statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de la jeunesse.**  
**(NOR : MJSK0270089D).**

*J.O., n°102, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2002, pp. 8003-8004.*

La durée de services publics exigée pour se présenter au concours interne est réduite à trois ans et la limite d'âge de quarante ans est supprimée.

## **MINISTERE DE LA RECHERCHE**

**Décret n°2002-136 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifiant le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.**  
**(NOR : RECF0100357D)**

*J.O., n° 29, 3 février 2002, pp. 2298-2307.*

L'article 122, qui prévoit l'accès par concours interne des personnels des collectivités territoriales au corps des adjoints techniques de la recherche, est modifié.

---

# NON TITULAIRES

---

## **CESSATION DE FONCTION OU RENOUVELLEMENT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX / Dossier individuel RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*Conseil d'Etat, 11 juillet 2001, District de l'agglomération de Montpellier, req. n°219664.*

Alors même qu'une décision de non renouvellement d'un contrat à durée déterminée ne constitue pas une sanction disciplinaire, l'agent non titulaire a droit à la communication de son dossier personnel, lorsque cette décision est prise en considération de la personne.

## **DISCIPLINE RESPONSABILITE / Pénale**

*Lettre DAJ B1 n°050 du 5 mars 2002 relative aux poursuites pénales et poursuites disciplinaires - Agent non titulaire.*

*Lettre d'information juridique, n°64, avril 2002, pp. 17-18.*

A partir de décisions de jurisprudence, le ministre fait le point sur la conduite à tenir par l'administration lorsqu'un agent non titulaire fait l'objet de poursuites pénales pour des faits extérieurs au service.

## **TITULARISATION DES NON TITULAIRES MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours NON TITULAIRE / Cas de recrutement RECRUTEMENT DIRECT**

*Circulaire du 29 novembre 2001 du ministère de l'intérieur relative aux modalités d'application du dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.*

*(NOR : INTB0100298C).*

*Site internet du ministère de l'intérieur, 3 janvier 2002.- 19 p.*

Cette circulaire détaille le dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, les conditions à remplir pour bénéficier de ce dispositif, notamment les conditions de titres et de diplômes, les cadres d'emplois concernés, la date du recrutement, les modalités d'accès par la voie de l'intégration directe ou celle du concours réservé ainsi que le classement, le stage et la formation des bénéficiaires.

Deux annexes donnent les dates d'organisation des premiers et deuxièmes concours de droit commun organisés d'une part par le CNFPT, d'autre part par les centres de gestion.

## **VILLE NON TITULAIRE / Généralités**

*Arrêté du 29 avril 2002 portant modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.*

*(NOR : VILV0221572A).*

*J.O., n°104, 4 mai 2002, p. 8383.*

Les personnels contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics déjà recrutés à la date de signature du contrat de ville sur des missions relevant de la politique de la ville peuvent être chargés au sein du groupement d'intérêt public d'une mission de ce type pour la durée du contrat.

---

# ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale**

*Arrêté du 18 février 2002 portant nomination à la commission consultative des polices municipales. (NOR : INTD0200093A).*

*J.O., n°44, 21 février 2002, pp. 3376-3377.*

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale**

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Gardes champêtres**

## **CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**

## **COLLABORATEUR DE CABINET**

## **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

## **ELU LOCAL**

## **POLICE DU MAIRE**

## **RECENSEMENT DE LA POPULATION**

## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

## **STATUT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PARIS**

*Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.*

*(NOR : INTX0100065L).*

*J.O., n°50, 28 février 2002, p. 3808.*

Le titre I<sup>er</sup> de la loi consacré à la démocratie de proximité prévoit à l'article 7 que la publication des actes des collectivités territoriales peut être effectuée à titre complémentaire et non exclusif sur support numérique. Les crédits affectés à la mise à disposition de personnels auprès des groupes d'élus sont portés à 30 % du montant total annuel des indemnités versées aux élus (art. 14 et 15) ; l'article 17 fixe les crédits d'heures accordés aux membres des conseils économiques régionaux. Des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les règles particulières applicables à Paris, Marseille et Lyon sont modifiées, le directeur général des services de la mairie d'arrondissement pouvant être nommé parmi l'ensemble des agents relevant de la fonction publique territoriale et les dispositions de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatives aux collaborateurs de cabinet étant applicables aux maires d'arrondissement (art. 38). Les agents des services des directions départementales de l'équipement mis à la disposition des départements peuvent opter pour la statut de la fonction publique territoriale dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la loi ou de la date de signature de l'avenant à la

convention (art. 41). Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent recruter un ou plusieurs gardes champêtres et un ou plusieurs agents de police municipale placés pendant leurs fonctions sur une commune sous l'autorité du maire de la commune (art. 42 et 43). Ce même article 42 étend les compétences des gardes champêtres aux infractions au code de la route.

L'article 46 de la loi fixe les dispositions applicables aux agents des services ou parties de services d'une commune transférés à un EPCI et inversement ; le paragraphe IV de cet article modifie l'article 15 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour abaisser le seuil d'affiliation au centre de gestion des communes ayant des agents transférés auprès d'une communauté de communes à taxe professionnelle unique de 350 à 300. Dans le cas d'un transfert de compétences d'un syndicat de communes à une communauté de communes, l'ensemble du personnel relève du nouvel établissement (art. 47). Un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de cabinet de l'exécutif des collectivités territoriales (art. 58) ; l'article 61 concerne la dotation spéciale instituteurs versée au CNFPT.

Le titre II de la loi est consacré aux conditions d'exercice des différents mandats, dispositions applicables aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Le crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus locaux est modifié (art. 66) ; l'article 67 fixe les compensations financières qui peuvent être octroyées par la commune aux conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonctions ; l'article 68 prévoit que l' élu qui a cessé son activité professionnelle pour exercer son mandat a droit, à la fin de celui-ci, à une formation professionnelle et à un bilan de compétences et l'article 69 qu'il peut sous certaines conditions percevoir une allocation de fin de mandat versée au plus pendant six mois, les collectivités devant cotiser à un fonds de financement de l'allocation (art. 70) ; l'article 71 prévoit l'honorariat des anciens conseillers généraux et conseillers régionaux ;

Le chapitre III (art. 73 à 77) est consacré au droit à la formation des élus en début et en cours de mandat, le chapitre IV (art. 78 à 83) aux indemnités de fonction dont le barème est modifié, le chapitre V (art. 84 à 88) au remboursement de frais, notamment pour la garde d'enfant, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, le chapitre VI (art. 89 à 92) à leur protection sociale.

L'article 97 concerne les indemnités versées aux membres des conseils des EPCI. L'article 98 modifie la

liste des dépenses obligatoires. L'article 101 concerne la protection des élus à l'occasion de leurs fonctions. Le titre III est consacré aux transferts de compétences aux collectivités locales.

L'article 105 prévoit la possibilité de transfert de la gestion des aérodromes aux collectivités territoriales avec la mise à disposition des personnels de l'Etat correspondant ; l'article 107 fixe les modalités de prise en charge de l'indemnité compensatrice forfaitaire en matière d'apprentissage par la région.

Les articles 117 à 131 concernent les services départementaux d'incendie et de secours, l'article 120 comportant des dispositions relatives au directeur départemental des services, l'article 123 prévoyant des représentants des SDIS et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires à l'une des sections du conseil national des services publics départementaux et communaux, les articles 127, 128 et 130 étant relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, l'article 129 à l'intégration des SDIS dans les services du conseil général et le transfert, dans ce cas, des personnels et enfin l'article 131 majorant de 40 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les pensions de reversion et d'orphelin versées aux ayants cause des sapeurs-pompiers décédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983.

L'article 156 est consacré à l'organisation du recensement, les enquêtes pouvant être effectuées par des agents recrutés à cette fin ou par des agents de la commune. Enfin l'article 162 concerne la constatation par les gardes du littoral des infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs au domaine administré par le Conservatoire du littoral et pouvant être géré par les collectivités locales.

#### **CNFPT / Conseil d'administration. Composition**

**Arrêté du 28 février 2002 portant répartition des sièges attribués aux représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale. (NOR : FPPA0210014A).**

*J.O., n°57, 8 mars 2002, p. 4353.*

Les sièges des représentants syndicaux sont répartis comme suit :

- Confédération générale du travail (CGT) : 5
- Confédération démocratique du travail (INTERCO-CFDT) : 5
- Force ouvrière (FO) : 3
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) : 2
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1
- Confédération générale des cadres (CGC) : 1

**Arrêté du 8 avril 2002 portant répartition des sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du Centre national de la fonction publique territoriale. (NOR : FPPA0210025A).**

*J.O., n°89, 16 avril 2002, p. 6676.*

#### **CNRACL**

**Résultats des élections pour le renouvellement du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des collectivités locales (CNRACL).**

**(NOR : FPPX0105290V).**

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, p. 21502.*

#### **CSFPT / Composition**

**Arrêté du 15 février 2002 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0210008A).**

*J.O., n°49, 27 février 2002, p. 3773.*

Les sièges des représentants syndicaux sont répartis comme suit :

- Confédération générale du travail (C.G.T.) : 6
- Confédération démocratique du travail (CFDT) : 5
- Confédération générale du travail-Force ouvrière : 4
- Fédération autonome de la fonction publique territoriale-Union nationale des syndicats autonomes (FA/FPT-UNSA) : 2
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 2
- Union nationale de l'encadrement des collectivités territoriales-Confédération générale des cadres (UNECT-CGC) : 1

**Arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0210012A).**

*J.O., n°53, 3 mars 2002, p. 4104.*

La liste des représentants des personnels issus des fédérations syndicales CGT, CFDT, CGT-FO et FA/FPT-UNSA est publiée.

**Arrêté du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**(NOR : FPPA0210013A).**

*J.O., n°53, 3 mars 2002, p. 4104.*

La liste des représentants des personnels issus de la fédération syndicale CFTC et des représentants des communes de moins et de plus de 20 000 habitants est publiée.

**Arrêtés du 28 février 2002 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (rectificatifs).**  
(NOR : FPPA0210012Z).

(NOR : FPPA0210013Z).

J.O., n°64, 16 mars 2002, p. 4816.

Les modifications portent sur les noms de certains représentants et sur la répartition de publication entre les deux arrêtés.

## **CULTURE**

### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.**

#### **Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

**Arrêté du 21 janvier 2002 relatif aux modalités d'organisation de l'élection des membres élus au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.**

(NOR : MCCB0200062A).

J.O., n°25, 30 janvier 2002, pp. 2013-2014.

Les conservateurs stagiaires et les élèves territoriaux du patrimoine en cours de scolarité à l'Institut sont électeurs au conseil d'administration et au conseil scientifique. Le vote a lieu par correspondance.

**Arrêté du 25 avril 2002 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du patrimoine.**

(NOR : MCCB0200330A).

J.O., n°100, 28 avril 2002, p. 7758.

**Arrêté du 25 avril 2002 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.**

(NOR : MCCB0200331A).

J.O., n°100, 28 avril 2002, pp. 7758-7759.

Des conservateurs territoriaux du patrimoine sont nommés au conseil scientifique de l'Institut.

**Avis relatif aux informations nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et aux dates de clôture des inscriptions sur la liste électorale, au dépôt des candidatures et à la clôture du vote pour l'élection des membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article 15 du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002.**

(NOR : MCCE0200458V).

J.O., n°133, 9 juin 2002, p. 10316.

Afin d'élire les sept membres du conseil scientifique qui comprend un élu parmi les personnels des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service d'archéologie de collectivité, les personnels concernés doivent remplir un formulaire d'inscription sur la liste électorale diffusé par l'intermédiaire du service dans lequel ils travaillent.

## **DIPLOMES**

### **COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cas des fonctionnaires détachés INTERDICTION D'EXERCER CERTAINES ACTIVITES PRIVEES EU EGARD A LEUR NATURE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.**

(NOR : MESX0000077L).

J.O., n°15, 18 janvier 2002, pp. 1008-1052.

**Décision n°2001-455 DC du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2002 relative à la loi de modernisation sociale.**

(NOR : CSL0205314S).

J.O., n°15, 18 janvier 2002, pp. 1053-1061.

La loi comporte un titre I<sup>er</sup> intitulé « Santé, solidarité et sécurité sociale » et un titre II « Travail, emploi et formation professionnelle ».

L'article 20 modifiant et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 65 et création des articles 65-1 et 65-2) prévoit que le fonctionnaire territorial détaché à l'étranger dans une administration peut choisir d'être affilié à la CNRACL et/ou à l'organisme de retraite dont relève la fonction de détachement.

L'article 45 ratifie l'ordonnance n°2001-377 du 2 mai 2001 prise pour l'application du règlement (CEE) n°1480/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Les personnes morales de droit public gérant des établissements ou services en direction des personnes âgées ou handicapées peuvent être employeurs d'accueillant familiaux et conclure avec eux un contrat de travail (art. 51 créant un article L. 443-12 du code de l'action sociale et des familles).

Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'un fonctionnaire placé dans certaines situations ou positions statutaires n'a pas le droit d'exercer, une commission devant être obligatoirement consultée (art. 73 et 74 modifiant les articles 95 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993). Les fonctionnaires des départements titulaires d'un emploi spécifique de secrétaire médico-social au 30 août 1992 et ne remplissant pas les conditions de rémunération prévues peuvent être intégrés dans un cadre d'emplois correspondant à l'exercice de leurs missions (art. 83).

Les articles 89 et 90 prévoient qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un médecin signalant des sévices aux autorités compétentes (modification des articles 226-14 du code pénal et des articles L. 4124-6 et L. 4441-10 du code de la santé publique).

Les agents non titulaires affectés dans un service de l'Etat avant le 27 janvier 1984 et occupant un emploi permanent dans les collectivités territoriales à la date de publication de cette loi peuvent être titularisés sur leur demande et sous certaines conditions dans le cadre d'emplois correspondant à leurs fonctions (art. 92 complétant l'article 126 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

La section 1 du chapitre II du titre II, art. 133 à 146 concerne la validation des acquis de l'expérience qui permet l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à toute personne justifiant d'une activité professionnelle, salariée, non-salariée ou bénévole d'au moins trois ans. L'article 147 modifie la définition de l'apprentissage. L'article 151 fixe les délégations de signature qui peuvent être données par le président du Centre national de la fonction publique territoriale (modification de l'article 12-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'article 156 prévoit l'obligation, pour toute personne physique ou morale réalisant des prestations de formation continue, de déposer une déclaration d'activité auprès de l'administration de l'Etat.

Les articles 168 à 180 répriment le harcèlement moral au travail. L'article 178, applicable aux fonctionnaires et aux non-titulaires de droit public, définit le harcèlement moral et précise que le fait de subir ou de dénoncer de tels agissements ne peut faire l'objet d'aucune mesure affectant la carrière de l'agent (création d'un article 6 quinquies dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). L'article 179 complète l'article 6 *ter* de la même loi en étendant ses dispositions aux agents non titulaires de droit public. A l'article 189, les médecins des services de médecine préventive des collectivités territoriales qui ne sont pas titulaires des titres ou diplômes prévus à l'article R. 241-9 du code du travail peuvent continuer à exercer dans cette spécialité à condition de suivre un enseignement théorique et de satisfaire à des épreuves de contrôle de connaissances.

Enfin, les articles 190 à 195 modifient les conditions d'exercice de la médecine du travail.

## **EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE GESTION DU PERSONNEL**

*Arrêté du 22 mars 2002 portant nomination au conseil d'orientation de l'Observatoire de l'emploi public.*

*(NOR : FPPA0200028A).*

*J.O., n°76, 30 mars 2002, p. 5671.*

## **ELU LOCAL CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel FRAIS DE DEPLACEMENT / Transport de personnes INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS / Indemnités de fonctions des maires et adjoints RECENSEMENT DE LA POPULATION SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) STATUT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PARIS**

*Circulaire du 27 mars 2002 du ministère de l'intérieur relative à la démocratie de proximité.*

*(NOR : INTB0200076C).*

*La Gazette des communes, n°16, Cahier n°3, 22 avril 2002, pp. 279-286.*

Le ministère de l'intérieur résume les grands principes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le nouveau statut des élus locaux, la réforme du fonctionnement des services d'incendie et de secours et les transferts de compétence et précise, selon les dispositions, les applications immédiates ou la nécessité de publication de textes réglementaires.

---

# POSITIONS

---

## ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

*Décret n°2000-214 du 7 mars 2000 révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat).*

*(NOR : MESX0205364S).*

*J.O., n°33, 8 février 2002, p. 2586.*

Le Conseil d'Etat a annulé le I de l'article 1<sup>er</sup> du décret en tant qu'il substitue le terme de « silice » à celui de « silice libre ».

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire « accidents du travail et maladies professionnelles - notification de la décision relative à la date de guérison - consolidation de la blessure ».*

*(NOR : MESS0220690A).*

*J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4174.*

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire « accidents du travail et maladies professionnelles - notification à l'employeur d'une décision de la caisse primaire relative au caractère professionnel d'un accident, d'une lésion, d'une maladie ou d'une rechute ».*

*(NOR : MESS0220691A).*

*J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4174.*

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire « accidents du travail et maladies professionnelles - demande d'enquête adressée au greffier du tribunal d'instance ou à un agent assermenté ».*

*(NOR : MESS0220692A).*

*J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4174.*

*Arrêté du 8 février 2002 supprimant le modèle de formulaire « accidents du travail et maladies professionnelles - notification à la victime ou à ses ayants droits d'une décision de la caisse primaire relative au caractère professionnel d'un accident, d'une lésion, d'une maladie ou d'une rechute ».*

*(NOR : MESS0220693A).*

*J.O., n°54, 5 mars 2002, p. 4175.*

## ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES

### HYGIENE ET SECURITE

## DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive

*Lettre-circulaire DHOS/P1/DSS n°09730 du 28 novembre 2001 relative à l'imputabilité au service des accidents vaccinaux.*

*(NOR : MESH0130771C).*

*B. O. Solidarité-Santé, n°2002/4, 9 février 2002, pp. 81-84.*

La ministre de l'emploi et de la solidarité remet en cause la position de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la CNRACL et de l'ATIACL, qui considère que « le lien de causalité unique, certain et direct entre la vaccination et les affectations révélées n'est pas établi en l'état actuel des connaissances scientifiques ».

Le ministre, à l'appui de nombreuses jurisprudences et des positions conjointes de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé et de la direction générale de la santé, demande la révision des dossiers rejetés concernant des fonctionnaires hospitaliers.

## AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE PRUD'HOMMES

*Circulaire du 22 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative aux autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'occasion des élections prud'homales.*

*(NOR : INTB0200104C).*

Il est recommandé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés à participer aux travaux des commissions administratives placées auprès des maires et chargées d'assister ces derniers dans leur mission de révision des listes électorales prud'homales ou appelés à exercer les fonctions de président, secrétaire ou assesseur d'un bureau de vote ou encore de délégué de liste ou de scrutateur lors des élections du 11 décembre 2002.

## **CONGE DE PRESENCE PARENTALE**

*Circulaire du 10 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative au congé et à l'allocation de présence parentale.- 9 p.*  
(NOR : INTB0200078C).

Cette circulaire précise les modalités d'application du droit à l'allocation et au congé de présence parentale aux fonctionnaires territoriaux, notamment le versement de l'allocation par la caisse d'allocations familiales, les formalités à accomplir par l'agent et les voies de recours.

## **CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX / Pour une naissance ou une adoption**

*Circulaire DSS/2 A n°2001-638 du 24 décembre 2001 relative au congé de paternité.*  
(NOR : MESS01130803C).  
B. O. Solidarité-Santé, n°2002/4, 9 février 2002, pp. 383-389.

Cette circulaire précise les conditions d'application de la disposition issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 créant, pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale, un congé de paternité.

*Décret n°2001-1352 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité des assurés relevant du régime général et modifiant le code de la sécurité sociale et le code du travail.*  
(NOR : MESS0124352D).  
J.O., n°303, 30 décembre 2001, pp. 21434-21435.

Le délai pendant lequel le congé de paternité peut être pris est fixé à quatre mois après la naissance de l'enfant. Il peut être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant.

Le droit au congé de paternité est ouvert aux pères d'enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et dont la date présumée de la naissance était postérieure au 31 décembre 2001.

*Circulaire FP/3-FP/4 n°2018 du 24 janvier 2002 relative à l'instauration du congé de paternité.*  
Site internet du ministère de la fonction publique.

Cette circulaire rappelle les conditions d'octroi du congé de paternité qui se décompte dimanche et jours non travaillés compris et qui peut se cumuler avec les autorisations spéciales d'absence accordées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption. La demande doit être formulée au moins un mois avant la date de début du congé. Il est souhaitable que les agents non titulaires bénéficient également de ce nouveau droit dans l'attente des modifications prochaines du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

## **CULTURE**

### **MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général**

*Décret n°2002-450 du 2 avril 2002 portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.*  
(NOR : MCCB0200119D).  
J.O., n°79, 4 avril 2002, pp. 5934-5941.

L'article 25 dispose que les agents contractuels peuvent demander une mise à disposition, auprès d'une personne morale de droit public ou de droit privé chargée d'une mission d'intérêt général, consacrée par une convention.

## **DETACHEMENT LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE**

*Tribunal administratif de Paris, 5 avril 2001, M. Reiff, req. n°9800719/5.*

Pour motiver la décision de licenciement prise à l'encontre d'un fonctionnaire, pour insuffisance professionnelle, un maire ne peut se fonder, ni sur des faits antérieurs au détachement de cet agent n'établissant pas son inaptitude à exercer ses fonctions, ni sur l'appréciation portée par le directeur général de l'établissement public dans lequel cet agent était détaché avant sa réintégration dans la commune.

## **FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT CONGE DE PRESENCE PARENTALE DISPONIBILITE / Généralités ELU LOCAL POSITION HORS CADRES PROCEDURE DE DETACHEMENT**

*Décret n°2002-684 du 30 avril 2002 modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.*  
(NOR : FPPA0200033D).  
J.O., n°102, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2002, pp. 7999-8001.

Le fonctionnaire de l'Etat peut être détaché pour exercer un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales.

Le renouvellement ou non du détachement de longue durée doit être notifié au fonctionnaire et à son administration d'origine par l'organisme d'accueil trois mois au moins avant son terme.

Le fonctionnaire détaché pour accomplir une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent des collectivités locales conserve la note attribuée l'année précédant son détachement.

Des dispositions concernant la mobilité et la position hors cadres sont modifiées et celles relatives au congé de présence parentale sont insérées dans le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

**MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général**

**ADMINISTRATION  
DROIT ADMINISTRATIF**

*Loi n°2002-282 du 28 février 2002 portant création d'une Fondation pour les études comparatives.*  
(NOR : RECX0104883L).

*J.O., n°51, 1<sup>er</sup> mars 2002, pp. 3903-3904.*

Cette personne morale de droit privé a pour mission, notamment, de promouvoir des études comparatives relatives au droit et aux institutions, pourra recevoir des apports de personnes publiques et de personnes privées et aura la possibilité de recruter des fonctionnaires mis à disposition (art. 5).

**MISE A DISPOSITION / Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général**  
**SPORT**

*Circulaire du 29 janvier 2002 relative aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs.*  
(NOR : INTB200026C).

*La Quinzaine juridique, n°221, 4 mars 2002, pp. 2-7.*

Cette circulaire présente l'ensemble des règles qui régissent les aides publiques pouvant être apportées aux clubs sportifs et précise notamment que si les collectivités peuvent mettre des fonctionnaires territoriaux à disposition des associations sportives, elles ne sauraient transférer cette mise à disposition au profit d'une société sportive qu'elles auraient créée.

**MISE A DISPOSITION / Auprès d'une organisation syndicale**

*Arrêté du 3 avril 2002 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*  
(NOR : FPPA0210023A).

*J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6565.*

L'effectif de 90 agents mis à la disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est réparti ainsi :

- Fédération CGT des services publics : 26 ;
- Fédération INTERCO-CFDT : 23 ;
- Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière : 19 ;
- Union nationale des syndicats autonomes, fonction publique territoriale : 10 ;
- Fédération nationale des agents des collectivités territoriales CFTC : 8 ;
- Union nationale de l'encadrement des collectivités territoriales CGC : 4.

L'arrêté du 27 décembre 2000 est abrogé.

**MISE A DISPOSITION / Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale**  
**NON-TITULAIRE / Cas de recrutement**

*Circulaire du 25 septembre 2001 du ministère de l'intérieur relative à la dotation globale de fonctionnement. Remboursement aux collectivités locales des charges salariales qu'elles supportent du fait des personnels territoriaux mis à disposition d'une organisation syndicale.*  
(NOR : INTB0100265C).

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°11, novembre 2001, pp. 425-427.*

Cette circulaire qui abroge celle du 28 avril 1994 rappelle la procédure de mise à disposition des personnels, notamment l'absence de base légale du recrutement d'un contractuel pour remplacer un agent mis à disposition d'un syndicat, les charges salariales qui sont remboursables ainsi que les modalités à remplir par les collectivités.

---

# QUESTIONS SOCIALES

---

## ALLOCATION DE FORMATION

*Circulaire du 9 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative aux modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation (AFF).- 8 p.*  
(NOR : INTB0200084C).

Cette circulaire informe les employeurs publics locaux en auto-assurance des conditions d'attribution de cette allocation par l'ASEDIC et de la procédure à respecter.

## ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

*Circulaire n°02-09 du 19 avril 2002 de l'Unédic relative à la transmission du règlement intérieur pris pour l'accomplissement des missions de l'Assédic à l'égard des salariés privés d'emploi.- 34 p.*

Par décision du 4 juillet 2001, modifiée le 14 février 2002, le conseil d'administration de l'Unédic adapte son règlement intérieur propre aux demandeurs d'emploi aux dispositions de la nouvelle convention chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Il remplace le règlement du 7 janvier 1998.

## ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE DETACHEMENT DISPONIBILITE MISE A DISPOSITION POSITION HORS CADRE

*Directive n°07-02 du 7 février 2002 de l'UNEDIC relative à la participation au régime d'assurance chômage des fonctionnaires employés par des entreprises relevant de l'article L. 351-4 du code du travail.- 36 p.*

Le fonctionnaire employé par un organisme, une association par exemple, ou une entreprise par le biais d'une mise à disposition, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadre ou encore dans le cadre d'une activité accessoire, est titulaire d'un contrat de travail et relève du régime d'assurance chômage.

La présente directive commente et publie un certain nombre de décisions de la Cour de Cassation et du Tribunal des conflits faisant état de ces dispositions.

## ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie-arrêt

*Directive n°05-02 du 18 janvier 2002 de l'UNEDIC relative aux saisies et cessions des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Nouveau barème.- 11 p.*

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires, et donc les allocations de chômage, sont saisissables est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002. En outre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, qui correspond au montant du RMI, est revalorisée.

La présente instruction remplace les directives n°05-01 du 26 janvier 2001 et n°13-01 du 9 mai 2001.

*Directive n°19-02 du 22 avril 2002 de l'UNEDIC relative aux saisies et cessions des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Quotité saisissable.- 6 p.*

La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale qui modifie l'article L. 145-2 du code du travail sur les saisies et cession de rémunérations est sans effet sur le mode de calcul de la fraction saisissable des prestations de chômage. L'aide pour congés non payés, l'aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits, l'aide à la mobilité géographique et l'aide à la formation sont entièrement cessibles et saisissables.

## ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ALLOCATION D'INSERTION

*Décret n°2001-1354 du 28 décembre 2001 relatif aux montants de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.*

*(NOR : MESF0111680D).*

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, p. 21437.*

Le montant journalier de l'allocation d'insertion est fixé à 9,41 euros et celui de l'allocation de solidarité spécifique à 13,36 euros. Ces nouveaux montants sont applicables aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ces allocations sont augmentées de 152,45 euros pour le mois de novembre ou de décembre 2001 suivant la date d'ouverture des droits.

**Directive n°02-02 du 4 janvier 2002 de l'UNEDIC relative à la revalorisation de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.**

Le décret n°2001-1354 du 28 décembre 2001 modifie les montants de ces deux allocations. La présente directive publie pour chacune d'elles les nouveaux montants des plafonds de ressources.

#### **ALLOCATIONS DE SOLIDARITE**

**Directive n°28-01 du 5 décembre 2001 de l'Unédic relative aux modifications des conditions de cumul des revenus d'activité pour les bénéficiaires du régime de solidarité (AI et ASS).**

L'Unédic commente les dispositions du décret n°2001-1078 du 16 novembre 2001 qui a notamment modifié l'article R. 351-35 du code du travail relatif au cumul d'une allocation de solidarité spécifique avec une activité professionnelle rémunérée.

#### **CHEQUES-VACANCES CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE COOPERATION INTERCOMMUNALE MESURES POUR L'EMPLOI RESTAURATION DU PERSONNEL**

**Loi de finances rectificative pour 2001 (n°2001-1276 du 28 décembre 2001).**  
(NOR : ECOX0100145L).  
J.O., n°302, 29 décembre 2001, pp. 21133-21159.

**Décision n°2001-457 DC du Conseil constitutionnel du 27 décembre 2001 relative à la loi de finances rectificative pour 2001.**  
(NOR : CSCL0105283S).  
J.O., n°302, 29 décembre 2001, pp. 21172-21174.

L'article 1<sup>er</sup> prévoit le versement d'une deuxième prime pour l'emploi au titre de 2001.

L'article 3 permet aux collectivités publiques d'attribuer des titres-restaurants à leurs agents sous réserve qu'ils ne puissent bénéficier de services de restauration collective.

L'article 51 fixe de nombreux montants en euros.

L'article 63 modifie l'article 995 du code général des impôts concernant les exonérations de taxe d'assurance.

L'article 64 fixe en euros le montant de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

L'article 71 modifie l'ordonnance n°82-283 relative aux chèques-vacances.

De nombreux articles concernent les transferts financiers entre les établissements de coopération intercommunale et les communes membres.

L'article 86 modifie l'article 60 de la loi de finances pour 1963 relatif à la responsabilité du comptable public.

#### **COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions CENTRE DE GESTION / Compétences CSFPT / Fonctionnement BILAN SOCIAL**

**Circulaire du 9 octobre 2001 du ministère de l'intérieur relative à la mise en œuvre en 2002 des rapports présentés aux comités techniques paritaires en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

(NOR : INTB0000271C).

Site internet de la Direction générale des collectivités locales, 11 janvier 2002.- 80 p.

Cette circulaire précise les conditions nouvelles dans lesquelles doit être établi en 2002 le rapport bisannuel, comprend un modèle de rapport devant être transmis et un modèle de rapport complémentaire examiné au niveau local ainsi que les rôles respectifs des centres de gestion, des collectivités territoriales et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### **CONTRIBUTION DE SOLIDARITE**

**Circulaire n°1-2002 du Fonds de solidarité relative au relèvement à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.**

A la suite de la parution du décret n°2002-203 du 14 février 2002, la valeur mensuelle du seuil est fixée à 1251,08 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

**Lettre du 12 février 2002 du Fonds de solidarité relative aux règles d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1 % due par les fonctionnaires et agents publics, en cas de pluralité d'ordonnateurs de rémunérations.**

Le Fonds de solidarité rappelle que selon des décisions de jurisprudence administrative, il y a lieu, pour apprécier le seuil d'exonération d'un agent public rémunéré par plusieurs collectivités publiques, de prendre en compte la rémunération nette totale encaissée mensuellement par celui-ci. Dès lors, l'ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1 % dès lors que la rémunération principale y est assujettie ou que la somme des rémunérations est supérieure au seuil d'assujettissement.

Cette lettre comporte en annexe deux jugements de tribunaux administratifs.

## **CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE**

*Directive n°01-02 du 3 janvier 2002 de l'UNEDIC relative aux limites de revenus à retenir pour l'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.*

L'UNEDIC publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail**

*Arrêté du 18 décembre 2001 approuvant la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixant les majorations visées à l'article D. 262-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2002.*

*(NOR : MESS0124410A).*

*J.O., n°301, 28 décembre 2001, pp. 20910-20911.*

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées pour l'année 2002 respectivement à 0,34 %, 45 %, 0,43 %.

*Arrêté du 21 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.*

*(NOR : MESS0124411A).*

*J.O., n°301, 28 décembre 2001, pp. 20911-20932.*

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre Activités de services I concerne l'administration publique.

## **COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

### **COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE**

*Lettre-circulaire n°2002-005 du 9 janvier 2002 de l'ACOSS relative aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.*

*Le Moniteur, n°5124, 8 février 2002, p. 382.*

## **COTISATIONS AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

*Lettre-circulaire n°2002-094 du 3 avril 2002 de l'ACOSS relative à l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile en application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale - Organismes d'aide à domicile.*

*La Quinzaine juridique, n°225, 29 avril 2002, pp. 10-11.*

*Lettre du 16 janvier 2002 relative à l'exonération pour l'emploi d'une tierce personne - article L. 241-10 du code de la sécurité sociale - contrat à durée déterminée.*

*La Quinzaine juridique, n°225, 29 avril 2002, p. 12.*

Ces deux circulaires indiquent l'étendue et la procédure applicables à l'exonération des cotisations pour l'emploi d'une aide à domicile.

## **COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES**

*Lettre circulaire n°2002-003 du 8 janvier 2002 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.*

Ce texte donne les bases forfaitaires en euros des cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire pour assurer l'encadrement des enfants dans les centres de vacances ou de loisirs.

## **COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI**

*Circulaire n°01-11 du 27 novembre 2001 de l'Unédic relative au plafond des contributions au régime d'assurance chômage.- 2 p.*

A la suite de la publication du décret n°2001-1069 du 16 novembre 2001, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 9 408 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 112 896 euros pour l'année 2002.

## **DECLARATION DES DONNEES SOCIALES**

*Arrêté du 17 décembre 2001 fixant le modèle du formulaire « tableau récapitulatif-annexe de la déclaration annuelle des données sociales ».*

*(NOR : MESS0124390A).*

*J.O., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 2002, p. 44.*

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

**Arrêté du 21 mars 2002 fixant le modèle des formulaires des déclarations annuelles des données sociales.**  
(NOR : MESS0221129A).  
J.O., n°81, 6 avril 2002, p. 6105.

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

**Décret n°2002-696 du 29 avril 2002 modifiant le décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 instituant un système de transfert de données sociales.**  
(NOR : MESS0220794D).  
J.O., n°103, 3 mai 2002, p. 8108.

Aux établissements habilités à accéder aux données sociales est rajouté le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale).

**Arrêté du 29 avril 2002 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert de données sociales.**  
(NOR : MESS0220795A).  
J.O., n°103, 3 mai 2002, pp. 8128-8129.

Les catégories d'informations que les destinataires des déclarations annuelles des données sociales sont habilités à recevoir à compter des déclarations de l'année 2001 sont fixées par un tableau annexé.

## **DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE**

**Lettre circulaire n°2001-029 du 6 février 2002 de l'ACOSS relative à la déclaration unique d'embauche. Actualisation de la déclaration et de la notice.**

Le formulaire de la déclaration ainsi que le guide d'aide à son remplissage sont réactualisés pour tenir compte de modifications réglementaires et du passage à l'euro.

## **DUREE DU TRAVAIL**

**Décret n°2002-789 du 3 mai 2002 modifiant l'article D. 211-2 du code du travail et relatif à la durée du travail des mineurs de seize ans effectuant des travaux légers pendant les vacances scolaires.**  
(NOR : MESH0210643D).  
J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8651.

La durée de travail des intéressés ne peut excéder 35 heures par semaine ni 7 heures par jour.

## **DUREE DU TRAVAIL ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social PERSONNES AGEES**

**Circulaire n°2002/5 du 28 janvier 2002 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative aux participations horaires nationales au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et à l'accompagnement financier de la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.**  
La Quinzaine juridique, n°227, 27 mai 2002, pp. 13-15.

Dans le cadre de la mise en place de la réduction du temps de travail, une majoration horaire forfaitaire peut être attribuée aux établissements employant des aides ménagères à domicile.

Pour en bénéficier, les collectivités locales et les établissements publics concernés doivent transmettre aux caisses régionales et générales d'assurance vieillesse une copie de la délibération mettant en œuvre un accord sur la réduction du temps de travail (ARTT). La majoration est appliquée à compter du premier jour du mois suivant la date de mise en œuvre de l'ARTT et au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2001. La distinction entre jours ouvrables et dimanche et jours fériés est rappelée.

## **DUREE DU TRAVAIL CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier**

**Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.**  
(NOR : INTE0100351D).  
J.O., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 2002, p. 53.

Les dispositions législatives sur l'aménagement et la réduction du temps de travail sont rendues applicables aux sapeurs-pompiers professionnels en tenant compte de la spécificité de leurs missions.

La durée de travail journalière peut être étendue à 12 heures et le temps de présence à 24 heures avec 8 heures de travail effectif. Un temps d'équivalence à la durée légale du temps de travail n'excédant pas 2 520 heures peut être fixé par l'organe délibérant.

**Décret n°2001-1369 du 31 décembre 2001 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés.**  
(NOR : PRMX0105298D).  
J.O., n°1, 1<sup>er</sup> janvier 2002, p. 24.

Le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Journal officiel.

## HYGIENE ET SECURITE

**Décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants.**  
(NOR : MESX0200020D).

J.O., n°81, 6 avril 2002, pp. 6093-6104.

Il est créé au livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> du code de la santé publique, un chapitre V-I consacré à la protection contre les rayonnements ionisants. Les dispositifs émetteurs destinés à des fins médicales doivent faire l'objet, selon les cas, de déclarations auprès du préfet du département ou d'autorisations du ministre chargé de la santé. Ces dernières sont obligatoires pour les praticiens ou établissements utilisant de tels dispositifs. Les modalités d'acquisition, distribution, cession, reprise et élimination des sources radioactives, y compris médicamenteuses, sont également précisées.

Le chapitre II du titre III du livre V du code de la santé publique ainsi que le décret n°66-450 du 20 juin 1966 sont abrogés. Toutefois, les textes réglementaires pris en application de ce dernier décret restent en vigueur jusqu'à la publication des arrêtés d'application du présent décret.

**Arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans la fonction publique territoriale.**  
(NOR : FPPA0210041A).

J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8957.

Portant application de l'article 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité, cet arrêté indique que l'agent chargé de la mise en oeuvre de ces règles (ACMO) bénéficie d'un minimum de trois jours de formation préalable à la prise de fonction et d'un minimum de deux jours par an au titre de la formation continue.

## HYGIENE ET SECURITE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

**Circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002 du ministère de l'emploi et de la solidarité prise pour l'application du décret n°2001-016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévu par l'article L. 230-2 du code du travail et le modifiant, précédée d'un commentaire.**  
*Liaisons sociales*, 24 mai 2002.- 11 p.

Ce texte apporte des précisions sur le document unique dans lequel doivent être retranscrits les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Il précise son contenu, sa forme, son accessibilité, sa mise à jour, les sanctions pénales que peut

encourir l'employeur et donne une méthode pour la démarche de prévention.

## INDEMNITES JOURNALIERES

**Arrêté du 26 avril 2002 portant revalorisation des indemnités journalières de plus de trois mois perçues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**  
(NOR : MESS0221544A).

J.O., n°103, 3 mai 2002, p. 8127.

Ces indemnités journalières sont majorées d'un coefficient de 1,022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

**Lettre-circulaire ACOSS n°2002-059 du 26 février 2002 relative aux chèques-lire attribués par les comités d'entreprise.**

*La Quinzaine juridique*, n°223, 1<sup>er</sup> avril 2002, p. 10.

Les chèques-lire ne sont plus considérés comme des bons d'achat mais comme une prise en charge d'une activité culturelle et ne sont donc plus soumis à cotisations.

## REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC

**Circulaire DHOS/P 1 n°2001-392 du 2 août 2001 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.**  
(NOR : MESH0130628C).

B. O. Solidarité-Santé, n°2002/3, 2 février 2002, pp. 485-486.

Cette circulaire apporte des précisions quant à la compréhension et à l'application de la circulaire DGEFP n°2001-10 du 4 juillet 2001 concernant l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

## REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

**Circulaire n°01-12 du 5 décembre 2001 de l'Unedic relative à la transmission des délibérations prises pour l'application du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.- 50 p.**

Ces trente et une délibérations, adoptées entre juin et septembre 2001 ont été commentées par les circulaires du 28 septembre, du 22 octobre et du 21 novembre 2001.

*Circulaire n°01-13 du 18 décembre 2001 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre, par les Assédic, des modalités de suivi du PARE et du PAP.- 30 p.*

Dans le cadre du Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), une allocation d'aide au retour à l'emploi peut être versée par les Assédic et un projet d'action personnalisé (PAP) établi avec l'ANPE de façon à opérer un reclassement professionnel. La présente circulaire présente le fonctionnement du PAP avec à l'appui des exemples.

*Circulaire n°02-04 du 12 mars 2002 de l'Unédic relative à la mise en oeuvre des aides au reclassement et à la formation dans le cadre du PARE.- 86 p.*

Cette circulaire remplace la circulaire n°01-09 du 22 octobre 2001 qui avait un caractère provisoire.

*Circulaire n°02-07 du 9 avril 2002 de l'Unédic relative à la transmission des annexes au règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et des fiches techniques relatives à ces annexes.- 104 p.*

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE**

*Circulaire n°02-10 du 22 avril 2002 de l'Unédic relative aux prescriptions applicables au paiement des allocations et contributions.- 21 p.*

Cette circulaire annule et remplace la fiche 11 de la circulaire n°01-08 du 28 septembre 2001 qui expose les conditions de mise en œuvre des dispositions relatives aux prescriptions prévues par les articles L. 351-6-1 et L. 351-6-2 nouveaux du code du travail et 35 § 3, 49 § 1, 50 et 67 du règlement annexé à la Convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC**

*Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'article 4 (a), deuxième tiret, du règlement annexé à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

*(NOR : MESF0210360A).*

*J.O., n°62, 14 mars 2002, p. 4630.*

*Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'avenant n°2 du 21 septembre 2001 à la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

*(NOR : MESF0210361A).*

*J.O., n°62, 14 mars 2002, pp. 4630-4631.*

La stipulation de l'article 4 (a) deuxième tiret est rendue obligatoire pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail.

Les modifications portent sur l'instauration de protocoles négociés pour les catégories professionnelles particulières relevant des annexes au règlement et de mesures de sauvegarde portant sur un réajustement des contributions ou la dégressivité des allocations.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage ASSISTANT MATERNEL / Cessation de fonctions**

*Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 21 septembre 2001 relatif aux annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, XI et XII règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.*

*(NOR : MESF0210362A).*

*J.O., n°65, 17 mars 2002, p. 4845-4859.*

L'annexe I concerne, notamment, les assistants maternels et l'annexe XII les salariés soumis aux cotisations de sécurité sociale calculées sur des bases forfaitaires.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage INTERMITTENT DU SPECTACLE**

*Loi n°2002-311 du 5 mars 2002 relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle. (MCCX0105216L).*

*J.O., n°55, 6 mars 2002, p. 4215.*

Les annexes VIII et X du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 continuent de s'appliquer et, ce, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, dans l'attente de modifications de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Arrêté du 7 mars 2002 portant agrément de l'accord du 10 janvier 2002 portant maintien des annexes VIII et X dans leur rédaction issue de la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage.*

*(NOR : MESF0210358A).*

*J.O., n°62, 14 mars 2002, p. 4629.*

Ce présent accord qui maintient les annexes VIII et X dans leur rédaction est conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2002.

## **SANTE HYGIENE ET SECURITE**

*Décret n°2002-639 du 29 avril 2002 relatif à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé et au Comité technique national de prévention institués par les articles L. 1417-3 et L. 1417-4 du code de la santé publique.*

*(NOR : MESP0221432D).*

*J.O., n°101, 29 et 30 avril 2002, pp. 7795-7798.*

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé est un établissement public de l'Etat à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Pouvant recruter des fonctionnaires territoriaux (art. 79 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé), il a pour compétence de subventionner des personnes publiques ou privées réalisant des actions, études et autres concourant à son action et de coopérer à des groupements d'intérêt public qui ont des missions complémentaires ou participent à son action. L'Institut se substitue au Comité français d'éducation pour la santé.

Le Comité technique national de prévention présidé par le ministre chargé de la santé coordonne les actions des administrations, organismes et collectivités représentés en son sein. Trois représentants des collectivités territoriales sont désignées par des associations d'élus locaux.

## **SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES ASSURANCE DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Bonification pour enfants CENTRE DE SANTE CONGE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX / Pour une naissance ou une adoption DETACHEMENT / Organismes concernés HYGIENE ET SECURITE MISE A DISPOSITION / Organismes concernés MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'emploi et de la solidarité VEHICULE ADMINISTRATIF**

*Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002.*

*(NOR : MESX0100129L).*

*J.O., n°299, 26 décembre 2001, pp. 20552-20574.*

*Décision n°2001-453 DC du 18 décembre 2001 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.*

*(NOR : CSCL0105258S).*

*J.O., n°299, 26 décembre 2001, pp. 20582-20588.*

*Saisine du Conseil constitutionnel en date du 7 décembre 2001 présentée par plus de soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision 2001-453 DC.*

*(NOR : CSCL0105244X).*

*J.O., n°299, 26 décembre 2001, pp. 20592-20597.*

*Observations du Gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.*

*(NOR : CSCL0105250X).*

*J.O., n°299, 26 décembre 2001, pp. 20597-20605.*

La loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale et un rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale.

L'indemnité de cessation anticipée d'activité octroyée aux salariés victimes de l'amiante, en vertu de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, est exonérée des cotisations sociales (art. 5) et les conditions de cumul de l'allocation de cessation anticipée d'activité avec un autre revenu ou une pension sont précisées (art. 46). L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale relatif à l'exonération de la rémunération d'une aide à domicile dans le cadre de l'assistance d'une tierce personne est modifié (art. 6) de même que l'article L. 311-3 (art. 7 et 9) relatif aux personnes obligatoirement affiliées aux assurances sociales du régime général et l'article L. 114-26 du code de la mutualité (art. 9), les modifications apportées par l'article 9 concernant les administrateurs des groupes mutualistes.

Les articles 27 et 39 modifient l'article 25 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale, étendant aux professionnels des centres de santé la participation à la gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville ainsi qu'à son bénéfice dans le cadre de nouveaux modes d'exercice de cette médecine.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, établissement public administratif national, pourra employer des fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement ou de la mise à disposition (art. 43 modifiant l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 relative au financement de la sécurité sociale pour 2001).

Par ailleurs, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, un congé de paternité pour naissance ou adoption d'une durée de onze jours consécutifs, ou dix-huit jours consécutifs en cas de naissances multiples, dont les conditions de mise en place sont précisées par les articles 55 à 60 de la présente loi. Le 5° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est complété d'un alinéa prévoyant l'octroi du congé de paternité aux fonctionnaires dans les conditions prévues par la législation sur la sécurité sociale.

Enfin, la modification de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale relatif à la bonification accordée aux mères de famille relevant du régime général (art. 64) prévoit l'intervention d'un décret.

## **SPORT PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

***Arrêté du 29 avril 2002 portant création de la commission permanente du sport en entreprise.  
(NOR : MJSK0270040A).***

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8962-8963.*

Cette commission donne un avis sur toutes questions relatives aux activités physiques et sportives dans le monde du travail et comprend un représentant du ministère de la fonction publique et des représentants d'associations d'élus locaux.

## **STAGIAIRE ETUDIANT**

***Lettre-circulaire n°2002-011 du 15 janvier 2002 de l'ACOSS relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.***

*Le Moniteur, n°5124, 8 février 2002, p. 382.*

Après un rappel du dispositif, l'ACOSS donne les montants des cotisations pour 2002.

---

# REMUNERATION

---

## **ELEMENTS DU TRAITEMENT / Prise en charge partielle des titres de transport**

*Arrêté du 19 février 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1982 fixant les conditions de la prise en charge partielle des frais de transport instituée par le décret n°82-887 du 18 octobre 1982.*

*(NOR : FPPA0200016A).*

*J.O., n°49, 27 février 2002, p. 3773.*

La prise en charge faite sur la base de la déclaration sur l'honneur demandée aux bénéficiaires est valable trois ans, une vérification des droits pouvant être faite à tout moment par les services gestionnaires.

## **EMPLOIS FONCTIONNELS NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE**

*Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.*

*(NOR : FPPA0110014D).*

*J.O., n°301, 28 décembre 2001, p. 21011.*

*Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.*

*(NOR : FPPA0110015D).*

*J.O., n°303, 30 décembre 2001, p. 21484.*

Issus de la fusion de projets de textes soumis aux Conseil supérieur de la fonction publique territoriale des 20 décembre 2000 et 24 octobre 2001, ces décrets autorisent « l'attribution mensuelle de nouvelles bonifications à certains emplois de direction, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, de communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale qui pourront être versées à compter du premier jour du mois civil suivant la publication du décret ».

## **FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES, MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES**

*Décret n°2002-44 du 9 janvier 2002 modifiant l'article 39 de l'annexe III au code général des impôts et relatif aux obligations déclaratives des employeurs et des débirentiers.*

*(NOR : ECOL0100198D).*

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 647.*

Pour les agents des collectivités territoriales travaillant à temps partiel ou à temps non complet, la déclaration de revenus doit indiquer la quotité de temps de travail.

## **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

*Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.*

*(NOR : FPPA0100148D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, pp. 839-840.*

*Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité*

*(NOR : FPPA0100149D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, p. 841.*

Cette nouvelle indemnité peut être versée aux fonctionnaires de catégorie C, aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380 et à certains fonctionnaires de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380. Elle est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Son attribution individuelle est modulée en fonction de la manière de servir de l'agent.

Ces dispositions prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Arrêté du 29 janvier 2002 portant application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité allouée à certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication.*

*(NOR : MCCB0200088A).*

*J.O., n°31, 6 février 2002, p. 2416.*

Le tableau d'assimilation des fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication susceptibles de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité est donné ici.

**INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE DIRECTION  
D'ETABLISSEMENT A CERTAINS PERSONNELS DE  
DIRECTION D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
OU DE FORMATION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES  
PERSONNELS DE DIRECTION DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OU DE  
FORMATION DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret n°2002-47 du 9 janvier 2002 portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. (NOR : MENF0102573D).*

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 654.*

Les décrets n°89-443 et n°89-444 du 28 juin 1989 sont abrogés et remplacés par un décret unique fondé sur le nouveau statut particulier du corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale régi par le décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001.

**INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE DIRECTION  
D'ETABLISSEMENT A CERTAINS PERSONNELS DE  
DIRECTION D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
OU DE FORMATION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement attribuée à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. (NOR : MENF0102576A).*

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 656.*

Selon le statut des personnels de direction, proviseurs et directeurs, et la catégorie des établissements, les nouveaux montants sont fixés à 1 072,33 euros, 1 102,66 euros et 1 990,22 euros et prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000 est abrogé.

**INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES  
PERSONNELS DE DIRECTION DES  
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OU DE  
FORMATION DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Arrêté du 9 janvier 2002 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. (NOR : MENF0102575A).*

*J.O., n°9, 11 janvier 2002, p. 655.*

Selon le statut des personnels de direction, proviseurs, proviseurs adjoints et directeurs, et la catégorie des établissements, les nouveaux montants sont fixés à 2 748,96 euros, 3 386,96 euros et 4 670,89 euros et prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre 2001. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2000 est abrogé.

**INDEMNITE DE TECHNICITE ALLOUEE AUX  
AGENTS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT  
PRIME TECHNIQUE DE L'ENTRETIEN, DES  
TRAVAUX ET DE L'EXPLOITATION**

*Décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. (NOR : EQUIP0200355D).*

*J.O., n°91, 18 avril 2002, pp. 6847.*

Cette prime est fixée en tenant compte de contraintes autres que celles donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions horaires, notamment de la pénibilité, du caractère dangereux, insalubre ou salissant des tâches ainsi que de la technicité des missions.

La prime est versée mensuellement et est exclusive de l'indemnité d'administration et de technicité.

Sont ainsi concernés les agents, les agents et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat ainsi que les ouvriers professionnels de l'Etat.

Ce décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Le décret n°75-204 du 19 mars 1975 relatif à la prime de technicité est abrogé.

*Arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret n°2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement. (NOR : EQUIP0200356A).*

*J.O., n°91, 18 avril 2002, p. 6854.*

Le montant minimal de la prime est fixé à 458 euros et le montant maximal à 916 euros.

Les postes de travail ouvrant droit à cette prime sont ceux liés aux travaux routiers dans des zones connaissant les conditions particulières de la montagne, à l'exploitation et à l'entretien des voies à fort trafic, à la gestion des tunnels routiers ainsi qu'à la gestion et à l'entretien des voies d'eau.

Le montant maximal de la prime peut être dé plafonné pour certains postes.

Cet arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'arrêté du 19 mars 1975 relatif à la prime de technicité est abrogé.

## **INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES ADMINISTRATIONS CENTRALES**

*Décret n°2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.*

*(NOR : FPPA0100151D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, p. 840.*

*Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales.*

*(NOR : FPPA0100152D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, pp. 841-842.*

L'indemnité est versée aux fonctionnaires appartenant aux grades et emplois dont la liste est précisée par l'arrêté. Le montant de l'attribution individuelle ne peut excéder le triple du montant annuel moyen propre à chaque grade ou emploi et peut varier en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions. Elle n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Ces dispositions abrogent le décret n°63-32 du 19 janvier 1963 et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT**

*Décret n°2002-806 du 3 mai 2002 instituant une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement en faveur de certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.*

*(NOR : JUSF0250064D).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, pp. 8660-8661.*

*Arrêté du 3 mai 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires d'enseignement en faveur de certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.*

*(NOR : JUSF0250065A).*

*J.O., n°105, 5 mai 2002, p. 8733.*

Le décret n°93-1082 du 9 septembre 1993 et l'arrêté du 14 novembre 2000 sont abrogés.

## **INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES SERVICES DECONCENTRES**

*Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.*

*(NOR : FPPA0100153D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, pp. 840-841.*

*Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.*

*(NOR : FPPA0100154D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, p. 842.*

L'indemnité est versée aux fonctionnaires, de catégorie A et certains fonctionnaires de catégorie B, répartis en trois catégories, ne peut excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie et peut varier en fonction du supplément de travail fourni et l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions. Elle n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

Son versement mensuel s'effectuera au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Ces dispositions abrogent le décret n°68-560 du 19 juin 1968 et rendent caduc l'arrêté du 21 juin 1968 portant application du décret n°68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs.

Elles prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Arrêté du 29 janvier 2002 autorisant certains fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.*

*(NOR : MCCB0200090A).*

*J.O., n°31, 6 février 2002, pp. 2417-2418.*

Cet arrêté donne la répartition dans les trois catégories des fonctionnaires, de catégories A et B pour l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

## **INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ASTREINTE**

*Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.*

*(NOR : FPPA0100150D).*

*J.O., n°12, 15 janvier 2002, pp. 838-839.*

Ces indemnités peuvent être versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires par des fonctionnaires de catégorie C et B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380, à certains fonctionnaires de catégorie B dont l'indice est supérieur à 380 et à certains agents non titulaires de droit public et, ce, à la demande du chef de service. Certaines périodes d'astreinte peuvent être rémunérées par ces mêmes indemnités.

Leur versement est conditionné par la mise en place par l'employeur de moyens de contrôle automatisé.

Les dispositions du présent décret abrogent le décret n°50-1248 du 6 octobre 1950 et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

#### **INDEMNITES DE LOGEMENT OU SUPPLEMENT COMMUNAL REPRESENTATIF DE LOGEMENT POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

*Circulaire du 26 novembre 2001 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) 2001. Fixation du montant unitaire national de la DSI à 15 456 francs. (NOR : INTB0100297C).*

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°12, décembre 2001, pp. 477-479.*

Adressée aux préfets, cette circulaire précise le mode de répartition de la dotation spéciale instituteurs qui permet au CNFPT de fixer la limite supérieure pour le versement de l'indemnité.

#### **INDEMNITE POUR PARTICIPATION A LA CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS**

*Arrêté du 3 avril 2002 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts. (NOR : INTE0200164A).*

*J.O., n°91, 18 avril 2002, p. 6836.*

Le taux maximum de la vacation horaire de base est fixé comme suit :

- Officiers : 10,01 euros ;
- Sous-officiers : 8,05 euros ;
- Caporaux : 7,16 euros ;
- Sapeurs : 6,66 euros.

#### **MINIMUM DE REMUNERATION / Indemnité différentielle**

*Décret n°2002-18 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n°91-769 du 2 avril 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels de collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (NOR : FPPX0100186D).*

*J.O., n°4, 5 janvier 2002, p. 339.*

La base de calcul de l'indemnité est portée de 156 heures à 151,67 heures par mois.

#### **REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES POUR LE COMPTE ET A LA DEMANDE DES COLLECTIVITES LOCALES PAR LE PERSONNEL ENSEIGNANT**

##### **HEURES D'ENSEIGNEMENT ET D'ETUDE SURVEILLEE**

##### **HEURES DE GARDERIE SCOLAIRE, DE L'INTERCLASSE ET DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCOLAIRE**

*Note de service n°2001-257 du 6 décembre 2001 relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.*

*(NOR : MENF0102627N).*

*B.O. Education nationale, n°46, 13 décembre 2001, p. 2625.*

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

*Note de service n°2002-073 du 10 avril 2002 du ministère de l'éducation nationale relative aux travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.*

*(NOR : MENF0200819N).*

*La Quinzaine juridique, n°226, 13 mai 2002, p. 225.*

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

#### **RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION**

*Décret n°2001-1221 du 20 décembre 2001 portant adaptation de l'article R. 145-2 du code du travail à l'introduction de l'euro.*

*(NOR : MEST0111579D).*

*J.O., n°297, 22 décembre 2001, p. 20399.*

Les seuils et arrondis révisés annuellement sont arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

*Décret n°2001-1319 du 28 décembre 2001 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion.*

*(NOR : MESS0124436D).*

*J.O., n°301, 29 décembre 2001, pp. 21282-21283.*

Le montant mensuel du RMI est porté à 405,62 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ce montant constitue la partie insaisissable des salaires.

*Décret n°2002-10 du 4 janvier 2002 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail.*

*(NOR : JUSC0120771D).*

*J.O., n°4, 5 janvier 2002, p. 322.*

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont modifiées, les montants étant donnés en euros.

**SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT  
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT / Fonds  
national de compensation  
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET / Rémunération  
et indemnités**

*Décret n°2002-275 du 20 février 2002 modifiant les décrets n°85-885 et n°85-886 du 12 août 1985 et portant simplification de procédures administratives.*

*(NOR : FPPA0210002D).*

*J.O., n°49, 27 février 2002, p. 3773.*

L'obligation de passer par le préfet du département pour transmettre au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement les états certifiés exacts est supprimée.

*Circulaire du 10 avril 2002 du ministre de l'intérieur relative au décret n°2002-275 du 20 février 2002 pris pour la simplification des tâches des préfetures, en matière de fonds national de compensation du supplément familial de traitement pour les agents à temps complet et non complet.*

*(NOR : INTB0200086C).*

Les relevés annuels des états de rémunération et de supplément familial de traitement certifiés dressés par les collectivités et certifiés exacts par les comptables publics ne seront plus transmis à la préfecture mais envoyés directement à la Caisse des dépôts et consignations.

**TRAITEMENTS / Augmentations  
SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT  
INDEMNITE DE RESIDENCE**

*Décret n°2002-203 du 14 février 2002 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.*

*(NOR : FPPX0200021D).*

*J.O., n°40, 16 février 2002, pp. 3082-3087.*

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 212,84 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2002.

---

# STATUTS PARTICULIERS

---

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

*Décret n°2002-507 du 12 avril 2002 modifiant le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.  
(NOR : FPPA0210004D).  
J.O., n°87, 13 avril 2002, p. 6562.*

Les concours sont ouverts pour les cinq spécialités suivantes :

- ingénierie, gestion technique et architecture ;
- infrastructures et réseaux ;
- prévention et gestion des risques ;
- urbanisme, aménagement et paysages ;
- informatique et systèmes d'information.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Puéricultrice**

*Décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.  
(NOR : MESP0220026D).  
J.O., n°39, 16 février 2002, pp. 3040-3043.*

Ce décret définit les missions des infirmiers, prévoit leur assujettissement aux règles et au secret professionnels, la possibilité pour eux d'encadrer notamment des auxiliaires de puériculture dans les établissements et services de soins à domicile, liste les actes qu'ils sont habilités à pratiquer notamment ceux concernant les enfants pour les infirmières titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les décrets n°81-539 du 12 mai 1981 et n°93-345 du 15 mars 1993 sont abrogés.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur**

*Décret n°2002-721 du 2 mai 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'orthophoniste.  
(NOR : MESH0221490D).  
J.O., n°104, 4 mai 2002, p. 8339.*

Ce décret donne une définition de l'orthophonie, précise le rôle de l'orthophoniste dans le cadre de la prescription médicale ainsi que la liste des actes qu'il est habilité à accomplir.

Le décret n°83-766 du 24 août 1983 ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 mars 1965 sont abrogés.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale AGREMENT**

*Tribunal administratif de Paris, 29 mars 2001,  
M. Letoucq, req. n°9915928/5, 9915942/5.*

Dans la mesure où, contrairement aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes, le maire n'a pas été invité à faire connaître ses observations, le retrait de l'agrément d'un agent de police municipale est illégal, même si le procureur de la République avait informé le maire que le parquet envisageait de prendre une telle mesure et que l'intéressé pouvait consulter son dossier.

## **EMPLOI FONCTIONNEL CONTROLE DE LEGALITE**

*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2001,  
Commune de Saint-Denis, req. n°97BX30716.*

Dans le cadre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'éviction d'un emploi fonctionnel de direction motivée par la « perte de confiance » entre le nouvel exécutif de la collectivité et l'agent concerné est soumise au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge. A défaut d'indices sérieux produits par la collectivité, l'annulation de cette décision par le juge de première instance est confirmée en appel.

# LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

sont dorénavant téléchargeables contre paiement  
à partir du site internet de la Documentation Française  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

cliquez ici

La **documentation** Française

Plan du site | Les lettres de la DF | Nous contacter | Espace presse | Qui sommes-nous ? | Infos DF

**BIBLIOTHEQUE DES RAPPORTS PUBLICS**

**CATALOGUE DES PUBLICATIONS**

**DOSSIERS EN LIGNE**

**LES REVUES DE LA DF**  
Cahiers français  
Courrier des pays de l'Est  
Documentation photographique  
Notes et études documentaires  
Problèmes économiques  
Problèmes politiques et sociaux  
Regards sur l'actualité  
Afrique Contemporaine  
Monde arabe Maghreb-Machrek  
Problèmes d'Amérique Latine

**DOCUMENTATION**  
Documentation internationale  
Bibliothèque  
Photographie

**CONSEIL D'ANALYSE ECONOMIQUE**

Service-Public.fr

**Regards sur la France**  
L'actualité politique, économique et sociale de la France à travers les dossiers en ligne, les publications et les ressources documentaires de la DF

**Regards sur le monde**  
L'ensemble des ressources de la DF sur les grandes zones du monde et sur les questions internationales

**Éducation, concours**  
Les dossiers et les publications de la DF par grands domaines et par concours

**Édition publique**  
L'accès à l'ensemble des publications d'origine publique

**Elections législatives des 9 et 16 juin 2002**  
> Une sélection de ressources bibliographiques de la DF

**L'indépendance de Timor oriental**  
> Un nouveau dossier d'actualité

© La Documentation Française

**Acheter en ligne**

**LIBRAIRIE**

- Catalogue
- Kiosque des publications en ligne
- Abonnement aux revues

**Les retraites en France**  
Quel avenir ?

**Gouvernance mondiale**  
Rapport N°37 du CAE

Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France peuvent télécharger gratuitement *Les Informations Administratives & Juridiques* à partir du réseau extranet qui les relie au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne.

---

# PLAN DE CLASSEMENT

---

Chaque grand thème est suivi des notions qu'il représente.

---

## ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- âge
- aptitude physique
- avis de concours
- bourse de l'emploi
- communauté européenne
- concours externe
- concours interne
- concours réservés
- diplômés / titres
- droits civiques
- emplois réservés
- handicapés
- nationalité
- nomination
- service national
- sportif de haut niveau
- troisième concours
- vacances d'emploi

## ADMINISTRATION

- dispositions relatives aux administrations d'Etat (compétences)
- gouvernement
- institutions de contrôle des collectivités territoriales en
- lien avec les questions de personnel
- accès aux documents administratifs

## CARRIERE

- avancement d'échelon
- avancement de grade
- changement d'affectation
- emploi
- examen professionnel
- grade
- mutation
- notation
- promotion interne
- reclassement
- reconstitution de carrière
- stagiaire (cessation de fonctions, congés, discipline, droits, formation initiale, nomination, obligations, protection sociale, rémunération et avantages)
- titularisation

## CESSATION DE FONCTIONS

- abandon de poste
- allocation de vétérance
- congé de fin d'activité
- décharge de fonctions
- déchéance des droits civiques
- dégagement des cadres
- démission
- licenciement pour inaptitude physique
- licenciement pour insuffisance professionnelle
- perte de la nationalité française
- prise en charge
- radiation des cadres
- retraite (âge, constitution du droit à pension, cumuls, honorariat, valeur du point de retraite, cotisations, etc.)
- révocation

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

- agrément
- assermentation
- compétences des collectivités territoriales en matière de personnel (généralités)
- établissements publics locaux
- fonctionnement des services
- police du maire (missions des personnels dans ce domaine)

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- compétences des institutions
- exécutions des décisions de justice
- procédure (dans le cas de jugements portant essentiellement sur ce sujet)

## DISCIPLINE

- amnistie
- autorité compétente
- conseil de discipline
- conseil de discipline de recours
- droits de la défense
- motifs
- procédure disciplinaire
- procédure pénale

- publicité des sanctions
- recours
- sanctions
- suspension

## **DROITS ET OBLIGATIONS**

- cumul d'emplois et de rémunérations
- déontologie
- délégation de pouvoir
- délégation de signature
- devoir d'information du public
- devoir de réserve / obligation de réserve
- discrétion professionnelle
- droit à la communication du dossier
- droit à la formation
- droit de grève
- droit à la participation
- droit syndical
- interdiction d'exercer une activité privée
- liberté d'opinion
- non discrimination
- obéissance hiérarchique
- obligations liées à la profession du conjoint
- obligation de service
- protection juridique du fonctionnaire
- protection de la santé du fonctionnaire
- protection contre le harcèlement sexuel
- rapprochement des époux
- respect des droits de la défense
- respect de la vie privée
- responsabilité du fonctionnaire
- secret professionnel

## **ELUS LOCAUX**

- autorisations d'absence
- congés
- formation
- indemnités

## **EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET**

- accès à la fonction publique / recrutement
- carrière
- cessation de fonctions / fins de fonctions
- congés
- cumul
- discipline
- droits
- formation
- obligations
- positions
- protection sociale
- rémunération et avantages
- retraite
- stage

## **FORMATION**

- formation continue
- formation initiale
- formation personnelle
- formation professionnelle
- formation syndicale
- obligation de servir
- organes de formation / écoles
- plan de formation
- préparation aux concours
- scolarité

## **MESURES POUR L'EMPLOI**

- apprentissage
- contrat emploi-solidarité / CES
- contrat emploi consolidé / CEC
- emploi jeunes
- toute mesure visant à l'insertion professionnelle ou résorber le chômage (pacte pour la ville, etc.)

## **MOBILITE**

- corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière comportant des accès en mobilité pour les fonctionnaires territoriaux
- tour extérieur
- mesures générales visant à la favoriser

## **NON TITULAIRES**

- cessation de fonctions / fins de fonctions
- congés
- discipline
- droits
- emplois de cabinet
- formation
- obligations
- protection sociale
- recrutement
- rémunération
- retraite

## **ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- textes de lois ou textes généraux relatifs à la FPT et organes de la FPT
- caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales / CNRACL
- centre de gestion / CDG
- centre national de la fonction publique territoriale / CNFPT
- collectivités et établissements publics
- commission administrative paritaire / CAP

- commission d'homologation
- commission mixte paritaire
- commission nationale technique
- commission de réforme
- comité d'hygiène et sécurité / CHS
- comité médical
- comité médical supérieur
- comité technique paritaire / CTP
- conseil supérieur / CSFPT
- fonds national de compensation
- fonds de solidarité

## **POSITIONS**

- accident du travail
- accident de service
- activité
- autorisations d'absence
- cessation progressive d'activité
- congés
- congé annuel
- congé d'adoption
- congé bonifié
- congé pour formation professionnelle
- congé pour formation syndicale
- congé de longue durée
- congé de longue maladie
- congé de maladie
- congé de maternité
- congé de paternité
- congé parental
- congé spécial
- détachement
- disponibilité
- droit d'option
- invalidité
- maladie professionnelle
- mise à disposition
- mi-temps (dont mi-temps thérapeutique)
- position hors cadre
- service national / position sous les drapeaux
- surnombre
- temps partiel

## **QUESTIONS SOCIALES**

- aménagement du temps de travail
- assurances et allocations diverses
- assurance chômage
- bilan social
- cotisations de sécurité sociale
- contributions
- déclaration de données sociales ou d'embauche
- durée du travail
- hygiène et sécurité
- mutuelles
- prestations d'action sociale

- prestations de sécurité sociale
- régimes de sécurité sociale

## **REMUNERATION**

- avantages en nature
- compléments de rémunération / prime annuelle / treizième mois
- frais de déplacement
- indemnité
- imputation budgétaire
- modalités de paiement
- nouvelle bonification indiciaire / NBI
- prime
- prise en charge des cotisations aux mutuelles
- remboursement de frais
- retenue sur le traitement
- reversement
- service fait
- supplément familial de traitement / SFT
- traitement / salaire

## **STATUTS PARTICULIERS**

- cadres d'emplois
- constitution initiale des cadres d'emplois
- échelonnement indiciaire
- emplois fonctionnels
- intégration dans le cadre d'emplois
- seuils démographiques

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908